Quatre-vingt-septième année. — N° 146. Le numéro: 15 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

AERONAUTIQUE CIVILE

L'arrêté du 24 mai 1955 (*Journal officiel* du 1er juin 1955), relatif au **certificat de sécurité et sauvetage,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-90 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 16 juin 1955 organisant un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil (p. 6171).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-802 du 14 juin 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 6171).

Arrêté du 14 juin 1955 relatif au remboursement des frais de déplacement des greffiers titulaires de charge membres du conseil de discipline (p. 6171).

Arrêtés portant nominations, mutation et rectificatif (commis greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 6171).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 juin 1955 attribuant de nom de Léonard de Vinci au groupe scolaire n° 2 de la cité-jardins de Châtenay-Malabry (Seine) et le nom de Suzanne Buisson à l'école maternelle de cette cité-jardins (p. 6172).

Arrêtés portant promotions, titularisations, mutations, radiation des cadres et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 6172).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 9 juin 1955 autorisant l'ouverture de concours organisés conjointement avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 6172).

Arrêté du 15 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6173).

Arrêté complétant la composition du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine (p. 6173).

Arrêté désignant des membres des commissions consultatives des marchés de la guerre (p. 6173).

Arrêté portant promotions (techniciens d'études et de fabrications [marine]) (p. 6173).

Décision portant promotion de sous-officiers (armée de l'air, active) (p. 6173).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des transmissions (p. 6180).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté fixant la composition du comité national d'orientation économique (rectificatif) (p 6180).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (p. 6180).

Arrêté portant remplacement du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako (p. 6181).

Arrêtés portant attribution de fonctions, mise en congé et admission à la retraite :

Chiffre (p. 6182).

Service de santé (p. 6182).

Travaux publics (p. 6182).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-804 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des inspecteurs généraux de l'instruction publique affectés à l'enseignement du premier degré (p. 6182).

Arrêté du 6 juin 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une parcelle de terrain située à Xonrupt-Longemer (Vosges) et dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer (p. 6183).

Arrêtés du 11 juin 1955 portant dénomination d'établissements (p. 6183).

Arrêté du 14 juin 1955 portant ouverture de crédit (exercice clos) (p. 6183).

Arrêté portant attribution de fonctions (architecture) (p. 6183).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-805 du 18 juin 1955 fixant les conditions de concession, de radiation ou de déclassement des voies d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat (p. 6183).

Arrêtés du 10 juin 1955 portant déclassement de sections délaissées des routes nationales n°s 64 et 66 et reclassement dans les voiries vicinales de communes (p. 6184).

Arrêté du 15 juin 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 75 en vue de la suppression des passages à niveau d'Ambérieu et Saint-Denis-en-Bugey (p. 6185).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté relatif à la commission des marchés d'Electricité de France (p. 6185).

Circulaire du 14 mai 1955 relative à l'application du décret du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières (p. 6185).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-806 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1146 du code rural (p. 6188).

Arrêté du 8 juin 1955 portant création d'une section spéciale pour certains stagiaires à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 6190).

Arrêté portant nomination (écoles nationales d'agriculture) (p. 6190).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (quarantième liste) (p. 6190).

Liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (p. 6192).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6194).

Arrêté du 7 juin 1955 concernant le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 6194).

Arrêté du 8 juin 1955 complétant l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » pour les industries de la métallurgie (p. 6194).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 11 juin 1955 portant création de zones d'habitation (p. 6188).

Arrêtés du 11 juin 1955 portant revision et modification de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 6188).

Arrêtés portant nomination d'un membre et d'un conseiller technique au comité d'aménagement de la région parisienne (p. 6188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 6192).

Arrêté du 10 juin 1955 autorisant l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 6194).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-689 modifiant la loi du 23 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (rectificatif) (p. 6194).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 6194).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 6195).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 6195).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 6198).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 6199).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6199).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 6200).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national de musique (p. 6200).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6200).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 6203).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle stagiaires au Maroc (p. 6203).

Annonces (p. 6204).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Organisation d'un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, traducteurs chargés d'études et aides de documentation à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 52-164 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat:

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant les conditions de recrutement des traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil sera ouvert à Paris le 12 octobre 1955.

Art. 2. — Les langues obligatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1955 susvisé sont ainsi fixées:

Première langue: allemand;

Deuxième langue: au choix du candidat: anglais, russe, italien ou espagnol.

Art. 3. — Les langues facultatives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 26 janvier 1955 susvisé sont choisies librement par le candidat, dans la limite maximum de deux.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être adressées à la présidence du conseil (services administratifs et financiers), 57, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 15 septembre 1955, et être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

4° Certificats des diplômes ou copies certifiées conformes;

5° Un certificat médical de non-tuberculose délivré par un médecin phtisiologue assermenté;

6° Un état signalétique et des services militaires ou copie certifiée conforme;

7° Une fiche de renseignements;

8° L'indication des langues choisies:

a) Comme seconde langue obligatoire;

b) Comme langues facultatives.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-802 du 14 juin 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28:

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret du 22 décembre 1953, complété par les décrets des 6 février 1954, 10 avril 1954 et 12 janvier 1955, ayant fixé pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 22 décembre 1953 précité est complété à nouveau ainsi qu'il suit:

Ajouter, *in fine* de cet article:

« Celui de Constantine à Batna ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Remboursement des frais de déplacement des greffiers titulaires de charge, membres du conseil de discipline.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les greffiers titulaires de charge, membres du conseil de discipline institué par le décret n° 54-455 du 26 avril 1954, sont remboursés des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour se rendre aux réunions dudit conseil dans les conditions prévues aux titres II et III du décret du 21 mai 1953 visé ci-dessus en faveur des personnels de l'Etat appartenant au groupe III.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commis greffiers.

Par arrêtés en date du 16 juin 1955:

M. Louis (René-Joseph), commis greffier au tribunal cantonal de Brumath, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Ball, qui a été nommé secrétaire en chef du parquet de Thionville.

M. Zins (Edouard), employé de bureau titulaire au tribunal de première instance de Sarreguemines, est nommé commis greffier à ce même tribunal, en remplacement de M. Muller, qui a été nommé secrétaire en chef du parquet de Sarreguemines.

M. Ledig (François-René), commis greffier au tribunal cantonal d'Obernai, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Birgert, qui a été nommé commis greffier au tribunal cantonal de Munster.

M. Retler (Léon-Charles-Jean-Paul), commis greffier au tribunal cantonal de Bouxwiller, est nommé commis greffier au tribunal cantonal d'Obernai, en remplacement de M. Ledig.

M. Henning (Jean-Pierre), commis greffier au parquet général de la cour d'appel de Colmar, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Bouxwiller, en remplacement de M. Retler.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 juin 1955, M. Goniot, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Moutiers, est muté, par nécessité de service, au tribunal de Vienne, en remplacement de M. Depigny, en congé de longue durée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955: page 5891, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 6 juin 1955, M. Nouschi (René-Aron) est nommé notaire à Médéa (département d'Alger), en remplacement de M. Pfeiffer (Félix-Charles-Georges), atteint par la limite d'âge », lire: « Par arrêté du 6 juin 1955, M. Nouschi (René-Aron), notaire à Médéa (département d'Alger), est nommé notaire à Alger, en remplacement de M. Pfeiffer (Félix-Charles-Georges), atteint par la limite d'âge ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 juin 1955 attribuant le nom de Léonard de Vinci au groupe scolaire n° 2 de la cité-jardins de Châtenay-Malabry (Seine) et le nom de Suzanne Buisson à l'école maternelle de cette cité-jardins.

Par décret revêtu du contreseing du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 17 juin 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Châtenay-Malabry (Seine) donnant le nom de Léonard de Vinci au groupe scolaire n° 2 de la cité-jardins de Châtenay-Malabry et le nom de Suzanne Buisson à l'école maternelle de cette cité-jardins.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 14 juin 1955, ont été titularisés dans le grade de sous-préfet de 3e classe:

MM. Denis (René), Planty (Jacques), Uhrich (Albert), Berthelemy (Pierre), Poirier (Jean-Louis), Merleaud (Jean), Poli (Jean), Chanut (Maurice).

Sûreté nationale.

COMMANDANTS DE GROUPEMENT

Par arrêté en date du 20 mai 1955, sont promus, sur place, commandants de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon:

M. Landry (Jules), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon au groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Laury (Marcel), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au groupement des C. R. S. n° 3, à Rennes.

M. Arsimoles (André), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon au groupement des C. R. S. n° 4, à Bordeaux.

M. de Rosnay (Louis), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, état-major des C. R. S.

Par arrêtés en date du 20 mai 1955:

M. Pailleret (Eugène), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est promu commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon et muté, dans l'intérêt du service, au commandement du 6e groupement des C. R. S., à Metz.

M. Fehr (Joseph), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est promu commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon et muté, dans l'intérêt du service, au 8e groupement des C. R. S., à Lyon.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. Rolland (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nantes, est promu, sur place, commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 11 mai 1955, l'arrêté du 20 décembre 1954 portant mutation, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Clermont-Ferrand, de M. Haag (Urbain), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Strasbourg, est rapporté.

Par arrêtés en date du 16 mai 1955:

M. Bechade (André), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 121, à la Rochelle, est radié des cadres de la sûreté nationale.

M. Baccuzat (Louis), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, d'office, au corps urbain de Lyon.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, M. Rio (Jean-Marie), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Mulhouse.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Concours organisés conjointement avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 46-2291 du 12 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif au ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale de la marine).

Art. 2. — Ces deux concours seront organisés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs à ce ministère.

Le nombre de postes mis aux concours pour l'administration centrale de la marine est fixé à deux, qui s'ajoutent aux emplois offerts par l'arrêté du 25 mai 1955 précité au titre du ministère des postes, télégraphes et téléphones. Ces deux postes sont répartis par moitié entre les candidats visés à l'article 2 et ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1955.

Art. 3. — Les candidats reçus aux concours seront affectés soit à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, soit à l'administration centrale de la marine, selon leur demande, dans l'ordre de leur classement au concours et dans la limite des emplois offerts au titre de chacune de ces administrations.

Toutefois, les candidats issus du second concours (fonctionnaires et agents de l'Etat) qui appartenaient déjà à l'une de ces deux administrations pourront, s'ils en font la demande, être affectés par priorité dans l'administration où ils sont employés, dans la limite des emplois mis au concours.

Art. 4. — Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir au ministère des postes, télégraphes et téléphones avant le 25 juillet 1955.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 juin 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.500.593.277 F, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 6 juin 1955, la composition du comité consultatif de règlement amiable des marchés de la marine a été complétée comme suit:

MM. Fohanno et Jacquet, contrôleurs généraux de la marine, ont été nommés respectivement membre et membre suppléant pour les affaires autres que de travaux publics.

M. Griveau, ingénieur en chef du génie maritime, a été nommé membre pour les affaires concernant la direction centrale des constructions et armes navales.

MM. Maurice Cangardel et André Legrand, du comité central des armateurs de France, ont été nommés membres pour les affaires de remorquage, de sauvetage et de renflouement.

Commissions consultatives des marchés de la guerre.

Par arrêté du 10 juin 1955:

Est nommée membre titulaire de la commission consultative des marchés (direction centrale du génie), Mlle Cornuot, administrateur civil de classe exceptionnelle, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Long.

Est nommé rapporteur près les commissions consultatives des marchés établies auprès du département de la guerre, M. Albafouille, auditeur de 2e classe à la cour des comptes.

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 juin 1955, sont promus:

Au 3e échelon.

(Pour compter du 11 juillet 1955.)

M. Baron (Jacques), technicien chef de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique du 2e échelon.

Au 3e échelon.

(Pour compter du 13 juillet 1955.)

M. Demerson (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique du 2e échelon.

Au 3e échelon.

(Pour compter du 5 août 1955.)

M. Faucillon (Robert), technicien chef de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique du 2e échelon.

Au 4e échelon.

(Pour compter du 17 septembre 1955.)

M. Arnaud (Robert), technicien chef de travaux d'études et de fabrications du service hydrographique du 3e échelon.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 16 juin 1955, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés, à compter du 1er juin 1955:

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Baumard (André-Gabriel).
Baur (Jacques-Alphonse).
Weyl (Marcel-Léon).
Navarro (Fernand-Emile).
Labannere (Georges).
Cammal (Alphonse-André).
Parodi (Roger-Vincent).
Godard (Henri).
Gille (Edmond-Marcel).
Boite (André).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Lavialle (Pierre-Gaston).
Berthet (Claudius-André).

Radio navigateur et radio de bord.

Joubert (André-Henri).
Gerard (Claude-Marius).
Pons (Henri).
Delpech (François).
Lavoil (Jean).

Mécanicien volant.

Pionneau (Camille-Emile).
Jarton (Jacques-Harry).
Manaud (André-Jean).
Guillaumot (Sylvain-Emile).
Odeyer (Georges-Victor).
Griffet (Maurice-Auguste).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Le Saout (Jean-François).
Delubert (François-Robert).
Tagnon (Robert-André).
Baget (Jean-Gilbert).
Sicard (Pierre-Paul).
Decout (Marcel).
Cazaux (Marc-Jean).
Bonnet (Louis).
Sicard (Emile-Eugène).
Hainin (Pierre-Georges).
Picaut (Georges-René).
Erler (Paul).
Secher (Henri-Paul).
Mathieu (Robert-Jacques).
Lanoy (Désiré).
Lagarde (Félix-Paul).
Bourdet (Jacques-Gilbert).
Marine (Pierre-Fabien).
Querci (Philippe).
Ville (Henri-Joannès).
Chaminade (Georges-Francis).
Beaumont (André-René).
Cluzeau (Raymond-Louis).
Larroque (Henri-Julien).
Josson (Jean-Jacques).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Garaudel (Félix).
Legrand (André-Henri).
Chassignet (Maurice-Jules).
Houde (Pierre-Alphonse).
Arnal (André-Jean).
Gayraud (André-Antoine).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Ducroix (René).
Roy (Michel-Louis).
Candela (Marcel-Hippolyte).
Bonnet (Jean-Eugène).
Ternard (André-Edouard).
Mel (Jean).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

Jouve (Max-Isidore).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Dupont (Marc).
Cochet (Edmond-Louis).
Borde (Jacques-Robert).
Leveque (Serge-Honoré).
Armand (Camille).
Pouey (Georges-Jean).
Bordat (Jean-Paul).
Toledo (Jean-Georges).
Couderc (Gérard-Roger).
Diot (Gabriel-Gaston).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

Magal (Robert).
Roux (Rémy-Georges).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Kroux (Marcel).
Chevillion (Pierre-Louis).
Lautier (Jacques-Gérard).
Serre (Georges).
Simko (Joseph-Georges).
Moronvalle (Christian).
Dufourd (Lucien-Camille).
Fertier (Pierre-Célestin).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Panzani (Paul-Louis).
Henry (Robert-Emile).
Chanvalon (Michel-Auguste).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Bernaudon (Julien-Aimé).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Seta (Pascal).
Rousseaux (Albert-Louis).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Desbœufs (Raymond-Elie).
Pallier (Pierre-François).
Andre (Léon).
Connan (Louis-Léon).
Charlier (Kléber-Lucien).
Jeurdain (Marcel-Jacques).
Planchard (Jean-Maurice).
Gabriel (René-Julien).

Branche 39. — *Entrainement P. N. au sol.*

Aubert (Raymond-Albert).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Mottuel (Roger-Maurice).
Labourie (Eugène-Maurice).
Bouthet (Rémy).
Lambert (Jean-René).
Argoud (Jean-Victor).
Gilles (Emile-Victor).
Bejean (Emile-Robert).
Wittmann (Maurice).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Teysseire (Charles-Gaston).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Audrain (Octave-Pierre).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Richard de Chicourt (Guy-Yves).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

Esposito (André).

Branche 66. — *Entrainement physique militaire et sport.*

Gaye (Pierre-Roger).

Branche 67. — *Santé.*

Dubost (Jean-Gaston).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Payen (René-Jean).
Gorsse (Henri-René).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Noël (Jacques-Alfred).
Guidon (Bernard-Delphin).
Cros (Jean-Xavier).
Girsch (Henri-Lucien).
Laporte (Henri-Paul).
Gimenez (José-Jean).
Wallier (Louis-Marcel).
Moreau (Gabriel-Adrien).
Perrin (Emile).
Rattet (René-Georges).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Allouch (Wilfrid).
Wittmann (Pierre-Joseph).
Fayoux (Théophile).
Dagonneau (Auguste-Jules).
Cuyon (Pierre-Joseph).
Favre (Georges).
Maier (André).
Payen (Pierre-Robert).
Belier (Lucien-Albert).
Ehrmann (Marcel).
Georges (Jean-Philippe).
Montjaux (Jean-Robert).
Raude (René-Louis).
Lurois (Fernand-Marcel).
Drouet (André).
Negroni (René-Alexis).
Gibert (Georges-Victor).

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

Brisson (Pierre-Henri).

Branche 93. — *Musiciens.*

Guigou (Attila).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

2e tour (choix). Metayer (Yves-Robert).
3e tour (choix). Chevallier (Léon-Jean).
4e tour (ancienneté). Garot (Maurice), né le 17 novembre 1920.
1er tour (choix). Beaufrere (Gérard-André).
2e tour (choix). Durand (Pierre-Jean).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Garnier (Yves-Paul).
4e tour (ancienneté). Richy (André), né le 29 mai 1923.
1er tour (choix). Lajarrige (Jacques-Louis).

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Pratz (Yves).
2e tour (choix). Bezard (Edouard-Joseph).
3e tour (choix). Glemo (Marcel-Yves).
4e tour (ancienneté). Cugnot (Jean), né le 21 novembre 1926.
1er tour (choix). Noël (Joseph-Jean).
2e tour (choix). Rabatel (Armand-Edouard).
3e tour (choix). Bourne (John).
4e tour (ancienneté). Vacelet (Gabriel), né le 18 février 1926.
1er tour (choix). Chaudouet (Gaston).
2e tour (choix). Michel (Jules-Emile).
3e tour (choix). Mathieu (Jean).
4e tour (ancienneté). Roux (Pierre), né le 20 janvier 1928.

Mécanicien volant.

3e tour (choix). Murzeau (Georges).
4e tour (ancienneté). Galiay (Robert), né le 26 février 1923.
1er tour (choix). François (Henri-Gaston).
2e tour (choix). Dupré (Raymond-Jean).
3e tour (choix). Bizien (Louis-François).
4e tour (ancienneté). Mogain (Jean), né le 4 avril 1925 (1).
1er tour (choix). Cathala (Jean-Aimé).
2e tour (choix). Riasse (Henri-Léonard).
3e tour (choix). Bonnet (Félix-Joseph).
4e tour (ancienneté). Voulot (Pierre), né le 17 juillet 1927.
1er tour (choix). Celle (Paul).
2e tour (choix). Thevenot (Georges).
3e tour (choix). Daniel (Laurent).
4e tour (ancienneté). Cabaret (Serge), né le 23 mai 1927.
1er tour (choix). Sevat (Bernard).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

3e tour (choix). Savignat (Georges-Louis).
4e tour (ancienneté). Legrand (Pierre), né le 21 décembre 1920.
1er tour (choix). Rolland (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Ferry (Jean-Marie).
3e tour (choix). Dessaint (Georges-Albert).
4e tour (ancienneté). Dauga (René), né le 4 octobre 1925.
1er tour (choix). Gauthier (Pierre-Claudius).
2e tour (choix). Jouault (Jean-Denis).
3e tour (choix). Lemaître (Léon).
4e tour (ancienneté). Romanet (Henri), né le 7 juillet 1925.
1er tour (choix). Tobot (Jacques-Charles).
2e tour (choix). Canle (Pierre-Antoine).
3e tour (choix). Meyts (Michel-Eugène).
4e tour (ancienneté). Brun (Georges), né le 4 mars 1921 (1).
1er tour (choix). Presse (Roger-Pierre).
2e tour (choix). Mougin (Marcel-René).
3e tour (choix). Burle (Claude).
4e tour (ancienneté). Barjolle (Louis), né le 23 novembre 1923.
1er tour (choix). Marchand (André-Louis).
2e tour (choix). Boutet (Louis).
3e tour (choix). Jolaine (Yves-Marcel).
4e tour (ancienneté). Jost (Aloïse), né le 4 septembre 1927.
1er tour (choix). Vigneron (Robert).
2e tour (choix). Meyer (Roland-Robert).
3e tour (choix). Coudor (Raymond-Auguste).
4e tour (ancienneté). Benoit (Louis), né le 20 octobre 1923.
1er tour (choix). Jeandidier (Gaston-Louis).
2e tour (choix). Mouret (André-René).
3e tour (choix). Gueno (Henri-Marcel).
4e tour (ancienneté). Bastien (Lucien), né le 13 décembre 1926.
1er tour (choix). Prigent (François-Marie).
2e tour (choix). Duroy (Jacques-Gabriel).
3e tour (choix). Pierre (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Benoit (Michel), né le 19 juillet 1925.

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

3e tour (choix). Flouriot (André).
4e tour (ancienneté). Sauvage (Xavier), né le 6 septembre 1921.
1er tour (choix). Piquemal (Pierre-Paul).
2e tour (choix). Mangeot (René-Louis).
3e tour (choix). Blachet (René).
4e tour (ancienneté). Billore (Maurice), né le 20 novembre 1921.
1er tour (choix). Novesi (Gilbert-Henri).
2e tour (choix). Perrin (Albert).
3e tour (choix). Vidal (Georges-Pierre).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Beriou (Jacques), né le 3 juillet 1921.
1er tour (choix). Humbert (René-Marcel).
2e tour (choix). Durengues (Marcel-Jean).
3e tour (choix). Bouveret (Pierre-Adolphe).
4e tour (ancienneté). Huguet (Gilbert), né le 13 décembre 1925.
1er tour (choix). Guichard (Justin-Amédée).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

2e tour (choix). Seillac (Guy).
3e tour (choix). Zind (Maurice-Raymond).
4e tour (ancienneté). Arnoult (Robert), né le 11 juin 1917.
1er tour (choix). Clayrac (Robert-Denis).
2e tour (choix). Chauvin (Robert-Octave).
3e tour (choix). Morio (André).
4e tour (ancienneté). Suder (Henri), né le 18 septembre 1920.
1er tour (choix). Duquet (Fernand-Abel).
2e tour (choix). Constantin (René).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

3e tour (choix). Abat (Jean-François).
4e tour (ancienneté). Rousset (André), né le 8 septembre 1921.
1er tour (choix). Blanc (Laurent-René).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

2e tour (choix). Courriades (Maurice).
3e tour (choix). Valentino (Aldo).
4e tour (ancienneté). Boissard (René), né le 23 mai 1920.
1er tour (choix). Quéré (Louis).
2e tour (choix). Duc (Roland-Louis).
3e tour (choix). Breton (Jean-Lucien).
4e tour (ancienneté). Resnier (Emile), né le 30 août 1921.
1er tour (choix). Lanne (Bernard).
2e tour (choix). Kerhello (Marcel-Alphonse).
3e tour (choix). Caradec (Maurice-Louis).
4e tour (ancienneté). Clouet (Louis), né le 8 août 1923.
1er tour (choix). Guy (Roger).
2e tour (choix). Bosc (Gilbert-Jean).
3e tour (choix). Chabot (Edgar-Julien).
4e tour (ancienneté). Gochon (Albert), né le 26 octobre 1923.
1er tour (choix). Aupeix (Pierre).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

3e tour (choix). Soulisse (Claude-Arthur).
4e tour (ancienneté). Peron (René), né le 25 septembre 1926.
1er tour (choix). Gori (Pietrino).
2e tour (choix). Bret-Morel (Roger-Antonin).
3e tour (choix). Rocher (Joseph-Marie).
4e tour (ancienneté). Lafaurie (Henri), né le 8 mai 1923.
1er tour (choix). Ferry (Aimé-Eugène).
2e tour (choix). Garcia (Santiago).
3e tour (choix). Cochepin (Gilbert-Alfred).
4e tour (ancienneté). Lejeune (Lucien), né le 28 juin 1927.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

3e tour (choix). Mutel (Jean-Henri).
4e tour (ancienneté). Macquart (René), né le 6 août 1919.
1er tour (choix). Badel-Fargues (Bernard).
2e tour (choix). Negol (René).
3e tour (choix). Watremez (André-Pierre).
4e tour (ancienneté). Bagot (Yves), né le 2 janvier 1922.
1er tour (choix). Claude (André-Charles).
2e tour (choix). Huet (Léon-Jean).
3e tour (choix). Nouguier (Auguste-André).
4e tour (ancienneté). Chaudiere (Marcel), né le 20 juin 1923.
1er tour (choix). Cremon (René-Jean).
2e tour (choix). Gaudefroy (André-Roger).
3e tour (choix). Bestagno (Victor-Charles).
4e tour (ancienneté). Bornier (Lucien), né le 7 avril 1925.
1er tour (choix). Walkowiak (François).
2e tour (choix). Lambert (Jean-Maurice).
3e tour (choix). Servant (Raymond-Georges).
4e tour (ancienneté). Brenner (Yves), né le 11 juillet 1921.
1er tour (choix). Chavernoz (Louis-Edmond).
2e tour (choix). Poilblanc (Michel-Robert).
3e tour (choix). Fleury (Gérard).
4e tour (ancienneté). Chartier (Guy), né le 9 novembre 1925.
1er tour (choix). Beudon (Raymond-Lucien).
2e tour (choix). Galey (Pierre-Alexandre).
3e tour (choix). Laille (Maurice-Joseph).
4e tour (ancienneté). Pages (Pierre), né le 6 novembre 1926.

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

2e tour (choix). Fevre (Jacques).
3e tour (choix). Ydoux (Fernand-Jean).
4e tour (ancienneté). Raimbault (Lucien), né le 3 mai 1927.
1er tour (choix). Boyer (Pierre-André).
2e tour (choix). Gadzevitch (Alexandre).
3e tour (choix). Oudard (Michel-Jean).
4e tour (ancienneté). Perocheau (Yves), né le 16 janvier 1924.
1er tour (choix). Bassan (Aimé).
2e tour (choix). Loiseau (Gilbert-André).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32 — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Duperat (Roger-Charles).
4e tour (ancienneté). Meunier (Armand), né le 3 septembre 1919.
1er tour (choix). Fortin (Paul-Auguste).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Rogliano (Pierre-Joseph).
2e tour (choix). Paës-Neo (Antoine-Auguste).

Branche 35. — *Météorologie.*

2e tour (choix). Renaud (Maurice).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

2e tour (choix). Durand (Albert).
3e tour (choix). Houe (Joseph-Marie).
4e tour (ancienneté). Mesplie (Roger), né le 10 juin 1924.
1er tour (choix). Jeuffroy (Bernard-Armand).
2e tour (choix). Jambou (Louis-Marie).
3e tour (choix). Rohe (Daniel-Urbain).
4e tour (ancienneté). Even (Maurice), né le 30 juin 1920.
1er tour (choix). Pochinot (Jacques-Julien).
2e tour (choix). Hontabat (Paul-Eugène).
3e tour (choix). Montagnon (Henri-Maurice).
4e tour (ancienneté). Gugert (André), né le 2 juillet 1926.
1er tour (choix). Berthomieu (Michel-Marie).
2e tour (choix). Tual (Marcel-Fernand).
3e tour (choix). Challier (René-Gustave).
4e tour (ancienneté). Feuvrier (Michel), né le 5 mai 1925.
1er tour (choix). Jacquelin (André-Marcel).
2e tour (choix). Maitrot (Jean-Joseph).

Branche 37. — *Exploitation photo-cinéma.*

2e tour (choix). Terriot (Michel-Lucien).

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

3e tour (choix). Mestou (Roger-Victor).
4e tour (ancienneté). Duveau (Martial), né le 22 septembre 1924.

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Roser (Paul-Chrétien).
2e tour (choix). Boulard (Marc-Georges).
3e tour (choix). Burnichon (Adrien-Pierre).
4e tour (ancienneté). Danniel (Jean), né le 11 septembre 1920.
1er tour (choix). Marquis (Paul).
2e tour (choix). Ratier (Roland-Albert).
3e tour (choix). Descamps (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Besson (Marcel), né le 18 juillet 1919.
1er tour (choix). Delacour (Raymond).
2e tour (choix). Peloo (André-Paul).
3e tour (choix). Tavian (Adrien-Paul).
4e tour (ancienneté). Abeille (Jean), né le 25 mars 1920.

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

2e tour (choix). Faure (Arsène).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

2e tour (choix). Juignet (René-Pierre).
3e tour (choix). Lorge (Pierre-Auguste).
4e tour (ancienneté). Capallère (Laurent), né le 18 juillet 1920.
1er tour (choix). Deviers (Guy-Christian).
2e tour (choix). Peuch (Jean).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

3e tour (choix). Valentin (Roger-Gérard).
4e tour (ancienneté). Laugier (Louis), né le 24 janvier 1919.
1er tour (choix). Tridor (Guy).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

2e tour (choix). Bony (Aimé-Sylvain).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Gaillard (Jean-Camille).
2e tour (choix). Lestang (Pierre-Louis).

Branche 67. — *Santé.*

3e tour (choix). Ferraudi (Jean-Roger).
4e tour (ancienneté). Tranchier (Léon), né le 22 février 1917.
1er tour (choix). Capellaro (Louis).

Branche 68. — *Mess et ordinaire.*

2e tour (choix). Gaspard (Robert-Bernard).
3e tour (choix). Louron (Théophile-Jacques).
4e tour (ancienneté). Chambefort (Maurice), né le 12 janvier 1919.
1er tour (choix). Susini (François-Marie).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Nicolas (Henri-Lucien).
2e tour (choix). Marilon (Maurice).
3e tour (choix). Barrault (André-Bernard).
4e tour (ancienneté). Lassus-Lafon (Pierre), né le 21 mai 1926.
1er tour (choix). Grandjean (André-Jean).
2e tour (choix). Guignard (Yvon-Alfred).
3e tour (choix). Le Moigne (André-Georges).
4e tour (ancienneté). Pairon (Robert), né le 1er avril 1920.
1er tour (choix). Durbesson (Aimé).
2e tour (choix). Dussidour (Maurice-Michel).
3e tour (choix). Seuret (Abel-Jean).
4e tour (ancienneté). Galland (André), né le 17 février 1926.
1er tour (choix). Peignist (Henri).
2e tour (choix). Simonin (André-Anselme).
3e tour (choix). Lepissier (Jean-Clotaire).
4e tour (ancienneté). Lembezat (Robert), né le 13 février 1927.
1er tour (choix). Salle (Jacques-Alexis).
2e tour (choix). Poirel (Bernard-Lucien).
3e tour (choix). Lepine (Bernard-Pierre).
4e tour (ancienneté). Boudaud (Pierre), né le 26 décembre 1923.
1er tour (choix). Jeanblanc (Marcel-Alfred).
2e tour (choix). Kuchenbuch (Robert).
3e tour (choix). Pichot (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Tourneret (Henri), né le 10 décembre 1926.
1er tour (choix). Fourre (Jean-Marie).
2e tour (choix). Hembert (René-Hilaire).
3e tour (choix). Deforges (André-Pierre).
4e tour (ancienneté). Lagniez (Achille-René), né le 13 octobre 1924.

Les sergents-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Roudaut (Marcel-François).
2e tour (choix). Pare (Jean-Anselme).
3e tour (choix). Lamer (Joseph-Marie).
4e tour (ancienneté). Rapilly (France), né le 22 février 1916 (1).
1er tour (choix). Guillon (René-Pierre).
2e tour (choix). Collard (Robert-André).
3e tour (choix). Pavie (Henri-Roland).
4e tour (ancienneté). Greau (Auguste), né le 26 mai 1923.
1er tour (choix). Moreau (Albert).
2e tour (choix) Rouchon (Auguste-Edouard).
3e tour (choix). Cadart (Paul-René).
4e tour (ancienneté). Palacio (Paul), né le 17 février 1922.
1er tour (choix). Drapeau (Georges-André).
2e tour (choix). Dupont (Jean).
3e tour (choix). Guillot (Henri-Robert).
4e tour (ancienneté). Ducros (Robert), né le 11 avril 1923.
1er tour (choix). Licourt (Yvon-Roger).
2e tour (choix). Pron (Daniel).
3e tour (choix). Gousseaux (Robert).
4e tour (ancienneté). Durand (Gabriel), né le 13 décembre 1924.
1er tour (choix). Gabrielli (Pierre).
2e tour (choix). Stols (Serge).
3e tour (choix). Nadon (Guy-Robert).
4e tour (ancienneté). Benry (Denis), né le 22 février 1926.
1er tour (choix). Bury (Marcel).
2e tour (choix). Brunet (Michel).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). Bathelier (Félix-Henri).
4e tour (ancienneté). Guillou (Claude), né le 3 janvier 1927.
1er tour (choix). Potier (André-Paul).
2e tour (choix). Darmancier (Jacques-Noël).
3e tour (choix). Gournet (Gaston-Raymond).
4e tour (ancienneté). Olant (Robert), né le 28 juillet 1925.
1er tour (choix). Laville (Louis-Gabriel).
2e tour (choix). Germa (Jean-Marcel).
3e tour (choix). Grubert (Georges-Emilien).
4e tour (ancienneté). Perrin (Louis), né le 16 juillet 1923.
1er tour (choix). Letellier (Henri-Alfred).
2e tour (choix). Mace (René-Marius).
3e tour (choix). Mahé (Corentin-Marie).
4e tour (ancienneté). Beck (Charles), né le 27 juin 1923.
1er tour (choix). Duclos (Edouard-Albert).
2e tour (choix). Abry (Maxime-Georges).
3e tour (choix). Viel (Fernand).
4e tour (ancienneté). Causse (Raymond), né le 25 juillet 1925.

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

2e tour (choix). Morese (Jean-Philippe).

Branche 93. — *Musiciens.*

Vinas (Marius-Jean).
Fournier (André-Alfred).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Du Bourblanc (Amaury-Louis).
3e tour (choix). Bachè (Georges-René).
4e tour (ancienneté). Lescoet (André), né le 9 mars 1924.
1er tour (choix). Pommier (Louis-Auguste).
2e tour (choix). Zante (Georges-Louis).
3e tour (choix). Mariel (André-Marcel).
4e tour (ancienneté). Martin (Marcel), né le 3 août 1926.
1er tour (choix). Jeanneton (Francis-René).
2e tour (choix). Lansoy (Jean-Marie).
3e tour (choix). Lecointe (Louis).
4e tour (ancienneté). Samiez (André), né le 19 mars 1925.
1er tour (choix). Champion (Jean), né le 25 janvier 1927.
2e tour (choix). Blouin (Daniel-Pierre).
3e tour (choix). Courbayre (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Brunel (Paul), né le 1er mai 1920.
1er tour (choix). Tesson (Jacques-Jean).
2e tour (choix). David (Raymond-Jean).
3e tour (choix). Flatres (Yvon-Raymond).
4e tour (ancienneté). Broc (Pierre), né le 11 octobre 1925.
1er tour (choix). Gualandi (Robert).
2e tour (choix). Cutulic (René-Louis).

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Guerry (Louis-Marcel).
2e tour (choix). Gnaedinger (Jean).
3e tour (choix). Bister (Jean-Adolphe).
4e tour (ancienneté). Vissac (Jacques), né le 3 novembre 1929.
1er tour (choix). Flochlay (Pierre).
2e tour (choix). Luhmann (René-Paul).
3e tour (choix). Desplas (Paul).
4e tour (ancienneté). Lafon (Marc), né le 6 avril 1928.
1er tour (choix). Duc (Jean).
2e tour (choix). Venturini (Victor-François).
3e tour (choix). Valla (Robert-Paul).
4e tour (ancienneté). Joly (Robert), né le 9 mai 1928 (1).
1er tour (choix). Trouvat (Jacques).
2e tour (choix). Fournial (Jean-Georges).
3e tour (choix). Vermel (Michel).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Camus (René-Jean).
2e tour (choix). Legendre (Claude-Ernest).
3e tour (choix). Chateau (Bernard-Arthur).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Varnet (Robert).
2e tour (choix). Lavoine (Lucien-Camille).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). Mendiharat (Jean).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Comini (Gaston-François).
2e tour (choix). Aumont (Michel-Robert).
3e tour (choix). Lemay (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Gros (François-Joanny).
2e tour (choix). Pouzet (Robert-Daniel) (T. E.).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Van de Velde (Maurice).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Provost (Jean-Robert).
2e tour (choix). Gloaguen (Jean-Georges).
3e tour (choix). Bance (Louis-Jules).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Pous (Roger-André).

Radio navigant et radio de bord.

2e tour (choix). Jouneau (Donatien-Adrien).
3e tour (choix). Deis (Roland-Yvaric).
4e tour (ancienneté). Sautereau (Pierre), né le 9 octobre 1928.
1er tour (choix). Jobelot (Raymond-René).
2e tour (choix). Espine (Pierre-Eugène).
3e tour (choix). Molinier (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Daumas (Paul), né le 26 juin 1930 (1).
1er tour (choix). Le Pape (Germain).

Mécanicien volant.

2e tour (choix). Baudrier (Henri-André).
3e tour (choix). Boitelle (Achille-Ferdinand).
4e tour (ancienneté). Andreucci (Paul), né le 10 mai 1928.
1er tour (choix). Serelli (Nello).
2e tour (choix). Etienne (Paul).
3e tour (choix). Moreau (André-Auguste).
4e tour (ancienneté). Dauce (Pierre), né le 5 avril 1922.

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

3e tour (choix). Castellblanch (Vincent-Joseph).
4e tour (ancienneté). Faive (Jacques), né le 19 avril 1928.
1er tour (choix). Boursaud (Jean).
2e tour (choix). Bories (Georges-Albert).
3e tour (choix). Morlet (Yves).
4e tour (ancienneté). Schackis (Edmond), né le 14 juin 1927 (1).
1er tour (choix). Cammas (Georges-Alphonse).
2e tour (choix). Graziano (Marc-Pierre).
3e tour (choix). Gellner (Joseph-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Lecomte (Jacques), né le 17 août 1928.
1er tour (choix). Fauresse (Célestin-Bernard).
2e tour (choix). Kereun (André-Marie).
3e tour (choix). Domenjoud (Daniel-Jean).
4e tour (ancienneté). Bouvet (André), né le 21 septembre 1924.
1er tour (choix). Steczuk (Léon).
2e tour (choix). Mata (François-Michel).
3e tour (choix). Baudet (René-François).
4e tour (ancienneté). Balague (Roger), né le 15 novembre 1926.
1er tour (choix). Robert (Jean-René).
2e tour (choix). Glade (Rémy-Bernard).
3e tour (choix). Poncet (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Auge (Guy), né le 4 mai 1928.
1er tour (choix). Mauzet (André).
2e tour (choix). Hollier (René-Emilien).
3e tour (choix). Faucher (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Michel (Gérard), né le 17 octobre 1927 (1).
1er tour (choix). Guerard (Jean-Roger).
2e tour (choix). Valette (Maurice-Adrien).
3e tour (choix). Tardy (Jean-André).
4e tour (ancienneté). Valette (René), né le 14 juillet 1924.
1er tour (choix). Charvoz (René-Auguste).
2e tour (choix). Verdin (André-Roger).
3e tour (choix). Ruelle (Pierre-Joseplr).
4e tour (ancienneté). Rebrassier (Roger), né le 27 mai 1927.
1er tour (choix). Clique (Pierre-Edmond).
2e tour (choix). Manighetti (Louis).
3e tour (choix). Vauvre (Alain).
4e tour (ancienneté). Dupuis (Christian), né le 10 septembre 1926.
1er tour (choix). Lamarque (Jean-Christian).
2e tour (choix). Mathey (Louis-Georges).
3e tour (choix). Enjolras (Clovis-Florent).
4e tour (ancienneté). Camus (Yves), né le 11 septembre 1928.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Henriet (Robert-Gaston).
2e tour (choix). Bouille (Jean-Joseph).
3e tour (choix). Aragon (Robert-Edouard).
4e tour (ancienneté). Bonte (René), né le 27 avril 1927.
1er tour (choix). Bruhier (Jacques-Joseph).
2e tour (choix). Alloy (Aymar-Clément).
3e tour (choix). Rafeau (Lucien-Henri).
4e tour (ancienneté). Gete (Gaston), né le 7 septembre 1922 (1).
1er tour (choix). Mainguet (Rémy-Clément).
2e tour (choix). Bernede (Serge-Pierre).
3e tour (choix). Rodriguez (André).
4e tour (ancienneté). Granjon (Paul), né le 22 mai 1926.
1er tour (choix). Bileizki (Georges).
2e tour (choix). Arnaud (Jacques-Roger).
3e tour (choix). Flores (André-Roland).
4e tour (ancienneté). Labrouve (Pierre), né le 27 mai 1929.
1er tour (choix). Roger (Eugène-Marie).
2e tour (choix). Simonin (Robert).
3e tour (choix). Yonnet (Fernand-Gaston).
4e tour (ancienneté). Vincent (Gilbert), né le 4 août 1927.
1er tour (choix). Morgen (Louis-Jean).
2e tour (choix). Guichard (Ulysse-Georges).
3e tour (choix). Slagmulder (François-Florentin).
4e tour (ancienneté). Dartigues (Jean), né le 27 juillet 1929.
1er tour (choix). Troncy (Henri-Maurice).
2e tour (choix). Brichet (Eloi-Vital).
3e tour (choix). Fichelle (Jacques-Henri).
4e tour (ancienneté). Roux (André), né le 27 juillet 1929.
1er tour (choix). Korsoun (Yvan-Henri).
2e tour (choix). Dussarat (René).
3e tour (choix). Pillon (Michel).
4e tour (ancienneté). Lesbats (Pierre), né le 17 septembre 1929.
1er tour (choix). Dumont (Hugues-François).
2e tour (choix). Varoqueaux (Jean-Ernest).
3e tour (choix). Reisler (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Trijau (Jean), né le 6 septembre 1928.
1er tour (choix). Gaudin (Pierre-François).
2e tour (choix). Alnet (Pierre-Raymond).
3e tour (choix). Colin (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Gogris (Robert), né le 19 mars 1925.
1er tour (choix). Sauvebois (Max-Marius).
2e tour (choix). Aubertin (Roger-Claude).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

3e tour (choix). Nicolle (Pierre-Eugène).
4e tour (ancienneté). Berthe (Michel), né le 8 janvier 1927.
1er tour (choix). Bucau (Jean-Louis).
2e tour (choix). Varange (Georges-Jacques).
3e tour (choix). Moise (Jacques-Marc).
4e tour (ancienneté). Larroque (Antoine), né le 9 septembre 1929 (1).
1er tour (choix). Gaunard (Jean-Lucien).
2e tour (choix). Gibert (Paul-Jean).
3e tour (choix). De Pino (Pierre-Ancino).
4e tour (ancienneté). Varrailhon (Pierre), né le 14 avril 1929.
1er tour (choix). Collon (Louis-Régis).
2e tour (choix). Malhiot (Georges-Emile).
3e tour (choix). Aubert (Léopold-Marius).
4e tour (ancienneté). Bonnefon (Gustave), né le 5 mars 1929.
1er tour (choix). Burgart (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Sapirstein (Serge-Maurice).
3e tour (choix). Blaevoet (Jean-Edouard).
4e tour (ancienneté). Leroy (René), né le 28 octobre 1928.
1er tour (choix). Orgeron (Guy).
2e tour (choix). Carre (René-Auguste).
3e tour (choix). Bottiglione (Donato).
4e tour (ancienneté). Petitpain (Raymond), né le 10 juillet 1928.
1er tour (choix). Letondor (Henri-Léon).
2e tour (choix). Brethes (Jacques-Noël).
3e tour (choix). Dussel (Roger-Charles).
4e tour (ancienneté). Fontesse (Bernard), né le 28 juin 1931 (1).
1er tour (choix). Chevalier (Jean-Marie).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

3e tour (choix). Antoine (Alexandre-Achille).
4e tour (ancienneté). Dufraisse (Jean), né le 11 décembre 1925.
1er tour (choix). Bernard (Gaston-Paul).
2e tour (choix). Claudot (Ernest-Eugène).
3e tour (choix). Grillon (Henri-Louis).
4e tour (ancienneté). Parmentier (René), né le 22 octobre 1922 (1).
1er tour (choix). Raoult (Robert).
2e tour (choix). Ouemener (Robert-Jean).
3e tour (choix). Hivelin (Michel-Louis).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Robart (Paul), né le 19 décembre 1925 (1).
1er tour (choix). Riet (Robert-Jean).
2e tour (choix). Moulot (Roger-Pierre).
3e tour (choix). Bonnet (André).
4e tour (ancienneté). Renault (Jacques), né le 15 mai 1927.
1er tour (choix). Manent (Camille-Robert).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Vachez (René-Marcel).
2e tour (choix). Blouin (Daniel).
3e tour (choix). Peri (André-Charles).
4e tour (ancienneté). Gilson (Jean), né le 11 septembre 1929 (1).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

3e tour (choix). Bombled (Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté). Baudemoont (Gilbert), né le 14 juillet 1928.
1er tour (choix). Belin (René).
2e tour (choix). Chaillet (Marcel-Gabriel).
3e tour (choix). Decombe (Francis-Michel).
4e tour (ancienneté). Petitjean (André), né le 13 décembre 1925 (1).
1er tour (choix). Lyonnet (Antoine-Louis).
2e tour (choix). Roux (Roger-Adrien).
3e tour (choix). Michel (Henri-Julien).
4e tour (ancienneté). Belec (Marcel), né le 10 octobre 1925.
1er tour (choix). Cetre (Raymond-Georges).
2e tour (choix). Morel (Robert-Henri).
3e tour (choix). Rouet (Roland).
4e tour (ancienneté). Marseille (Jean), né le 9 janvier 1929.
1er tour (choix). Sauvanet (Moise).
2e tour (choix). Gimbert (Henri).
3e tour (choix). Wojciechowski (Wladislas).
4e tour (ancienneté). Rolland (René), né le 12 septembre 1926.
1er tour (choix). Mourzoux (Robert-Adrien).
2e tour (choix). Guezennec (Marcel).
3e tour (choix). Carluer (Jean-François).
4e tour (ancienneté). Cazale-Barrere (Paul), né le 4 décembre 1924.
1er tour (choix). Lacroix (Jacques-Robert).
2e tour (choix). Corvi (Jean-Louis).
3e tour (choix). Behan (Germain-Antoine).
4e tour (ancienneté). Rivoallan (Roger), né le 28 décembre 1926.
1er tour (choix). Vautravers (Jacques).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

2e tour (choix). Morlot (André-Jacques).
3e tour (choix). Montagne (Georges-Henri).
4e tour (ancienneté). Ribard (Emile), né le 26 juillet 1928.
1er tour (choix). Grall (Robert-Alexis).
2e tour (choix). Pouriou (Pierre-Léon).
3e tour (choix). Dumont (Jean-Albert).
4e tour (ancienneté). Demagny (André), né le 2 novembre 1922.
1er tour (choix). Rouyer (Michel).
2e tour (choix). Volonte (André-Louis).
3e tour (choix). Rouchon (Charles-Roger).
4e tour (ancienneté). Benoit (Remi), né le 12 août 1930.
1er tour (choix). Lescure (Roger-Maurice).
2e tour (choix). Thomas (Albert-Aimé).
3e tour (choix). Arnul (Maurice).
4e tour (ancienneté). Conche (René), né le 25 janvier 1931.
1er tour (choix). Lallauret (Pierre-Louis).
2e tour (choix). Barreau (Jacques).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

2e tour (choix). Lacourtablaise (Jean-Michel).
3e tour (choix). Rabier (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Oudin (Raymond), né le 29 juillet 1928.
1er tour (choix). Jouglin (Pierre-Henri).
2e tour (choix). Kempeness (Lucien-Emile).
3e tour (choix). Morton (André-Jean).
4e tour (ancienneté). Puthiot (Jacques), né le 6 décembre 1929.
1er tour (choix). Buathier (René-Alexandre).
2e tour (choix). Naga (André-Georges).
3e tour (choix). Seux (Louis-Camille).
4e tour (ancienneté). Leroyer (Louis), né le 2 janvier 1928 (1).
1er tour (choix). Tanguy (Jean).
2e tour (choix). Siemmler (Guy-Arnold).
3e tour (choix). Kohler (Louis).
4e tour (ancienneté). Marty (Olivier), né le 23 février 1929.
1er tour (choix). Anzersberger (Michel-Jean).
2e tour (choix). Defontaine (Robert-Léon).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). Gillet (Michel).
4e tour (ancienneté). Lattes (André), né le 4 mars 1928 (1).
1er tour (choix). Gauvain (Pierre-Marie).
2e tour (choix). Babin (Hubert-Louis).
3e tour (choix). Eyraud (Raymond).
4e tour (ancienneté). Guilvert (Jean), né le 18 août 1930.
1er tour (choix). Coudon (Maurice).
2e tour (choix). Compagnon (Serge).
3e tour (choix). Jouny (Paul-Joseph).
4e tour (ancienneté). Arrieguy (André), né le 17 décembre 1926.
1er tour (choix). Mejecaze (Roger-Jean).
2e tour (choix). Gaillet (Claudius-Victor).
3e tour (choix). Couret (Maurice).
4e tour (ancienneté). Duchesne (Michel), né le 15 juin 1927.
1er tour (choix). Cornu (Maurice-Julien).
2e tour (choix). Jego (Claude-Edmond).
3e tour (choix). Durquety (René-Auguste).
4e tour (ancienneté). Lebeau (Michel), né le 12 avril 1930.
1er tour (choix). Vidalot (Bernard).
2e tour (choix). Dubois (Pierre-Albert).
3e tour (choix). Lequilliec (André-René).
4e tour (ancienneté). Cado (Félicien), né le 12 décembre 1928.
1er tour (choix). Dejoie (Henry-Guy).
2e tour (choix). Gloaguen (Francis-René).
3e tour (choix). Julien (Paul).
4e tour (ancienneté). Pomier (Jacques), né le 26 février 1928.
1er tour (choix). Auzance (René-Antonin).
2e tour (choix). Gibert (Gérard-Albert).
3e tour (choix). Romang (Roger-Gaston).
4e tour (ancienneté). Favrou (Pierre), né le 5 février 1931.
1er tour (choix). Conan (Gérard-Louis).
2e tour (choix). Leclerc (Robert-André).
3e tour (choix). Le Cren (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Claudet (Pierre), né le 12 avril 1927.
1er tour (choix). Lemaire (René-Paul).
2e tour (choix). Olivier (Raymond-Pierre).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). L'Yavanc (Guy-François).
2e tour (choix). Marlin (Marcel-Jean).
3e tour (choix). Marcellin (Maurice-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Nouen (Paul), né le 8 mars 1926.
1er tour (choix). Appere (Jean-Julien).
2e tour (choix). Forest (François-Marie).
3e tour (choix). Houbert (James-Henry).
4e tour (ancienneté). Matyjasik (Jean), né le 14 juin 1925 (1).
1er tour (choix). Sconfrini (Gilles-Joseph).
2e tour (choix). Mirman (Robert-Eugène).
3e tour (choix). Gerbeau (Yves-Roger).
4e tour (ancienneté). Hasselot (Michel), né le 25 mai 1929.
1er tour (choix). Darqué (André).
2e tour (choix). Sagnier (Jean-Georges).
3e tour (choix). Bonicatto (Régis).
4e tour (ancienneté). Picot (Michel), né le 7 juin 1929 (1).
1er tour (choix). Besson (Roger-Joseph).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

3e tour (choix). Baldi (Paul-Pierre).
4e tour (ancienneté). Daniel (Louis), né le 13 février 1931.

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Reboul (Paul-Aimé).
2e tour (choix). Makatcheff (Wouscie).
3e tour (choix). Gilli (Félix-François).
4e tour (ancienneté). Casanova (Joseph), né le 28 décembre 1928.
1er tour (choix). Leblond (Pierre-Eugène).
2e tour (choix). Jacob (Pierre-Louis).
3e tour (choix). Biannic (Yves).
4e tour (ancienneté). Lassalvy (Pierre), né le 1er août 1930.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Crepy (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Journet (Fernand), né le 10 mars 1917.
1er tour (choix). Dussart (Max-Emile).
2e tour (choix). Rousseau (Charles-Arthur).
3e tour (choix). Villette (Roger-Jean).
4e tour (ancienneté). Pujolle (Pierre-Apollon).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 35. — *Météorologie.*

3e tour (choix). Ruault (Jacques-Armand).
4e tour (ancienneté). Pitault (Gilbert), né le 12 mars 1927.
1er tour (choix). De Vivar (Alberto-Fernando).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

3e tour (choix). Clement (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Bodelle (Guy), né le 25 novembre 1926.
1er tour (choix). Maurin (René).
2e tour (choix). Miras (Jean).
3e tour (choix). Tourniaire (Maxime-Joseph).
4e tour (ancienneté). Marais (Roger), né le 14 mars 1927.
1er tour (choix). Fachaux (Régis).
2e tour (choix). Gevrey (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Guillemot (Jacques-Robert).
4e tour (ancienneté). Bouchenot (René), né le 4 novembre 1927.
1er tour (choix). Aubriot (Michel).
2e tour (choix). Lescaudron (Louis).
3e tour (choix). Orsini (Don Pierre).
4e tour (ancienneté). Valete (Jean), né le 12 mars 1928.
1er tour (choix). Turbé (Guy).
2e tour (choix). Flinois (René).
3e tour (choix). Allegre (Roger-René).
4e tour (ancienneté). Corvez (Raymond), né le 28 février 1927.
1er tour (choix). Liautaud (René-François).
2e tour (choix). Legrand (Claude-Arthur).
3e tour (choix). Mangeolle (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Kerbidi (Roger), né le 15 juin 1927.
1er tour (choix). Champier (Robert-Jean).
2e tour (choix). Rouyer (Maurice).
3e tour (choix). Petat (Robert-Lucien).
4e tour (ancienneté). Moisenet (Yves), né le 4 décembre 1928.
1er tour (choix). Zuber (Daniel-Alfred).
2e tour (choix). Monerat (René-Gaston).
3e tour (choix). Douvez (René-Albert).
4e tour (ancienneté). Renaudeau (Yves), né le 18 septembre 1925.
1er tour (choix). Dagnet (Jean-Charles).
2e tour (choix). Lamande (Gilbert).
3e tour (choix). Henry (Michel-Maurice).
4e tour (ancienneté). Jeanty (Georges), né le 28 février 1928.
1er tour (choix). Verguet (François-André).
2e tour (choix). Munch (Michel-Edmond).
3e tour (choix). Sartore (Ange-Charles).
4e tour (ancienneté). Maricelle (Henri), né le 6 décembre 1926 (1).
1er tour (choix). Lagrange (Henri).
2e tour (choix). Devinat (Claude-André).
3e tour (choix). Brocas (Marcel).
4e tour (ancienneté). Huet (Pierre), né le 6 juillet 1929.

Branche 37. — *Exploitation photo-cinéma.*

1er tour (choix). Gandon (Lucien-Maxime).
2e tour (choix). Dietrich (Roger-Alexandre).
3e tour (choix). Mangin (Jean).
4e tour (ancienneté). Brun (Gaston), né le 13 juillet 1925.

Branche 38. — *Interprétation photo.*

3e tour (choix). Etourneau (André-Gilbert).
4e tour (ancienneté). Gaudin (Robert), né le 24 décembre 1921.

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

2e tour (choix). Lucas (Pierre).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

3e tour (choix). Paoletti (Charles-Henri).
4e tour (ancienneté). Malherbe (Roger), né le 28 décembre 1919 (1).
1er tour (choix). Renaud (Jean-François).
2e tour (choix). Canellas (Francis).
3e tour (choix). Nivard (Gabriel-Albert).
4e tour (ancienneté). Malouvet (Eugène), né le 22 avril 1923.
1er tour (choix). Claude (Michel-Léon).
2e tour (choix). Sournac (Jacques).
3e tour (choix). Alvergne (Irénée-Emile).
4e tour (ancienneté). Alarco (Pierre), né le 20 janvier 1914 (1).
1er tour (choix). Lopez (Jean).
2e tour (choix). Pilard (Roger-Jean).
3e tour (choix). Fontaine (Pierre).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Rousselle (Georges), né le 28 février 1923 (1).
1er tour (choix). Deleglise (Paul).
2e tour (choix). Guillemot (Joseph).
3e tour (choix). Vaudry (Gérard).
4e tour (ancienneté). Gauthier (André), né le 6 avril 1928.
1er tour (choix). Labrousse (René).
2e tour (choix). Maurel (René-Marcel).
3e tour (choix). Mathieu (Jules-Marcel).
4e tour (ancienneté). Branche (Paul), né le 25 octobre 1926.
1er tour (choix). Fontaine (Robert-Julien).
2e tour (choix). Rocle (Jean-Maurice).
3e tour (choix). Foll (Jean).
4e tour (ancienneté). Michaud (Georges), né le 12 février 1927.
1er tour (choix). Pleynet (René-Jean).
2e tour (choix). Vavrand (Jean).
3e tour (choix). Niger (Louis-Marcel).
4e tour (ancienneté). Bathiat (René), né le 18 mai 1927.
1er tour (choix). Escallier (Robert-Gilbert).
2e tour (choix). Volpi (René-Laurent).
3e tour (choix). Fresse (Philippe-Roland).
4e tour (ancienneté). Faure (Maurice), né le 26 octobre 1925 (1).

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

3e tour (choix). Lalanne (Raymond-Yvan).
4e tour (ancienneté). Dame (Gilbert), né le 23 septembre 1925 (1).
1er tour (choix). Sejourne (Yves-Paul).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

2e tour (choix). Ravinet (André).
3e tour (choix). Muniere (René-Ernest).
4e tour (ancienneté). Muracciole (Jean), né le 2 juillet 1924.
1er tour (choix). Velay (Albert-Fernand).
2e tour (choix). Lefestu (Arsène-Jean).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Conquet (Henri-Joseph).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

2e tour (choix). Le Bouil (Yves-Charles).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

2e tour (choix). Aymen de Lageard (Louis-Marie).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

2e tour (choix). Idier (Eugène-Louis).
3e tour (choix). Baras (Jacques-Léon).
4e tour (ancienneté). Pias (Constant), né le 22 juillet 1927.
1er tour (choix). Gillet (Jean-Jacques).
2e tour (choix). Demarecaux (Robert-Maurice).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Lebrech (Aimé-Marie).
2e tour (choix). Jarnier (Marcel-François).
3e tour (choix). Boubennec (Raymond).
4e tour (ancienneté). Vorillon (René), né le 14 mars 1925 (1).

Branche 68. — *Mess et ordinaire.*

1er tour (choix). Chalon (Henri-Joseph).
2e tour (choix). Batut (Raymond-Roger).
3e tour (choix). Falempin (Pierre-Robert).
4e tour (ancienneté). Royant (Pierre), né le 6 mai 1926.
1er tour (choix). Nombiot (Emile).
2e tour (choix). Buisson (Augustin).
3e tour (choix). Lozes (Jean).
4e tour (ancienneté). Laine (Georges), né le 4 mars 1926.

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Leichtnam (Lucien-Joseph).
2e tour (choix). Perceau (Marcel).
3e tour (choix). D'Huist (Michel-Germain).
4e tour (ancienneté). Juestz de Mire Carembat (Christian), né le 26 août 1927 (1).
1er tour (choix). Oris (Raymond-Emile).
2e tour (choix). Candelier (Jean-Louis).
3e tour (choix). Tessier (Robert).
4e tour (ancienneté). Burchi (Ange), né le 2 juillet 1928 (1).
1er tour (choix). Deniaud (René-Alphonse).
2e tour (choix). Robert (Jean-Baptiste).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix). Pierre (Raymond-Edouard).
4e tour (ancienneté). Vincent (Roger), né le 20 février 1929.
1er tour (choix). Duveau (Raymond).
2e tour (choix). Lafont (Albert-Léon).
3e tour (choix). Nonzy (Roger-Aimé).
4e tour (ancienneté). Cardona (Jacques), né le 18 octobre 1929.
1er tour (choix). Nievert (Marcel-Albert).
2e tour (choix). Lafourcade (Jean-Gustave).
3e tour (choix). Laine (Marcel).
4e tour (ancienneté). Ferrie (Jacques), né le 21 août 1923 (1).
1er tour (choix). Bongiorno (André-Antoine).
2e tour (choix). Bordes (Raymond-Jean).
3e tour (choix). Mathiot (Gilbert-Jules).
4e tour (ancienneté). Daspres (Pierre), né le 20 avril 1921 (1).
1er tour (choix). Masson (Jean-Marceau).
2e tour (choix). Caru (Henri-Jules).
3e tour (choix). Montariol (Charles).
4e tour (ancienneté). Boldi (Gino), né le 14 mars 1929.
1er tour (choix). Peron (Pierre-André).
2e tour (choix). Maloigne (Serge-Charles).
3e tour (choix). Barreaud (Marcel-Georges).
4e tour (ancienneté). Walch (Auguste), né le 3 avril 1928 (1).

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Chosson (Germain-Michel).
4e tour (ancienneté). Fily (Théophile), né le 27 mai 1922 (1).
1er tour (choix). Mazeas (Roger).
2e tour (choix). Thomas (Pierre-Francis).
3e tour (choix). Gielly (René-Marius).
4e tour (ancienneté). Bancourt (Michel), né le 20 mai 1924 (1).
1er tour (choix). Le Clerc (Marie-Georges).
2e tour (choix). Arhant (Jean-Yvon).
3e tour (choix). Tessier (René).
4e tour (ancienneté). Tennerel (Louis), né le 12 juin 1923
1er tour (choix). Durand (Raymond-Jean).
2e tour (choix). Blanchard (Roland).
3e tour (choix). Morin (Paul-François).
4e tour (ancienneté). Guille (René-Etienne), né le 15 avril 1928.
1er tour (choix). Baudouin (Henri-Louis).
2e tour (choix). Rouault (Roger).
3e tour (choix). Chabaud (Henri-Victor).
4e tour (ancienneté). Blaison (Gilbert), né le 18 juin 1927
1er tour (choix). Botta (Alexandre-Félix).
2e tour (choix). Sella (Pierre-Robert).
3e tour (choix). Quetelart (Claude-Lucien).
4e tour (ancienneté). Appere (Joseph), né le 26 mars 1927
1er tour (choix). Colas (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Quilichini (Lucchino).
3e tour (choix). Connelli (Oscar).
4e tour (ancienneté). Joly (Louis), né le 28 février 1920
1er tour (choix). Bello (Daniel-Pierre).
2e tour (choix). Deurdet (Jacques-Fernand)
3e tour (choix). Hoffmann (René-Louis).
4e tour (ancienneté). Jove (Jacques), né le 24 décembre 1924

Branche 93. — *Musiciens.*

Jourdan (Denis-Camille), Nivelle (Roland).

NOTA. — La spécialité dans laquelle figurent les intéressés ne doit pas être considérée comme un reclassement définitif.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des transmissions.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 10 juin 1955, sont déclarés définitivement admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des transmissions, à la suite du concours ouvert les 26 et 27 avril 1955:

1 M. Herody (Charles). — 2 M. Cortet (Pierre). — 3 M. Lassiege (Paul). — 4 M. Burosse (Jean).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Composition du comité national d'orientation économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1955: page 5552, 1re colonne, article 1er, 12e ligne, au lieu de: « Pierre Collet (agriculture) », lire: « Pierre Collet, membre du Conseil économique (agriculture) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 28 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 qui porte prise en charge par l'Etat du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, complété par les décrets nos 50-558 du 17 mai 1950, 50-1113 du 1er septembre 1950, 54-324 du 15 mars 1954 et 54-1279 du 27 décembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils rétribués sur le budget de l'Etat dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret. Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

Art. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou municipaux, des indemnités de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.

Les conditions d'allocation et les tarifs seront fixés dans la limite des taux prévus audit tableau par arrêté des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires.

Art. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires fixeront le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés aux rubriques nos 6, 7, 9, 13 et 14 du tableau A et aux rubriques nos 7 et 9 du tableau B, dans la limite des taux maxima fixés auxdits tableaux.

Art. 4. — Le décret du 15 avril 1949 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU A	Taux annuels (en monnaie locale).
1 Gouverneurs généraux:	—
Afrique occidentale française	800.000
Afrique équatoriale française et Madagascar	700.000
2 Secrétaires généraux des gouvernements généraux:	
Afrique occidentale française	440.000
Afrique équatoriale française et Madagascar	360.000
3 Gouverneurs et commissaires de la République:	
Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Sénégal, Soudan, Gabon, Tchad, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Togo	410.000
Haute-Volta	400.000
Mauritanie, Niger	340.000
Cameroun	800.000
Somalis	600.000
Nouvelle-Calédonie	300.000
Océanie	180.000
4 Directeurs du contrôle financier:	
Afrique occidentale française	250.000
Afrique équatoriale française	182.000
Madagascar	150.000
Cameroun	138.000
5 Secrétaire général du Cameroun	250.000
6 Secrétaires généraux d'un territoire:	
Afrique occidentale française et Togo:	
Maximum	170.000
Moyenne	135.000
Afrique équatoriale française	135.000
Somalis	163.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie	42.800
7 Directeur de cabinet des gouverneurs généraux:	
Afrique occidentale française	367.000
Afrique équatoriale française et Madagascar	310.000
Chef de cabinet des gouverneurs:	
Afrique occidentale française et Togo:	
Maximum	137.000
Moyenne	107.000
Afrique équatoriale française	107.000
Cameroun	180.000
Somalis	129.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie	36.800
8 Inspecteurs généraux des affaires administratives:	
Afrique occidentale française	200.000
Afrique équatoriale française	160.000
Madagascar	150.000
9 Inspecteur des affaires administratives:	
Territoire de la zone du franc C. F. A. (sauf Cameroun):	
Maximum	150.000
Moyenne	115.000
Territoire de la zone du franc C. F. A.	42.200
Cameroun	157.000
10 Résident de France aux Nouvelles-Hébrides	98.200
11 Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon	194.000
12 Administrateur supérieur des Comores	194.000
13 Délégués du gouverneur à Dakar, Rufisque, Douala et Garoua, administrateurs chefs de province, de circonscription autonome, de région, de cercle ou chef de district, de subdivision, de poste administratif (lorsque leur rétribution est assurée par le budget de l'Etat):	
Zone du franc C. F. A.:	
Maximum	250.000
Moyenne	131.000
Zone du franc C. F. P.:	
Maximum	98.200
Moyenne	60.800
14 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (rétribués sur le budget de l'Etat):	
Zone du franc C. F. A.:	
Maximum	50.000
Moyenne	35.000
Zone du franc C. F. P.:	
Maximum	18.200
Moyenne	12.800
15 Procureur général et président de cour d'appel:	
Dakar	180.000
Brazzaville	119.000
Tananarive	90.000
Yaoundé	90.000
Abidjan	54.000

TABLEAU B	Taux annuels (en monnaie locale).
1 Directeurs des finances des gouvernements généraux:	—
Afrique occidentale française	250.000
Afrique équatoriale française	182.000
Madagascar	150.000
2 Directeurs généraux et directeurs des gouvernements généraux (personnel, affaires politiques, affaires économiques et du plan):	
Afrique occidentale française (y compris le directeur général de l'intérieur)	190.000
Afrique équatoriale française	150.000
Madagascar	120.000
3 Conseiller diplomatique des gouvernements généraux:	
Afrique occidentale française	140.000
Afrique équatoriale française	90.000
Madagascar	120.000
4 Directeur des finances du Cameroun	138.000
5 Directeurs du personnel, des affaires politiques, des affaires économiques et du plan du Cameroun	110.000
6 Administrateurs maires (lorsqu'ils ne cumulent pas leurs fonctions avec celles de chef de circonscription territoriale):	
Maximum	200.000
7 Chef de district, chef de subdivision, chef de poste administratif (lorsque ces fonctions sont remplies par du personnel rétribué sur les budgets locaux):	
Zone du franc C. F. A.:	
Maximum	120.000
Moyenne	64.000
Zone du franc C. F. P.:	
Maximum	55.000
Moyenne	32.000
8 Secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo	48.000
9 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (non rétribués sur le budget de l'Etat):	
Zone du franc C. F. A.:	
Maximum	50.000
Moyenne	35.000
Zone du franc C. F. P.:	
Maximum	18.200
Moyenne	12.800

Remplacement du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, à l'exécution et au financement des plans d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 1951 relatif au contrôle des sociétés créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 81 AE/PLAN du 23 avril 1951 autorisant la création de la Société d'hôtellerie de Bamako et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté n° 40 AE/PLAN/1 du 13 avril 1953 approuvant des modifications aux statuts de ladite société;

Vu l'arrêté n° 41 AE/PLAN/1 du 13 avril 1953 désignant M. Lefebvre comme commissaire du Gouvernement près la Société d'hôtellerie de Bamako;

Vu l'arrêté n° 77 AE/PLAN/1 du 11 octobre 1954 portant remplacement du commissaire du Gouvernement près la Société d'hôtellerie de Bamako,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lefebvre, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur local des finances, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako, en remplacement de M. Alfonsi, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les

conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métro;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement reçoit pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 4. — Les frais de contrôle et l'indemnité du commissaire sont à la charge de la société. L'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juin 1955, un congé pour affaires personnelles d'une durée de quinze jours, valable du 1er au 15 juin 1955, faisant suite à un congé pour affaires personnelles de quatre mois, a été accordé à M. Ritter (Jacques), chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté du 14 juin 1955:

M. le médecin général Richet (Pierre) est nommé aux fonctions de directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique occidentale française, à compter du 25 juillet 1955, en remplacement de M. le médecin colonel Masseguin (André), rapatriable sur la métropole pour fin de séjour.

M. le médecin colonel Beaudiment (Amable), désigné pour continuer ses services en position « hors cadres » en Afrique équatoriale française, est nommé aux fonctions de directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. le médecin général Richet (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juin 1955, M. Peyrot (Roger), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-804 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des inspecteurs généraux de l'instruction publique affectés à l'enseignement du premier degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'article 125 du décret du 18 janvier 1887 relatif aux inspecteurs généraux relevant de la direction de l'enseignement primaire, modifié par les décrets des 19 juillet 1918, 8 mai 1926, 26 octobre 1940 et 24 avril 1941;

Vu l'article 133 du décret du 18 janvier 1887 relatif aux inspectrices générales des écoles maternelles, modifié par les décrets des 3 septembre 1908 et 9 novembre 1946;

Le conseil supérieur de l'education nationale entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'instruction publique affectés à l'enseignement du premier degré sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'emploi d'inspecteur général ou d'inspectrice générale de l'instruction publique affecté à l'enseignement du premier degré comporte trois échelons. L'avancement d'échelon a lieu après trois ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'instruction publique affectés à la direction de l'enseignement du premier degré sont recrutés:

1° A raison des cinq septièmes de l'effectif budgétaire, parmi les professeurs de faculté (lettres ou sciences), les inspecteurs d'académie, les proviseurs et les directrices de lycée, les directeurs et les directrices d'école normale primaire, les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire, les professeurs de l'enseignement du second degré, les professeurs d'école normale primaire, pourvus du doctorat d'Etat (lettres ou sciences) ou de l'agrégation et âgés d'au moins quarante-cinq ans.

Les deux tiers au moins de ces postes seront réservés à des inspecteurs d'académie;

2° A raison d'un septième de l'effectif budgétaire:

Soit parmi les inspecteurs d'académie ayant exercé effectivement pendant dix ans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire ou de directeur d'école normale et âgés d'au moins cinquante ans;

Soit parmi les directeurs d'école normale du cadre de Seine et Seine-et-Oise, ou les inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre de Seine et Seine-et-Oise licenciés ou certifiés, ayant exercé les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire ou de directeur d'école normale pendant dix ans et âgés d'au moins cinquante ans;

3° A raison d'un septième de l'effectif budgétaire, parmi les directrices d'école normale primaire ou les inspectrices de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles, certifiées ou licenciées, ayant exercé effectivement les fonctions de directrice ou d'inspectrice pendant dix ans et âgées d'au moins cinquante ans.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'instruction publique sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi; ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur ancien emploi lorsque la nomination ne leur accorde pas une augmentation égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans ce dernier emploi. Cependant, les agents parvenus à l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi perdent toute ancienneté d'échelon lors de leur nomination en qualité d'inspecteur général.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les inspecteurs d'académie agrégés, les proviseurs et directrices de lycée agrégés, les directeurs et directrices agrégés d'école normale primaire qui avaient atteint l'échelon supérieur de leur emploi seront nommés au 1er échelon de l'emploi d'inspecteur général et conserveront, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise par eux à l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi.

Art. 5. — Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'instruction publique, affectés à la direction de l'enseignement du premier degré, sont choisis de manière que les disciplines suivantes aient au moins un représentant spécialisé par ses grades universitaires (doctorat ou agrégation) : philosophie, langue et littérature françaises, histoire ou géographie, langues vivantes, mathématiques, sciences physiques et chimiques, sciences naturelles.

Un ou deux inspecteurs généraux auront pour mission particulière l'inspection de l'enseignement pédagogique.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales inspectent tout le personnel d'inspection, de direction et d'enseignement dans tous les établissements dépendant, dans chaque département, de la direction générale de l'enseignement du premier degré et contrôlent l'organisation des études ainsi que l'application des programmes et instructions, en collaboration avec leurs collègues affectés à la direction du second degré lorsqu'il s'agit de l'application des mêmes programmes.

Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales peuvent être chargés du contrôle d'un enseignement spécialisé. Ces missions particulières font l'objet de lettres de service du directeur général de l'enseignement du premier degré.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 9 novembre 1946 continueront à être appliquées aux inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires en fonctions à la date de publication du présent décret. Il en sera de même pour les dispositions du décret du 26 octobre 1940 en ce qui concerne les inspectrices générales des écoles maternelles.

A titre transitoire, les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires et les inspectrices générales des écoles maternelles actuellement en fonction pourront être nommés inspecteurs généraux de l'instruction publique, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées à l'article 3 ci-dessus ou de justifier de quinze années de service dans l'inspection générale.

Il sera procédé à leur nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'instruction publique dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent, l'article 123 du décret du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 19 juillet 1918, 8 mai 1926, 26 octobre 1940 et 24 avril 1941, l'article 133 du décret du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 3 septembre 1908 et 26 octobre 1940, le décret du 1er juin 1930, modifié par les décrets des 26 octobre 1940 et 9 avril 1946.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une parcelle de terrain située à Xonrupt-Longemer (Vosges) et dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 17 juillet 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 20 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur), en vue de la construction d'un chalet d'altitude pour étudiants et de la constitution d'un jardin botanique d'altitude, pour les besoins de l'université de Nancy, une parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares 30 ares 78 centiares, dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer (Vosges) et située sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer, entre la route des Crêtes, l'ancien tracé du tramway de Gérardmer au Hohneck et la limite de la commune du Valtin, telle au surplus que ladite parcelle est représentée en teinte rose sur le plan annexé.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le chef de service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Dénomination d'établissements.

Par arrêtés en date du 11 juin 1955, les dénominations suivantes ont été attribuées aux établissements du second degré énumérés ci-dessous:

Lycée de garçons de Toulon	Lycée Dumont-d'Urville.
Annexe du lycée de Toulon, à Boulouris	Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry.
Collège classique de Civray	Collège André-Theuriet.
Annexe du lycée de Toulon, à Hyères	Lycée Jean-Aicard.
Petit lycée de garçons de Nantes	Lycée Jules-Verne.
Lycée de jeunes filles, 1, rue du Docteur-Magnan, à Paris (13e).	Lycée Claude-Monet.
Lycée Saint-Lô	Lycée Leverrier.
Lycée de garçons de Carcassonne	Lycée Paul-Sabatier.
Lycée de jeunes filles de Bordeaux	Lycée Camille-Jullian.
Collège classique de jeunes filles de Beaune.	Collège Etienne-Maray.
Collège de Wassy	Collège Paul-Claudel.
Annexe du lycée Marcelle-Pardé de Dijon.	Lycée Marcelle-Pardé, château Liégeard.
Collège de jeunes filles de Narbonne	Collège Docteur-Lacroix.

Ouverture de crédit (exercice clos).

Par arrêté interministériel en date du 14 juin 1955, il a été ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1952, un crédit spécial s'élevant à la somme de 951.283 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Architecture.

Par arrêté en date du 9 juin 1955, M. Conan, architecte D. P. L. G. à Lorient, est chargé des fonctions d'architecte ordinaire de la cité scolaire de Lorient (partie Etat).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-805 du 18 juin 1955 fixant les conditions de concession, de radiation ou de déclassement des voies d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 avril 1898;

Vu l'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 complété par l'article 128 de la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des travaux publics:

a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics;

b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession;

c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

Art. 2. — Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre chargé des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 1er de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Art. 3. — Les décrets de radiation sont pris après consultation:

a) De l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans l'hypothèse où la voie considérée a cessé d'être effectivement fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, les consultations ci-dessus sont facultatives.

Sur les voies d'eau qui feront l'objet d'un décret de radiation, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle sera applicable, à compter de la publication du présent décret, aux ouvrages situés sur des voies d'eau avant fait l'objet antérieurement d'une mesure de radiation.

Art. 4. — Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Ces avis sont sollicités par le ministre chargé des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie;

c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par le décret susvisé du 2 mai 1936.

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous *a*) et *b*), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

Le même règle sera applicable, à compter de la publication du présent décret, aux ouvrages situés sur des voies d'eau avant fait antérieurement l'objet d'une mesure de déclassement.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du 4e alinéa de l'article 67 de la loi du 26 décembre 1908, complété par l'article 128 de la loi du 8 avril 1910.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Déclassement des sections délaissées de la route nationale n° 64, à Hautmougey, et reclassement dans la voirie vicinale de cette commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1953 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 64, entre les P. K. 79,022 et 79,478, au territoire de la commune d'Hautmougey (Vosges);

Vu la délibération du conseil municipal d'Hautmougey en date du 6 janvier 1955;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Vosges en date des 5, 9 et 25 février 1955;

Vu la délibération de la commission départementale des Vosges en date du 27 avril 1955;

Vu le plan au 1/1.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 29 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclassées et reclassées dans la voirie vicinale de la commune d'Hautmougey les sections délaissées de la route nationale n° 64 comprises entre les P. K. 79,196 et 79,389,50, et représentées en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 66, à Ramonchamp, et reclassement dans la voirie vicinale de cette commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1953 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 66, entre les P. K. 92,525 et 93,128, au territoire de la commune de Ramonchamp (Vosges);

Vu la délibération du conseil municipal de Ramonchamp en date du 20 décembre 1954;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Vosges en date du 2 mars 1955;

Vu la délibération de la commission départementale des Vosges en date du 27 avril 1955;

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Ramonchamp la section délaissée de la route nationale n° 66 comprise entre les P. K. 92,580 et 93,610, et représentée en teinte jaune sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 75 en vue de la suppression des passages à niveau d'Ambérieu et Saint-Denis-en-Bugey.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Ain en vue de la déviation de la route nationale n° 75 entre le P. K. 60,910 et le P. K. 66,360, sur le territoire des communes d'Ambérieu, Douvres, Ambronay, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix, et de la suppression des passages à niveau d'Ambérieu et de Saint-Denis-en-Bugey;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Ain le 15 octobre 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à la sous-préfecture de Belley et dans les communes d'Ambérieu, Douvres, Ambronay, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey et Ambutrix, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 janvier 1955;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 6 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 75 dans sa section comprise entre les P. K. 60,910 et 66,360, sur le territoire des communes d'Ambérieu, Douvres, Ambronay, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix, et de suppression des passages à niveau d'Ambérieu et de Saint-Denis-en-Bugey, conformément aux dispositions du plan au 1/10.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 modifié instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 4° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 1949 susvisé est modifié comme suit:

Au lieu de: « Le directeur de l'exploitation d'Electricité de France ou son représentant », lire: « Le contrôleur général d'Electricité de France, chargé des services généraux de l'exploitation, ou son représentant ».

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Circulaire du 14 mai 1955 relative à l'application du décret du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières.

Paris, le 14 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

Les accidents qui surviennent dans les silos et trémies appellent par leur gravité exceptionnelle des mesures spéciales et particulièrement strictes de prévention.

Les risques de chute à l'extérieur à partir de leurs parties élevées ainsi que ceux présentés par leurs appareils d'alimentation, de distribution, d'évacuation et de vidage ne leur sont pas exclusifs et sont justiciables des prescriptions et précautions édictées et recommandées d'une manière générale.

Par contre, ils comportent des dangers caractéristiques qui leur sont propres et sont encore beaucoup trop méconnus, aussi bien de la maîtrise que de la main d'œuvre. Ces dangers tiennent essentiellement à la nature pulvérulente ou grenue des produits secs ou humides qui y sont accumulés et qui peuvent aller des schlamms et fines de moins de 1/10 mm aux sables ayant jusqu'à 3 mm, et aux grains et graviers de 20 mm et davantage.

Il en résulte une diminution insidieuse du pouvoir portant, dont l'exemple le plus connu est fourni par les sables mouvants de certaines grèves à marée montante, et l'apparition du phénomène de boulance dont la conséquence est un enlisement progressif, le plus souvent aggravé et accéléré par les mouvements instinctifs que fait l'ouvrier en péril pour se dégager.

Si, comme il arrive souvent, celui-ci se trouve dans un creux de la surface libre, il peut aussi provoquer en se débattant l'éboulement des produits environnants, en équilibre précaire suivant leur pente d'écoulement, et être complètement enseveli en quelques instants. Le danger d'éboulement se présente encore pour des granulométries beaucoup plus élevées que celles qui créent le danger d'enlisement et il suffit à justifier les mesures de prévention envisagées.

Les mêmes phénomènes peuvent résulter du moindre mouvement imprimé aux produits, par exemple par les sauveteurs s'affairant imprudemment aux abords, même non immédiats, ou par un vidage par dessous qui produit alors une véritable succion aspiratrice.

Il s'ensuit qu'une victime réduite à ses propres moyens risque de s'enfoncer irrésistiblement dans un milieu semi-fluide dont la densité apparente est cependant élevée.

Les constatations médicales ont établi que la mort intervenait alors rapidement par asphyxie et non par étouffement. Tant que la tête reste dégagée, la contrainte exercée sur la cage thoracique n'atteint en effet pas la limite admissible de 100 g/c 2, quoiqu'elle puisse être accrue légèrement par les mouvements respiratoires et considérablement par tout effort éventuel de dégagement de la victime, qu'il soit effectué par celle-ci ou par des sauveteurs.

On distingue en effet l'effort de poussée exercé sur un élément de surface se bornant à retenir le milieu pulvérulent qui, par exemple, est venu à son contact par éboulement ou remplissage normal et l'effort de butée beaucoup plus considérable qui intervient lors de tout mouvement relatif de l'élément de surface et du milieu pulvérulent tendant à comprimer celui-ci. Cette différence résulte des frottements internes.

L'expérience a montré que la situation d'une victime rapidement secourue par des témoins présents dès le début était pour ces raisons le plus souvent aussi désespérée. Même si la victime est capable de rester immobile dans un milieu sans écoulement par le bas, et si les sauveteurs, s'abstenant de descendre sur la surface libre, arrivent à l'encorder sous les bras, les efforts de traction qu'il faudrait exercer pour l'arracher à l'emprise des produits atteignent rapidement des valeurs dangereuses. Tandis qu'ils restent inférieurs à 200 kg pour un enfoncement jusqu'aux genoux, ils dépassent facilement plusieurs tonnes pour un enfoncement jusqu'aux épaules.

Il est ainsi arrivé souvent que les sauveteurs les plus diligents n'ont pu empêcher l'ensevelissement de la victime sous les éboulements successifs des talus voisins.

L'évacuation des produits que l'on croit alors devoir effectuer d'urgence n'a jamais eu que des conséquences néfastes, que l'on ait eu recours au dispositif normal de vidage ou à des orifices supplémentaires de secours ou même à des découpages de tôles au chalumeau.

La pratique prolongée de la respiration artificielle s'est montrée inefficace sur des victimes qui n'étaient pourtant restées ensevelies que moins de quinze minutes.

On en est arrivé à proposer de descendre autour de la victime encordée mais simplement soutenue, un cuvelage d'au moins 60 cm de diamètre et de chercher à enfoncer celui-ci comme une trousse de fonçage grâce à des puisages appropriés tant intérieurs qu'extérieurs. Encore faudrait-il que la mise en place certainement délicate d'un matériel pesant tenu constamment prêt fût faite avec la rapidité désirable. Cette méthode de sauvetage n'a pas encore fait ses preuves.

On doit conclure à la nécessité impérative de s'opposer d'une manière absolue à tout début d'enlisement et à toute possibilité d'ensevelissement.

Tel est le but des prescriptions ci-jointes qui sont applicables aux silos et trémies de plus de 1,5 m de profondeur et appellent les instructions et commentaires suivants:

Les enlisements dans les silos, trémies, accumulateurs et installations analogues sont toujours dus à l'une des deux causes suivantes:

I. — La victime est tombée intempestivement dans un silo ou une trémie ouverts, soit qu'elle en assurât le service, soit qu'elle ait simplement circulé à proximité.

II. — La victime a pénétré dans la trémie et s'est trouvée sur la surface libre des produits soit par imprudence, soit à la suite d'une chute ou d'une perte d'équilibre.

Ces deux causes appellent tout d'abord les mêmes mesures de deux ordres:

a) Il importe que tout le personnel intéressé soit instruit des risques inhérents aux silos et trémies. Les informations développées ci-dessus et ci-après peuvent fournir la matière d'enseignements capables de frapper les esprits et de leur faire prendre conscience d'un danger mortel encore ignoré de beaucoup.

La conviction selon laquelle on peut sans danger s'aventurer sur les produits, d'autant plus qu'ils sont rendus résistants par le blocage lui-même, doit être combattue avec énergie. Celui-ci comporte souvent, immédiatement au-dessus de l'orifice d'écoulement, un vide surmonté d'une voûte que le seul poids d'un ouvrier ou le moindre coup de ringard suffit à faire écrouler. De sorte qu'aux risques d'enlisement par pouvoir portant insuffisant et d'ensevelissement par éboulement s'ajoute celui tout aussi grave d'un effondrement qui a déjà été à lui seul la cause de nombreux accidents mortels.

Des affiches et des pancartes convenablement établies et apposées s'opposent utilement à l'oubli et à l'accoutumance. Le recours périodique à cet enseignement de la sécurité dans le cadre de la formation professionnelle est indispensable. Cependant ces moyens d'ordre personnel ne sauraient suffire;

b) Il est nécessaire de prendre des mesures matérielles ne faisant pas appel à la main-d'œuvre et palliant les défaillances même passagères en empêchant d'une part les chutes, d'autre part la pénétration à l'intérieur.

Pour les silos et trémies clos, la solution réside dans le verrouillage de toutes les trappes, fenêtres et autres ouvertures dont on pourrait craindre qu'elles laisseraient passer le corps d'un adolescent, les clefs en étant détenues par un agent de maîtrise désigné comme responsable.

Pour les silos et trémies ouverts dans lesquels la reprise s'effectue par dessous, la meilleure solution consiste en une grille de résistance suffisante, en obturant totalement la partie supérieure et solidement fixée à demeure à celle-ci.

Il paraît difficile de préciser des normes uniformes, les dimensions et modalités devant plutôt être adaptées à chaque cas d'espèce. On ne peut donner ici que des indications très générales.

Aucune circulation normale du personnel ne doit avoir lieu sur la grille et l'écartement des barreaux ou les dimensions des mailles doivent être suffisamment petits pour éviter le passage du pied tout en permettant celui des ringards, perches ou barres métalliques utilisés pour rétablir par piquage un écoulement normal des produits occasionnellement entravé. Les vibrateurs portatifs sont de dimensions plus importantes et il serait inadmissible d'y adapter l'écartement des barreaux ou la grandeur des mailles; il convient de les passer une fois pour toutes en-dessous de la grille et de les y accrocher avec leur emmanchement.

Il est recommandable que l'alimentation en produits se fasse en-dessous de la grille à l'aide d'un dispositif convenablement protégé et ne permettant pas d'accéder à l'intérieur du silo.

On utilise parfois des rangées de barreaux souples ou même de câbles parallèles. De tels systèmes ne sauraient constituer une protection efficace et doivent être proscrits, même si on dispose l'une au-dessus de l'autre deux rangées de directions perpendiculaires.

Les grilles doivent être suffisamment fortes pour résister à la chute d'un corps humain à partir des points les plus hauts qu'on doive raisonnablement envisager. Un simple grillage serait très insuffisant.

L'installation de grilles efficaces doit être en principe toujours exigée sur tous les silos et trémies ouverts, quelle que soit l'ancienneté de leur construction et la date de leur mise en service.

On ne devra tolérer leur absence que dans des cas exceptionnels et pour de sérieuses raisons techniques et encore à la condition que d'autres moyens efficaces empêchent totalement les chutes intempestives et entravent sérieusement la pénétration.

A défaut d'un rebord de la trémie elle-même dépassant suffisamment la passerelle de service ou le passage de circulation le plus élevé, un garde-corps ne sera admis que s'il est de hauteur et résistance suffisantes, constitué de manière à ne pouvoir être traversé, protégeant sans lacune la totalité du périmètre ainsi desservi et en débordant nettement les extrémités.

L'interdiction de la pénétration en service normal conduit à déconseiller l'établissement de portes d'accès, de trappes, de trous d'homme, etc., sur les parois verticales ou obliques. Si des raisons techniques en imposaient, ils devraient être constamment fermés et verrouillés, les clefs étant détenues par un agent de maîtrise désigné comme responsable.

Des accidents sont résultés de la pénétration par l'orifice normal d'écoulement des produits dans un silo estimé vide. L'éboulement d'une seule nappe de produits retenus par les parois suffit à entraîner l'ensevelissement de l'imprudent. On veillera donc à ce qu'une telle pénétration soit toujours impossible en complétant si nécessaire les installations par un obstacle efficace.

Nombre d'accidents mortels ont eu une raison futile; la victime se proposait par exemple d'aller reprendre un outil ou un vêtement lâché par mégarde.

Mais la raison pour laquelle on désire le plus souvent pénétrer dans un silo ou une trémie réside dans l'arrêt de l'écoulement régulier des produits par suite d'un engorgement, d'un blocage, de la formation d'une voûte au-dessus de l'orifice d'écoulement.

1) Une construction et une installation rationnellement adaptées aux produits permettent de réduire sinon de supprimer cette cause première de la grande majorité des accidents mortels.

2) Sinon, il convient d'y pourvoir par des dispositifs ou procédés appropriés permettant de rétablir l'écoulement normal sans avoir à pénétrer à l'intérieur.

3) Enfin, si la mise en œuvre de ces dispositifs ou procédés échoue et que la pénétration dans un silo ou trémie non entièrement vide s'avère indispensable, il faut absolument qu'elle soit faite avec toutes les précautions nécessaires.

La pénétration peut également être motivée par l'exécution d'un entretien ou d'une réparation; les mêmes principes sont alors applicables.

I. — *Adaptation rationnelle de la construction et de l'installation aux produits stockés.*

Il s'agit avant tout de la forme géométrique à donner à l'intérieur du silo. Du coefficient de frottement interne du produit résulte la pente naturelle d'équilibre qui peut être relativement bien définie si la granulométrie est homogène et l'humidité constante. Mais elle peut devenir imprécise si l'humidité varie et surtout si, cas fréquent, la granulométrie est hétérogène. Pour peu que l'alimentation ne soit pas centrale et isotrope, surtout dans un plan vertical comme il arrive par exemple avec les bandes transporteuses, il se produit inévitablement un véritable classement des différentes granulométries, aboutissant à la ségrégation des gros grains aux parties externes et inférieures des tas constitués.

Dans tous les cas, il est essentiel que les parois internes aient partout une pente, non pas au moins égale à la pente naturelle d'équilibre que l'on constate notamment lors du remplissage, mais nettement supérieure à celle-ci.

Il faut en effet tenir compte du frottement sur les parois qui peuvent être très rugueuses par exemple dans les silos en béton ou comporter des facteurs de rétention tels que les rivets des silos métalliques. Les tôles sont elles-mêmes favorables au glissement. Il faut bien entendu éviter toute cornière, toute entretoise intérieures. Les échelles fixées à la paroi intérieure du silo ou de la trémie constituent également un élément important de rétention concourant à la production des incidents d'exploitation auxquels elles prétendent ultérieurement remédier; c'est pourquoi on tend de plus en plus à les supprimer.

Les fonds plats ou les parties horizontales autour de l'orifice d'écoulement retiennent facilement des produits qui peuvent, à moins de purgeages aussi fastidieux que pénibles sinon même dangereux, s'agglomérer, se détériorer et de désagréger ensuite en blocs produisant des obstructions; ils sont donc à éviter à moins d'être équipés de dispositifs efficaces y remédiant.

Un silo rationnel est par exemple constitué par un cylindre vertical de révolution terminé à sa base par un cône également de

révolution dont le demi-angle au sommet est nettement inférieur au complément de l'angle de frottement interne. L'alimentation à la partie supérieure est centrale et aussi isotrope que possible. Des goulottes à clapets ou des entonnoirs verticaux permettent de réduire ou même de supprimer à cet effet la vitesse horizontale des produits. L'écoulement à la partie inférieure est également central sans parties horizontales environnantes. De tels silos maintenant classiques présentent rarement des arrêts de l'écoulement régulier des produits.

On recourt cependant encore beaucoup, surtout dans l'industrie minérale, aux sections rectangulaires. Dans ce cas, c'est la section carrée qui doit être recommandée, parce que plus favorable, tant par son meilleur rapport de la surface au périmètre qu'au point de vue de la pente accrue des faces de la pyramide terminale inférieure. Il faut cependant retenir ici que certains filets d'écoulement des produits, qui se comportent effectivement comme des fluides, suivent les arêtes de la pyramide. La pente de celles-ci sur l'horizontale doit donc être supérieure à la pente naturelle d'équilibre. Une pratique excellente, quoique augmentant peut-être encore le nombre déjà plus élevé des rivets des silos quadrangulaires, consiste à arrondir tous les dièdres intérieurs à 50 cm de rayon au moins.

Les silos rectangulaires de grande longueur sont moins favorables, à moins d'être partagés en une série de silos quadrangulaires indépendants, solution meilleure que celle d'un silo unique à orifices multiples disposés en ligne à la base du dièdre terminal inférieur. On a pu cependant mettre à l'avantage de celui-ci que l'ouverture d'un orifice produisait parfois le rétablissement de l'écoulement par l'orifice immédiatement voisin qui s'était engorgé ou bloqué.

Les silos dont les faces inférieures n'ont pas toutes la même inclinaison, les unes pouvant, par exemple, être verticales, ne donnent presque jamais de bons résultats. Il en résulte, en effet, une situation latérale de l'orifice d'écoulement, but souvent même poursuivi, et un écoulement dyssymétrique des produits. A plus forte raison doit-on déconseiller les orifices d'écoulement sur parois latérales obliques ou sur rallonges horizontales que l'on voit parfois rajouter à la base pour des considérations d'emplacement ou de liaison avec l'appareil d'évacuation et qui témoignent d'une mauvaise conception initiale.

Ce peut être ici le lieu de signaler la solution originale adoptée récemment pour un silo à charbon pulvérisé. Afin de ménager une meilleure progressivité de la section horizontale décroissante offerte à l'écoulement des produits, on a disposé dans la partie inférieure un noyau central pointu vers le haut, qui réduit sans doute la capacité du silo, mais dont l'intérieur a pu, en outre, et grâce aux grandes dimensions de l'ensemble, être rendu accessible d'une manière sûre à un ouvrier dès lors bien placé pour procéder par des orifices dirigés vers le bas au piquage d'un engorgement.

On peut également rattacher à la simple construction du silo les moyens de se rendre compte de l'état de son remplissage: éclairage établi à la partie supérieure en tant que de besoin mais alors suffisamment puissant, bien orienté et abrité, muni d'écrans convenables. La solution classique des regards de petites dimensions sur les parois latérales est parfaitement admissible. On doit cependant signaler les récents dispositifs électroniques à électrode palpeuse qui ont déjà fait leurs preuves.

Dans le cas de matières sèches combustibles, les silos et trémies doivent être construits en matériaux résistant au feu; l'éclairage doit y être de sécurité à l'égard des gaz, poussières ou mélanges à redouter.

II. — *Dispositifs et procédés permettant d'assurer ou de rétablir l'écoulement normal des produits sans pénétrer à l'intérieur du silo ou de la trémie.*

a) Vibrations. — On a déjà disposé avec succès sur les parois inférieures des silos, aux points enseignés par la pratique, des vibrateurs dont l'action est transmise soit directement à la paroi immédiatement voisine, soit à un noyau intérieur flottant, convenablement situé et relié. On cherche maintenant à utiliser des vibrateurs portatifs ou même de simples marteaux pneumatiques.

On peut reprocher aux uns et aux autres le bruit intense qu'ils produisent, la nécessité qu'ils imposent de renforcer la construction et leur efficacité rapidement décroissante, lorsque les volumes augmentent. Sous ces réserves, les vibrations peuvent évidemment être employées d'une manière constante en service normal et remédier dans une certaine mesure à la conception défectueuse ou à la mauvaise construction d'un silo de type ancien.

b) Brassage intérieur. — Un écoulement régulier des produits peut être recherché par brassage intérieur à l'aide de palettes, agitateurs, etc. ou par vis d'Archimède. Mais pour éviter les ruptures, un déclenchement en cas de blocage est alors nécessaire et le rétablissement ultérieur de conditions normales peut être laborieux.

c) Air sous pression. — Son emploi inconsidéré risque de soulever beaucoup de poussières, ce qui appelle des silos et trémies clos. Il convient de réduire toujours la pression au minimum compatible avec l'efficacité. L'air comprimé peut être amené aux points névralgiques du silo par des canalisations établies à demeure. Mais l'enfoncement, vertical ou non, d'une canne soufflante dans une agglomération de matières pulvérulentes y progresse en général mieux qu'un ringard de piquage et suffit à la désagréger. On est arrivé à obtenir des enfoncements de près de dix mètres qui nécessitent alors un guidage au départ.

L'emploi fréquent et même permanent de l'air sous faible pression permet de mettre en turbulence la masse pulvérulente et d'en assurer l'écoulement régulier en supprimant les blocages.

On ne signalera que pour mémoire l'emploi de l'eau sous pression qui ne doit être pratiqué qu'après essais préalables ayant établi l'efficacité dans le cas particulier.

d) Chauffage. — Le gel des produits même peu humides, particulièrement à craindre en certaines régions ou en altitude, entraîne des blocages qui se produisent surtout pendant les interruptions de travail (jours fériés ou nuits).

Il faut alors disposer latéralement ou centralement des engins fixes de chauffage, radiateurs à vapeur ou à eau, plus rarement résistances électriques, et se souvenir que la transmission de la chaleur et plus encore la résolution du blocage peuvent demander beaucoup de temps.

e) Pétardage. — L'introduction de cartouches d'explosif de faible puissance (la poudre noire suffit largement) peut être admise si elle est faite avec les précautions nécessaires et seulement après l'échec des autres procédés.

On peut rapprocher des trous latéraux de ringardage les petits orifices circulaires de 40 à 70 mm de diamètre, que l'on dispose dans certains pays sur les parois latérales des silos pour y passer le fleuret d'un marteau perforateur ou une barre à mine. On obtient ainsi, en milieu suffisamment compact, un véritable trou de mine que l'on charge ensuite faiblement par ledit orifice qui est à cet effet bagué de cuivre, laiton ou bronze.

f) Dans le cas de matières sèches combustibles, l'envoi d'air sous pression, l'installation de résistances électriques chauffantes, le pétardage sont interdits.

III. — *Précautions à prendre lors de la pénétration dans un silo ou une trémie.*

Avant d'exécuter une réparation ou un entretien dans un silo ou une trémie, il faut en effectuer le purgeage complet. Le soin pris dans la construction et l'installation, la mise en œuvre des dispositifs et procédés indiqués, favorisant le vidage sans pénétration, peuvent déjà réduire notablement sinon supprimer entièrement le purgeage nécessaire. S'il subsiste encore des nappes de produits accrochées aux parois, il faudra les faire tomber en prenant les précautions indiquées ci-après et les évacuer.

En cas d'arrêt dans l'écoulement des produits, on doit d'abord toujours appliquer méthodiquement et avec insistance les divers procédés indiqués, en cherchant ainsi à le rétablir sans s'introduire à l'intérieur. Ce n'est qu'après un échec persistant de toutes les méthodes applicables, dûment constaté par l'agent de maîtrise désigné comme responsable, qu'on se résoudra à pénétrer dans un silo plus ou moins rempli de produits.

La pénétration doit se faire exclusivement par la partie supérieure. Les grilles de protection et les garde-corps qui y sont établis doivent à cet effet comporter soit une trappe amovible par emboîtement ou par charnière soit un portillon. Seul l'agent de maîtrise désigné comme responsable doit être en mesure de procéder à leur déverrouillage à l'aide des clefs dont il est seul à disposer.

Il doit alors prendre effectivement la direction des opérations suivant une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines. Celle-ci devra s'inspirer des principes suivants:

1) L'agent de maîtrise doit assister personnellement à la totalité des opérations et ne se retirer qu'après s'être assuré qu'il n'y a plus aucun ouvrier dans le silo ou la trémie et avoir verrouillé lui-même à nouveau toutes les trappes et portillons. Il doit se faire aider par un nombre convenable d'ouvriers et ne pas descendre lui-même dans la trémie.

2) Avant le déverrouillage des trappes de descente ou des portillons d'accès, l'agent de maîtrise doit procéder lui-même au blocage et verrouillage de tous les engins d'alimentation.

L'ouverture et la fermeture des orifices d'évacuation ainsi que la mise en marche et l'arrêt des engins de déblocage sont effectués à son seul commandement et par un ouvrier confirmé convenablement instruit et posté par lui.

3) Avant le commencement de la descente, l'agent de maîtrise doit pourvoir à un éclairage satisfaisant et à l'évacuation des vapeurs et gaz nocifs pouvant se trouver dans la trémie. Il doit s'assurer que les poussières sont suffisamment déposées ou éliminées et que le masque antipoussières, mis en tant que de besoin à la disposition de l'ouvrier, est bien ajusté par celui-ci.

4) Le plus souvent la descente d'un seul ouvrier suffit à remédier à l'incident d'exploitation. Le meilleur procédé consiste à utiliser une corbeille ou sellette descendue à l'aide d'un treuil ou d'un pont roulant comportant les sécurités et actionné avec les précautions nécessaires. Bien que l'engin de descente soit aménagé de manière à éviter toute chute de l'ouvrier, celui-ci doit être muni d'une ceinture de sûreté ou dispositif équivalent éprouvé

et correctement mis. La longe ne doit pas être attachée au câble de suspension, mais elle doit être constamment tendue aussi verticale que possible par les soins d'un aide confirmé. Lorsque la descente a atteint le point voulu et avant que l'ouvrier commence ses opérations, la longe et le treuil sont immobilisés d'une manière sûre. La remontée se fait suivant les mêmes principes.

5) La descente à l'aide d'échelles verticales ou obliques, fixées à la paroi intérieure du silo ou de la trémie, est déconseillée, même si leur utilisation s'accompagne de l'emploi d'une ceinture de sûreté. Tout d'abord elles sont constamment soumises à la corrosion de produits en mouvement et qui sont plus ou moins abrasifs. Les usures qui en résultent parfois rapidement, tant sur leurs fixations que sur leurs montants et leurs barreaux, peuvent être une cause imprévue d'accident. De plus, l'ouvrier qui s'y trouve est toujours dans une position incommode, face à la paroi et en équilibre précaire. Devant agir en général au centre du silo et se trouvant latéralement, il doit par exemple manœuvrer un ringard non verticalement, ce qui nécessite des efforts pénibles et la libre disposition des deux mains. Il faudrait alors qu'en plus de la ceinture de sûreté, il s'amarrât à l'échelle par mousqueton, sans pouvoir pour autant se tourner aisément vers les piquages à effectuer.

La disposition autour de l'échelle de treillages antichutes, sans présenter ici d'efficacité réelle, ne ferait que rendre le travail quasi impraticable. Enfin l'échelle plonge le plus souvent dans les produits et la tentation subsiste de prendre pied sur ceux-ci, ce qui doit être formellement interdit, ou mieux rendu impossible.

L'utilisation et même la disposition d'échelles amovibles posées ou non sur les produits, fussent-elles munies de patins ou accrochées aux parois, doit être formellement interdite. Il en est de même des échelles de corde, des cordes lisses ou à nœuds, etc.

6) Il est essentiel qu'au cours de toutes les manœuvres et opérations, l'ouvrier reste toujours nettement au-dessus des parties supérieures des amas de produits les plus élevés. Il ne doit être descendu plus bas et par paliers qu'au fur et à mesure que ces amas sont tombés. Il ne doit ainsi jamais pouvoir prendre appui ni directement ni indirectement sur les produits. C'est à l'agent de maîtrise dirigeant les opérations qu'il appartient d'assurer le respect de ces principes intangibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création de zones d'habitation.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 juin 1955, pris en application du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 et des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création de trois zones d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise) et délimités au plan annexé audit arrêté.

Revision et modification de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 juin 1955, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Dreux (Eure-et-Loir) est ordonnée.

Les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune de Dreux (Eure-et-Loir).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 juin 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement d'Equeurdreville (Manche), approuvé le 24 juillet 1950.

Cette modification portera sur les points suivants:

a) Report de l'espace libre public à l'angle Est de la rue du Sourire et de la rue de la Paix et étude de ce nouvel aménagement;

b) Suppression du tronçon de voie initialement prévu entre les rues du Sourire et Touboulick.

Jusqu'à l'approbation du modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Comité d'aménagement de la région parisienne

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 avril 1955, M. Rollin, conseiller général de la Seine, est nommé membre du comité d'aménagement de la région parisienne en remplacement de M. Marillier, conseiller général de la Seine, décédé.

Le mandat de M. Rollin expirera à la même date que le mandat des membres nommés par l'arrêté du 10 septembre 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 avril 1955, M. Henry de Segogne, conseiller d'Etat, est nommé conseiller technique auprès du comité d'aménagement de la région parisienne.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-808 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1146 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture, livre VII, chapitre III, et notamment l'article 1146;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des maladies professionnelles et la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies mentionnées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Tableaux des maladies professionnelles.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie.
1° *Tétanos professionnel.* Délai de responsabilité: trente jours.	
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	Travaux agricoles et d'élevage.
2° *Ankylostomose professionnelle.* Délai de responsabilité: trois mois.	
Anémie dont l'origine parasitaire est démontrée par la présence de plus de 200 œufs par centimètre cube de selles, d'une diminution égale ou inférieure à 3.500.000 hématies par millimètre cube et à 70 p. 100 d'hémoglobine.	Travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières, ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.
3° *Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle.* Délai de responsabilité: vingt et un jours.	
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Indda et Ido dans le sang et les urines au début de la maladie ou par séro-diagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux agricoles effectués dans les marais, les ruisseaux, les rizières. Rouissage du chanvre.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie.

4° *Charbon professionnel.*

Délai de responsabilité: trente jours.

Pustule maligne.....	Travaux agricoles mettant les travailleurs en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse, ou avec des cadavres de tels animaux. Manipulation des sacs, enveloppes, récipients ayant contenu les dépouilles d'animaux atteints de cette infection.
Œdème malin.....	
Charbon gastro-intestinal.....	
Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).....	

5° *Leptospirose à pomona ou à mitis.*

Délai de responsabilité: vingt et un jours.

Syndrome infectieux et méningé d'apparition brutale, confirmé par l'examen du liquide céphalorachidien avec ou sans manifestations digestives et rénales discrètes, donnant lieu, après l'apyrexie, à une reprise fébrile et souvent méningée et s'accompagnant d'un séro-diagnostic à un taux supérieur à 1/1.000.	Travaux en porcherie, laiterie, fromagerie et élevage de porcs.

6° *Brucellose professionnelle.*

Délai de responsabilité: un mois pour les cas aigus, six mois pour les cas chroniques.

Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie, splénomégalie, mononucléose et leucophénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes: arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites, spondylite; orchite, épididymite; bronchite, pneumopathies, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente: hépatite; anémie purpura, hémorragies, adénopathies; néphrite; endocardite, phlébite; réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculite.	Travaux exposant, dans les exploitations infectées, au contact des animaux et des produits laitiers, ainsi que des déjections des caprins, ovins ou bovidés contaminés.

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (*brucella melitensis, brucella abortus boris, brucella abortus suis*) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'organisation mondiale de la santé.

7° *Tularémie.*

Délai de responsabilité: dix jours.

Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique mais authentifié par le séro-diagnostic.	Travaux de gardes-chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.

8° *Sulfocarbonisme professionnel.*

Délai de responsabilité: accidents aigus: trente jours; intoxication subaiguë ou chronique: un an.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer l'intoxication.
Syndrome aigu neurodigestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.	Manipulation et emploi de sulfure de carbone ou des produits en contenant: 1° Dans les travaux de traitement des sols; 2° Dans les organismes de stockage de produits agricoles.
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique	
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.....	
Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).	
Névrite optique.....	

9° *Intoxications professionnelles par le tétrachlorure de carbone.*

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	DÉLAI de responsabilité.	TRAVAUX susceptibles de provoquer l'intoxication.
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.....	Trente jours.	Manipulation et emploi du tétrachlorure de carbone ou des produits en contenant, au cours d'un travail relevant du régime agricole, et notamment la désinsectisation des graines de céréales et légumineuses.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.....	Trente jours.	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	Trente jours.	
Dermites chroniques ou récidivantes	Sept jours.	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail....	Trois jours	

10° *Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés.*

Délai de responsabilité: trente jours, porté à trois mois pour les névrites.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie.
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses)	Manipulation de ces produits au cours d'un travail dans une exploitation ou entreprise relevant du régime agricole.
Lésions nasales (ulcérations, perforations)	
Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite)	
Polynévrites	
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme)	

11° *Intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle.*

Délai de responsabilité: trois jours.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX susceptibles de provoquer l'intoxication.
Troubles digestifs aigus ou subaigus, crampes abdominales, hypersalivation, nausées et vomissements..... Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus, céphalées et vertiges, faiblesses, bradycardie et hypotension, amblyopie..... Troubles respiratoires d'œdème broncho-alvéolaire aigus: dyspnée, expectoration, râles sous-crépitants bilatéraux..... Troubles nerveux aigus: état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis.....	Manipulation de ces produits au cours d'un travail dans une exploitation ou entreprise relevant du régime agricole.

12° *Hydrargyrisme professionnel.*

Maladie causée par le mercure et ses composés organiques.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	DÉLAI de responsabilité.	TRAVAUX susceptibles de provoquer l'intoxication d'hydrargyrisme.
Stomatite s'accompagnant ou non de troubles digestifs.....	Un an.	Traitement et conservation des graines de semence; traitement des sols.
Encéphalopathie	Un an.	
Tremblements	Un an.	
Néphrite aiguë.....	Sept jours.	

13° *Intoxication professionnelle par le dinitrophénol, dinitrocrésol et autres dérivés nitrés de la série phénolique.*

Délai de responsabilité: trente jours.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie.
Cyanose, oppression, fièvre associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës..... Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhées, anorexie) (1)..... Dermites	Travaux de désherbage et travaux antiparasitaires, entraînant la manipulation de ces produits.

(1) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

14° *Lésions cutanées causées par l'action du ciment.*

Délai de responsabilité: un mois.

CARACTÉRISATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer la maladie.
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes ..... Blépharite ..... Conjonctivite	Travaux des artisans ruraux occupés à la construction, à la réparation ou à l'entretien de bâtiments en ciment.

Création d'une section spéciale pour certains stagiaires à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et celle du 13 janvier 1954, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1920 relatif au fonctionnement de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et les textes qui l'ont modifié, et notamment les arrêtés des 28 janvier 1929, 21 octobre 1936 et 31 mai 1938;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires une section spéciale d'enseignement technique, théorique et pratique destinée à recevoir des stagiaires appartenant aux catégories ci-après:

Catégorie A. — Tous possesseurs d'un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur

Catégorie B. — Ingénieurs agricoles; licenciés ès sciences (licence d'enseignement); ingénieurs des arts et métiers.

Catégorie C. — Ingénieurs de l'institut industriel du Nord.

Les élèves de cette section prennent le nom de stagiaires. Leur nombre ne pourra pas représenter plus de 15 p. 100 des effectifs provenant du concours.

Art. 2. — Les demandes d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, en qualité de stagiaires, doivent être adressées avant le 1er août de chaque année au directeur de l'école, accompagnées d'une copie certifiée conforme du diplôme justifiant l'admission à ce titre. Elles sont examinées par une commission présidée par le directeur de l'établissement et comprenant deux professeurs de l'école désignés par le conseil des professeurs.

Art. 3. — Les stagiaires suivent à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires tous les cours, applications et travaux pratiques consacrés au génie industriel.

Ceux d'entre eux qui auront satisfait dans les mêmes conditions que les élèves réguliers aux examens, comptes rendus et projets imposés par les textes en vigueur recevront le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Art. 4. — Les stagiaires sont astreints au payement du droit de scolarité et du dépôt de garantie dans les mêmes conditions que les élèves réguliers.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les arrêtés du 21 octobre 1936 et du 31 mai 1938.

Art. 6. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

JEAN SOURBET.

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 13 juin 1955, M. Parneix (Pierre), chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été nommé, à compter du 1er juin 1955, maître de conférences d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 9 mai 1955.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

QUARANTIEME LISTE

GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES.

Ardèche (*suite*).

AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

N-519. — Station fruitière de la vallée de l'Eyrieux, société coopérative agricole de vente, de stockage, d'achat en commun et d'approvisionnement. Siège social: la Voulte-sur-Rhône.

Bouches-du-Rhône (*suite*).

UAB. — Union. — Production, transformation, conservation et vente. Achat en commun et approvisionnement:

N 503. — L'Union régionale des coopératives de producteurs de viandes du Sud et du Sud-Est. Siège social: Pelissanne.

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles ou forestiers:

N 489. — Coopérative agricole forestière du littoral méditerranéen Siège social. Marseille.

N 505. — Coopérative agricole d'abatage, de charcuterie et de vente de la région de Salon. Siège social: Pelissanne.

N 511. — Coopérative des producteurs de blé des Bouches-du-Rhône et du Var.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

N 510. — Coopérative agricole d'approvisionnement des Bouches-du-Rhône. Siège social: Marseille.

AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

N 509. — Coopérative agricole des fruits et primeurs des Bouches-du-Rhône. Siège social: Marseille.

Charente-Maritime (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 491 — Union des laiteries coopératives de la région de la Rochelle. Siège social: Aytré.

Dordogne (*suite*).

AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

N 506. — Coopérative agricole des éleveurs de moutons de plein air du Périgord « Pastorale périgourdine ». Siège social: Coursac.

Eure (*suite*).

AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

N 518 — Société coopérative laitière de la région de Verneuil-sur-Avre et d'Evreux. Siège social: Verneuil-sur-Avre.

Gard (*suite*).

B. — Achat en commun et approvisionnement:

N 515. — Société coopérative agricole d'achats en commun et d'approvisionnement du département du Gard. Siège social: Nîmes.

Gironde (*suite.*)

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N 504 — Coopérative d'utilisation des vins et sous-produits de vinification de la Gironde et du Sud-Ouest. Siège social: Coutras.

Guadeloupe (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N 488 — Union des sociétés coopératives agricoles de petits planteurs de la Guadeloupe. Siège social: Basse-Terre.

Ille-et-Vilaine (*suite*).

ABC. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement. Services:

N 508. — Coopérative agricole « Les Coteaux du Meu ». Siège social: Montfort-sur-Meu.

Indre (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 496. — Coopérative agricole de la région d'Issoudun (Indre). Siège social: Issoudun.

N 500. — Coopérative de stockage et de vente des agriculteurs de l'Indre. Siège social: Châteauroux.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

N 499. — Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement des agriculteurs de l'Indre. Siège social: Châteauroux.

AB. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

N 497. — Coopérative agricole du Blanc « C. A. B. ». Siège social: le Blanc.

N 498. — Société coopérative de vente de céréales et d'approvisionnement des éleveurs de l'Indre. Siège social: Châteauroux.

Landes (*suite*).

A — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N 517. — Coopérative landaise agricole d'achat et de vente d'animaux en circuit court (C. L. A. A. V. A. C. C.). Siège social: Mont-de-Marsan.

Loire-Inférieure (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 512. — Union des coopératives laitières de Loire-Inférieure. Siège social. Nantes.

Loiret (*suite*).

C. — Services:

N 495 — Coopérative agricole d'hygiène et de défense sanitaire des animaux du Loiret. Siège social: Orléans.

Manche (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 513. — Union des coopératives agricoles beurrières et laitières des vallées réputées de la Manche et des départements limitrophes, et par abréviation « Union des beurreries de la Manche ». Siège social: Condé-sur-Vire.

Marne (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 490. — Union des coopératives de fruits et légumes de la Champagne. Siège social: Fère-Champenoise.

Puy-de-Dôme (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 502. — Centrale beurrière d'Auvergne et du Bourbonnais, coopérative agricole. Siège social: Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-) (*suite*).

ABC. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N 514. — Coopérative agricole de céréales du bassin de l'Adour. Siège social: Pau.

Saône-et-Loire (*suite*).

UC. — Union. — Services:

N 492. — Union de services d'utilisation du silo de Crissey. Siège social: Crissey.

Seine (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

N 501. — Union nationale des coopératives et groupements agricoles de producteurs de viande. Siège social: Paris.

AC. — Production. — Services:

N 522. — Coopérative agricole du centre technique expérimental de la fédération des champignonnistes (C. T. E.). Siège social: Paris.

Sèvres (Deux-).

C. — Services:

N 520. — Coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle des Deux-Sèvres. Siège social: Niort.

Tarn-et-Garonne (*suite*).

C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles:

N 493. — Coopérative de culture mécanique du Fau-Nauphary. Siège social: le Fau-Montauban.

Vendée (*suite*).

C. — Services:

N 516. — Coopérative agricole d'insémination artificielle de la Vendée. Siège social: la Roche-sur-Yon.

Vienne (*suite*).

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Achat en commun. — Services:

N 507. — Société coopérative agricole des producteurs de la région de Saint-Jean-de-Sauves. Siège social: Saint-Jean-de-Sauves.

BC. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N 521. — Coopérative départementale agricole d'action sanitaire de la Haute-Vienne (C. D. A. A. S.) Siège social: Limoges.

Liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu l'arrêté du 11 mai 1954 et son rectificatif du 15 juin 1954;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1954;

Après consultation du commissaire général au plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des matériels agricoles figurant à l'article 1er de l'arrêté du 11 mai 1954, modifié et complété par l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1954, est complétée comme suit:

B 1. — Ajouter: « moteurs électriques avec réducteur montés sur brouette ».

B 3. — Ajouter: « débroussailleuses, dessoucheuses, tarières ».

B. 7. — Ajouter: « dépouilleuses ou dépenailleuses à maïs ».

B 10. — Ajouter: « foule-pompes, pelleteuses de marc, réfrigérateurs à vin ».

Ajouter: « B 12. — Affûteuses spéciales pour sections de barres de coupe, à l'exclusion des meules ordinaires ».

B 15. — Ajouter: « pompes à vin ».

B 17. — Ajouter: « matériel d'apiculture: ruchers, extracteurs, maturateurs, cuves à désoperculer, appareils à désoperculer électriques ».

B 18. — Ajouter: « cellules démontables de préstockage à la ferme, moules ensileurs, stalles de traite métalliques mobiles, blocs combinés électriques pour la préparation des aliments du bétail ».

C. — Ajouter: « triqueballes et arches équipées de pneumatiques ».

D. — Ajouter: « matériels de saliculture: broyeurs à sel installés sur les lieux de production; matériels destinés aux exploitations forestières: scies portatives tronçonneuses, écorceuses et découpeuses mobiles à moteur; enfûteuses de tabac; lance-flammes à usage agricole; tailleuses de haies; batteries d'appareils antigel ».

Art. 2. — La liste des matériels agricoles figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1954, complété par l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1954, est complétée comme suit:

Ajouter: « B 3. — Arracheuses de pommes de terre ».

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 83 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, ensemble l'article 89 dudit code, aux termes duquel « En application de l'article 13 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-11 du code de la santé publique), un décret, pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article précédent pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme »;

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Mesures concernant les cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation suivi de mort ou de blessure.

Art. 1er. — Lorsqu'il semble qu'un crime, un délit ou un accident de la circulation suivi de mort ou de blessure a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 2. — Les vérifications sont pratiquées sur la personne de l'auteur présumé de l'infraction ou de l'accident, ainsi que, si cela est utile, sur la victime.

S'il n'y est pas procédé d'office, les mêmes vérifications peuvent être faites à la demande de l'auteur présumé ou de la victime, sur sa propre personne.

Art. 3. — Les vérifications consistent dans les opérations suivantes:

Examen clinique médical avec prise de sang;

Analyse du sang;

Interprétation médicale des résultats recueillis.

Elles sont précédées de l'examen de comportement prévu aux articles 5 et 6.

Art. 4. — L'examen clinique médical avec prise de sang doit être fait dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf dans le cas prévu à l'article 12, il ne doit plus avoir lieu, lorsque ce délai dépasse six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

Art. 5. — L'examen de comportement est effectué par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit ou l'accident de la circulation suivi de mort ou de blessure. Il est pratique dans le plus court délai après celui-ci. Le résultat en est consigné sur une fiche d'examen de comportement (fiche A), qui est adressée au médecin expert, prévu à l'article 14 ci-après.

Mention de l'établissement de cette fiche est faite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

Art. 6. — En cas de mort ou de blessures graves empêchant de procéder à l'examen de comportement, la fiche A se borne à indiquer sommairement les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

(*Supplément.*)

SECTION I

Examen clinique médical et prise de sang.

Art. 7. — L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués dans le plus bref délai possible par un médecin requis à cet effet, en application de l'article 367 du code de la santé.
La réquisition est faite par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater l'infraction ou l'accident.

Art. 8. — Ce médecin effectue la prise de sang, en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, à l'aide du nécessaire pour prélèvement mis à sa disposition à cet effet par l'autorité requérante.

Art. 9. — Il consigne les résultats de l'examen clinique médical, ainsi que l'heure de la prise de sang, sur une fiche (fiche B); il place cette fiche, dont il peut conserver copie, sous pli cacheté.

Art. 10. — Le pli renfermant cette fiche, ainsi que les échantillons de sang, accompagnés d'une fiche d'analyse (fiche C), sont remis à l'autorité requérante.
Celle-ci adresse immédiatement le pli au médecin expert prévu à l'article 14 et les échantillons de sang accompagnés de la fiche C au biologiste prévu à l'article 13; ces envois sont faits sous plis recommandés.
Mentions de la prise de sang, de l'établissement de la fiche d'examen clinique médical et de leur envoi sont faites au procès-verbal de l'infraction.

Art. 11. — Dans le cas où l'état de la personne, sur laquelle les vérifications doivent être faites, nécessite son transport dans un établissement hospitalier, le prélèvement de sang et l'examen clinique médical sont pratiqués, à la demande des autorités visées à l'article 1er ou de cette personne, par le médecin de l'établissement ou son délégué.
Les échantillons de sang, accompagnés d'une fiche d'analyse (fiche C), sont adressés directement, sous pli recommandé, au biologiste prévu à l'article 13.
La fiche d'examen clinique médical (fiche B), établie par le médecin qui a fait le prélèvement de sang, est adressée, par ses soins, directement sous pli recommandé, au médecin expert prévu à l'article 14.

Art. 12. — En cas de mort, les vérifications sont faites, soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit par le médecin légiste, au cours de l'autopsie judiciaire.
Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent sont, dans ce cas, applicables; toutefois, la fiche d'examen clinique médical (fiche B) indique seulement les constatations faites sur le cadavre.

SECTION II

Analyse du sang.

Art. 13. — La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang sont pratiqués par un biologiste, suivant les techniques prescrites par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.
Les résultats sont consignés sur la fiche d'analyse (fiche C), qui est envoyée au médecin expert prévu à l'article suivant.

SECTION III

Interprétation médicale des vérifications.

Art. 14. — Un médecin expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 19, est chargé de donner son avis aux autorités judiciaires, près desquelles il exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications précédentes.
Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse du sang (fiche C), établit, pour chaque affaire, un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions.

Art. 15. — Il adresse ce rapport, ainsi que les trois fiches mentionnées à l'alinéa précédent, au procureur de la République compétent, sous pli fermé et sous timbre confidentiel.
Il adresse également une copie du rapport d'expertise au directeur départemental de la santé, dans la circonscription duquel l'infraction a été commise.

SECTION IV

Règlement des frais.

Art. 16. — Les honoraires et indemnités de déplacement des médecins requis conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret sont calculés par référence aux articles 19, 20 et 26 (1°) du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.
Les frais afférents aux examens de laboratoire, prévus à l'article 13 du présent décret, sont fixés par référence à l'article 27 (4°) du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.
Les honoraires alloués aux médecins experts visés à l'article 14 du présent décret sont calculés par référence à l'article 26 (1°) du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.

Art. 17. — Les dépenses visées à l'article précédent sont des frais de justice criminelle. Le payement et la liquidation de ces frais ont lieu conformément aux dispositions du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié.

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 18. — Le ministre de la santé publique et de la population fixe, par arrêté, les modèles de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C).

Art. 19. — Il est nommé, en principe, dans le ressort de chaque cour d'appel, un biologiste chargé d'effectuer les analyses prévues à la section 2 et un médecin expert, dont les attributions sont fixées à la section 3, ainsi qu'un suppléant de chacun d'eux.
Ils sont désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population.
L'arrêté précité peut, toutefois, en cas de nécessité, désigner, pour le ressort de plusieurs cours d'appel, un seul biologiste chargé d'effectuer les analyses prévues au paragraphe 2, ou plusieurs d'entre eux dans le ressort de la même cour d'appel.
La même disposition est applicable aux médecins experts prévus à l'article 14.

Art. 20. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale fixe les conditions de répartition et d'entretien du matériel servant aux prélèvements prévus à l'article 8, ainsi que des fiches mentionnées à l'article 16.
Les dépenses afférentes à ces opérations ont le caractère de dépenses d'hygiène et sont réparties entre l'Etat et les départements, conformément à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

CHAPITRE II

Mesures concernant le cas d'accident de la circulation n'ayant pas entraîné de mort ou de blessure.

Art. 21. — Dans le cas où l'accident de la circulation n'a entraîné que des dégâts matériels, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire ne font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme que si les auteurs présumés de l'accident semblent en état d'ivresse.

Art. 22. — Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions des articles 2, 3, alinéa 1, 4, 5, 7 à 10, 13, 14, 18 à 20 du présent décret.

Art. 23. — Le médecin expert adresse le rapport d'expertise et les trois fiches mentionnées à l'article 14 au directeur départemental de la santé dans la circonscription duquel l'accident a eu lieu.

Art. 24. — Lorsque le médecin expert conclut à l'imprégnation alcoolique, le directeur départemental de la santé transmet les résultats de l'expertise au procureur de la République, qui en saisit, le cas échéant, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent.
Il en fait part également au préfet, en vue de l'application éventuelle des articles 130 et suivants du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 (code de la route).

Art. 25. — Le préfet, le procureur général et le procureur de la République peuvent toujours se faire communiquer une copie du rapport d'expertise et des fiches annexes.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le directeur départemental de la santé donne, sur leur demande, aux intéressés ou à leurs mandataires, communication des résultats des vérifications les concernant.

Art. 26. — Les dépenses consécutives à l'application du présent chapitre ont le caractère de dépenses d'hygiène et sont réparties entre l'Etat et les départements conformément à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

Les vérifications prévues au présent chapitre sont rémunérées sur la base des tarifs mentionnés à l'article 16.

Art. 27. — Le présent décret entrera en application le 1er janvier 1956.

Art. 28. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, sont autorisées, dans les conditions fixées par ce texte, l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Source Saint-Copin », située sur le territoire de la commune de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 20 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bonrepaux (Marius-Pierre), ancien secrétaire général de compagnie de navigation; 65 ans d'activité professionnelle.

Tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 12;

Vu l'article 40 K de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale pour la photographie prévue à l'article 40 K de la Nomenclature générale des actes professionnels en matière d'orthopédie dento-faciale est fixé à 800 F.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Complément à l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le barème annexé à l'arrêté du 16 décembre 1954 susvisé est complété comme suit:

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque.	TAUX NET de cotisation « a. t. »
29.50	Fabrication d'horlogerie (s. a. i.), y compris la fabrication de « verres » de montre en matière plastique.....	295.00	1,1

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-689 modifiant la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: p. 5222, 2e colonne, « *Art.* 1er (1°): au lieu de: « auraient pu obtenir », lire: « auraient été en droit d'obtenir »; « *Art.* 3, 1er alinéa, au lieu de: « jusqu'à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100 », lire « à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100 »; 1e alinéa, au lieu de: « l'employeur titulaire d'une pension en application de l'un des textes visés aux numéros 1 et 3 de l'article 1er », lire: « l'employeur titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». (Le reste sans changement.)

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 juin 1955, M. Piquet (René), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Limoges, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1955.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 20 juin 1955 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu les décrets n° 46-1016 du 10 mai 1946 et n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Legrand (Georges), directeur adjoint chargé des fonctions de directeur du personnel à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, est nommé directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Lauzon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Cette nomination prend effet à compter du 8 juin 1955.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Discussion: I. du projet de loi (n° 9253) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: a) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; b) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6347) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah (n° 8321) portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8549) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues (n° 8550) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 340 de M. Gabriel Paul relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie. (N°s 10044-10489-10631-10843. — M. Silvandre, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 juin 1955.

N° 10168. — Proposition de loi de M. Meck tendant à étendre à tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf le bénéfice des réductions pour charges de famille accordées dans certaines conditions, par l'article 27 de la loi du 10 avril 1954, à la femme seule ayant recueilli à son foyer soit un ascendant, soit un frère ou une sœur gravement invalide (renvoyée à la commission des finances).

N° 10506. — Proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10659. — Proposition de loi de M. Pierre de Gaulle tendant à accorder aux sapeurs-pompiers de Paris des guerres 1914-1918 et 1939-1945 la carte du combattant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10694. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prévoir avant le 31 juillet 1955 la création et le fonctionnement d'un fonds national de vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 10706. — Proposition de loi de M. Billotte tendant à modifier les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et à accorder aux bénéficiaires de cette loi la « présomption d'origine » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10741. — Proposition de loi de M. Badie tendant à compléter l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires d'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10755. — Rapport d'information de M. Solinhac, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le régime de l'émission en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

N° 10766 (1). — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à modifier l'article 40 du règlement en vue de supprimer les séances de nuit (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10767 (1). — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 43 du règlement en ce qui concerne l'intervention pour un rappel au règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10769 (1). — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à modifier l'article 32 du règlement en ce qui concerne le bulletin des commissions (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10776. — Rapport de M. Patinaud, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance.

N° 10777 (1). — Proposition de loi de M. Monin tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires à titre définitif d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiant à la fois de l'article 12 et du double article 10 de la loi du 31 mars 1919 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10778. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail, sur: 1° la proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi du 22 août 1946 en vue d'accorder le versement des allocations familiales aux enfants de quinze ans et au-dessus sans travail; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le droit aux prestations familiales pour les enfants à charge ayant terminé leur scolarité obligatoire qui n'ont pu trouver d'emploi malgré leur inscription à un service de la main-d'œuvre ou qui n'ont pu être admis à un centre d'apprentissage.

N° 10780. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à développer l'épargne-construction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10783. — Rapport de M. Lacombe, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

N° 10790. — Rapport supplémentaire de M. Loustau, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts.

N° 10796. — Rapport de M. Coudert, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la répression des infractions à la législation économique.

N° 10799. — Proposition de loi de M. Schmittlein tendant à autoriser les municipalités à percevoir des taxes concernant le stationnement des voitures automobiles tant sur la voie publique que sur les espaces aménagés pour les recevoir (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10800. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à les situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10803. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 3 du titre II de la loi du 23 août 1948 modifiant le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'allocation-vieillesse aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 10804. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à exonérer les exploitants agricoles ayant moins de mille francs de revenu cadastral de la taxe spéciale prévue par l'article 15 du décret du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 10805. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à compléter l'article 7 de la loi du 2 août 1954 sur la répartition et l'attribution des biens de presse (renvoyée à la commission de la presse).

N° 10810. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial modifié par le décret du 30 septembre 1953 et les lois des 31 décembre 1953 et 17 septembre 1954 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10813 (1). — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia.

N° 10820. — Proposition de loi de Mme Roca tendant à accorder une allocation aux ayants droit d'assurés sociaux hospitalisés (renvoyée à la commission du travail).

N° 10821. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud relative au maintien dans les lieux des sociétés de personnes exerçant une profession libérale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10822. — Rapport de M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives au règlement des conflits collectifs de travail.

N° 10824. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à compléter le décret du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10826. — Proposition de résolution de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service de la répression des fraudes dans le cadre du décret du 3 février 1955 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10827. — Proposition de loi de M. Secrétain tendant à compléter l'article 19 de la loi du 11 août 1954 relative à la construction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10828. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier le décret du 21 avril 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des commerçants et industriels (renvoyée à la commission du travail).

N° 10831. — Proposition de loi de M. Aubame tendant à modifier la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10833. — Rapport de M. Gautier, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du décret du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

N° 10834. — Avis de M. de Félice, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage.

N° 10835. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à faire bénéficier les agents, non titulaires, de l'Etat et des services publics, départementaux et communaux, anciens combattants 1939-1945 ou résistants, de certains avantages concernant la titularisation et l'ancienneté (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10836. — Proposition de loi de M. Barrot tendant à préciser les règles qui régissent l'attribution de l'allocation de salaire unique, dans le cas de personnes exerçant des activités multiples, de manière à assurer aux allocataires salariés exerçant une seconde activité agricole le même traitement qu'aux allocataires salariés exerçant une seconde activité non agricole (renvoyée à la commission du travail).

N° 10841. — Proposition de résolution de M. Toublanc tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs victimes des gelées catastrophiques du mois de mai 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10842 (rectifié). — Rapport de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet et les propositions de loi portant organisation générale de la défense nationale.

N° 10843. — Rapport supplémentaire de M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur le projet, les propositions de loi et les amendements relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

N° 10851. — Rapport supplémentaire de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

N° 10852. — Proposition de résolution de M. Golvan tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les préfets à classer sous certaines conditions les communes dans la catégorie supérieure (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10853. — Proposition de résolution de M. Desgranges tendant à inviter le Gouvernement à permettre sous certaines conditions aux commerçants et industriels assujettis aux impôts sur les B. I. C. de déduire de ces impôts le montant des prêts qu'ils pourront accorder à leurs employés pour construire un logement (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10854 (1). — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 300 millions pour l'achèvement de la construction du centre régional anticancéreux de Lyon (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10856. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur le projet et la proposition de loi tendant à rendre applicable aux départements d'outre-mer la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

N° 10857. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à accorder une part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive aux contribuables ayant élevé au moins trois enfants et qui n'ont plus aucun enfant à charge (renvoyée à la commission des finances).

N° 10858. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à l'application effective des dispositions du statut des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité relatives à la fixation des traitements, des pensions de retraite et des pensions accordées aux victimes de la guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10859 (1). — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour moderniser et améliorer la ligne de chemin de fer de montagne Villefranche-Latour-de-Carol (Pyrénées-Orientales).

N° 10860 (1). — Rapport de M. Nigay, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour permettre la réouverture au public du musée de l'air.

N° 10861. — Proposition de loi de Mme Prin tendant à relever le taux des allocations aux militaires soutiens de famille et à modifier l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 qui réglemente leur attribution (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10862. — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux pièces de rechange et à certains articles de petit outillage la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole prévue par l'article 22 de la loi du 19 avril 1954 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10863. — Proposition de résolution de M. Joinville, tendant à inviter le Gouvernement à ramener le temps de service actif à 15 mois et à mettre en congé libérable le 14 juillet 1955 le contingent libérable en octobre 1955 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10864. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10865 (1). — Proposition de résolution de M. Vedrines, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien en activité des mines de Commentry (Allier) et assurer le plein emploi de tout le personnel (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10866 (1). — Proposition de résolution de M. Vedrines, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien en activité des ateliers de réparation de matériel roulant des forges et ateliers de Commentry-Oissel à Commentry (Allier), et pour la réintégration du personnel licencié (renvoyée à la commission du travail).

N° 10870. — Proposition de loi de M. André Liautey, tendant à assouplir les règles du sursis de payement en matière de contributions par modification des articles 1666 et 1667 du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 10872. — Projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (renvoyé à la commission des finances).

N° 10875. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour les agriculteurs toute période d'instruction militaire pendant la période s'étendant de mai à fin septembre.

N° 10876. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

N° 10878. — Proposition de loi de M. André Liautey, tendant à substituer au contrôle fiscal fragmentaire et intermittent un contrôle fiscal généralisé et annuel (renvoyée à la commission des finances).

N° 10879. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant: 1° à porter le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° à porter le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 10880 (1). — Proposition de résolution de M. Castera tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de venir en aide aux exploitants agricoles du Sud-Ouest de la France, victimes de la sécheresse (renvoyée à la commission des finances).

N° 10888 (1). — Proposition de résolution de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence les mesures permettant la réfection des digues détruites sur les rives de la Garonne et notamment entre la Réole et Bordeaux; 2° à proposer à l'Assemblée le vote de crédits spéciaux (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10889. — Proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la fabrication et la vente de jouets imitant les armes à feu (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10890. — Proposition de loi de M. Capdeville tendant à modifier l'article 4 de la loi du 22 août 1950 relative au statut des réfractaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10892. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 80 du décret du 10 juillet 1954 afin de dispenser de l'obligation des freins les remorques uniques à usage agricole d'un poids total autorisé ne dépassant pas une tonne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10895. — Proposition de résolution de M. Barrot tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 4 du décret du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière en faveur des industriels désireux de construire des usines dans le cadre de l'aménagement du territoire (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10898. — Rapport de M. Gilbert Cartier au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

N° 10905 (1). — Proposition de résolution de M. Patria tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis, victimes d'intempéries, un crédit de 25 millions (renvoyée à la commission des finances).

N° 10906 (1). — Proposition de résolution de M. Patria tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions à l'administration pour que soient accordées des réductions d'impôts aux cultivateurs et maraîchers de l'arrondissement de Senlis, victimes d'intempéries (renvoyée à la commission des finances).

N° 10931. — Proposition de loi de M. Aumeran tendant à réformer les institutions parlementaires en vue d'assurer la stabilité gouvernementale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10951. — Proposition de loi de M. Gaumont modifiant la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française (renvoyée à la commission de l'intérieur.)

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 20 juin 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bruyneel, Deboudt (Lucien), Joinville (Alfred Malleret), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montel (Pierre) (Rhône), Prache, Villon (Pierre).

Excusé. — M. Commentry.

Assistait en outre à la séance. — M. Magendie, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 juin 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 213):

Examen des divers projets et propositions de loi relatifs à l'organisation générale de la défense nationale. — Votes sur ces affaires.

La commission des pensions se réunira le jeudi 23 juin 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 10604 rectifié) de M. Mouton tendant à faire bénéficier les anciens combattants du taux de pension de 40 p. 100 du salaire de base pour la pension vieillesse de la sécurité sociale, dès l'âge de soixante ans.

II. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 9860) de M. Bartolini tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

III. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 10010) de M. Ronte tendant à faire bénéficier de la loi du 20 septembre 1948 les anciens combattants des armées alliées naturalisés Français.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 23 juin 1955, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10684) de M. Defos du Rau tendant à fixer le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale;

La proposition de résolution (n° 10825) de M. Rosan Girard relative au déroulement des élections dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe.

III. — Communication du président au sujet du renouvellement des trois conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Minjoz concernant la modification du règlement.

V. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5922) de M. Bissol tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

VI. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 21 juin 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du mardi 21 juin 1955.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954. (N° 594.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les Parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

IV. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant. (N° 607.)

V. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: *a*) que, par une question posée à son prédécesseur le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »; *b*) que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord en octobre 1954; 2° s'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord; 3° et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus. (N° 608.)

VI. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux de prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée est porté de 5 à 8 p. 100 par l'article 6 du décret du 9 août 1953; qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article 6 le taux de prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers au payement de travaux dans les conditions fixées par décret. Le décret ainsi prévu, pris le 6 mars, a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1954 sous le n° 54-244. Ce simple décret a décidé, contrairement à la loi du 1er septembre 1948 et au décret-loi du 9 août 1953, que les propriétaires ne pourraient faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux. A une question écrite sur ce point précis, le ministre a répondu le 25 janvier 1955 que le décret du 9 août 1953 a laissé le soin à l'autorité réglementaire de déterminer dans quelles conditions les propriétaires pourraient apporter la preuve qu'ils ont consacré le quart de leurs loyers au payement de travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration effectués sur leurs immeubles et que, dans ces conditions, la légalité des dispositions prévues sur ce point par le décret du 6 mars 1954 ne semble pas pouvoir être mise en cause. La réponse ci-dessus confond deux choses: 1° la preuve à faire; 2° les formalités à remplir pour bénéficier de la réduction de 8 à 4 p. 100. Le simple décret du 6 mars 1954 était habilité par la loi du 1er septembre 1948 et le décret-loi du 9 août 1953 pour établir les formalités à remplir; mais il ne pouvait restreindre les modes de preuve que le code civil met à la disposition des propriétaires. Il lui demande donc s'il pourrait abroger l'article 1er du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 ou, en tout cas, donner des instructions telles que les propriétaires puissent employer tous les modes de preuve prévus par la loi en vue d'obtenir la réduction de 8 à 4 p. 100 de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, devenu l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948. (N° 611.)

VII. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations; 2° comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales. (N° 612.)

VIII. — M. Primet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que des conseillers municipaux ne soient pas arbitrairement pris comme otages et incarcérés quand des manifestations contre les injustices fiscales sont organisées dans leur commune par les associations d'artisans, commerçants et paysans. (N° 613.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône. (N° 221, année 1955. — M. Chochoy, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Documents mis en distribution le mardi 21 juin 1955.

N° 295. — Proposition de loi de M. Delalande tendant à subordonner la délivrance des permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance.

N° 301. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à modifier l'article 15 et compléter l'article 16 de la loi portant amnistie.

N° 305. — Proposition de loi de M. Aubert relative à l'amélioration de l'habitat rural.

N° 309. — Proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français.

N° 321. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 322. — Proposition de résolution de M. de Villoutreys tendant à venir en aide aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes de la gelée.

N° 325. — Projet de loi modifiant la loi relative à l'interdiction de séjour.

N° 326. — Proposition de résolution de M. Aubert relative à la réouverture au public du musée de l'air.

N° 327. — Projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône.

N° 328. — Résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

N° 329. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret qui porte modification du tarif des douanes d'importation.

N° 330. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

N° 331. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 332. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi sur la liberté de presse par un article 39 *bis*.

N° 333. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil.

N° 334. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale

N° 335. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

N° 336. — Proposition de résolution de M. Delrieu mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jules Olivier, sénateur de la Réunion, survenu le 18 juin 1955.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(35 membres au lieu de 36.)

Supprimer le nom de M. Jules Olivier.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 juin 1955, à quinze heures (salon de la commission);

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Désignation de membres de la commission pour participer à une réunion de parlementaires des pays membres de l'O. T. A. N.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 juin 1955, à quinze heures, au local 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (Nos 381, année 1954, et 130, année 1955. — M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, et 131, année 1955. — M. Sice, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (Nos 6 et 133, année 1955 — Mlle Le Ber, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 juin 1955.

N° 130. — Rapport par M. Maurice Dardelle, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la demande d'avis (n° 381, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales.

N° 131. — Rapport par M. Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 375, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (A. N. 9255).

N° 133. — Rapport par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 6, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

N° 134. — Proposition de M. Boisdon tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française à l'exclusion de toute autre pour la rédaction de tous les actes et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 135. — Proposition de résolution de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter, conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie, une loi instituant en Algérie des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique (renvoyée à la commission de politique générale).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts le jeudi 23 juin 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Proposition (n° 64, année 1955) relative à la pêche maritime en Côte des Somalis. — Rapport de M. Le Brun Keris: discussion.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense de l'Union française le 21 juin 1955, à neuf heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Audition de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les projets de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

La commission d'information se réunira le jeudi 23 juin 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion sur les moyens propres à améliorer les relations de l'Assemblée avec la presse.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 13, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 juin au 18 juin 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2032. — L'Institut de France..... 100 F.

N° 2035. — L'émigration chinoise dans le sud-Est asiatique, son importance politique et économique. — 1re partie..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 128. — *Allemagne:* Les relations franco-allemandes. — La Sarre. — L'Allemagne et la solution du problème autrichien. — Questions militaires..... 50 F.

N° 159. — *Espagne:* La situation intérieure. — Application des accords hispano-américains. — Questions extérieures..... 50 F.

N° 271. — *Grande-Bretagne:* Les élections générales. — Les grèves. — Les conversations à quatre..... 50 F.

N° 169. — *Italie:* La restauration de la souveraineté allemande. — L'aide américaine à l'Italie. — La neutralisation de l'Autriche et les entretiens soviéto-yougoslaves..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0219. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de M. Nehru. — II. Le règlement sur les salaires aux usines Ford.

2. *Textes du jour.* — Déclaration du chancelier Adenauer avant son départ pour les Etats-Unis (12 juin 1955). — Interview de M. Chou En Lai sur les relations sino-indonésiennes et l'accord relatif à la double nationalité (10 juin 1955).

3. *Faits et opinions.* — Deux opinions sur le relèvement de la Grèce. — Production, consommation et niveau d'existence en Yougoslavie..... 45 F.

N° 0220. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Eglise et l'Etat en Argentine.
2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement soviétique sur la conférence des Quatre puissances à Genève (13 juin 1955). — Discours du président Eisenhower sur l'aide à la recherche nucléaire (11 juin 1955).
3. *Faits et opinions.* — L'avenir de la Ligue arabe — Les partis en Israël..... 48 F.

N° 0221. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les puissances et la conférence à Quatre.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 15 juin 1955.
3. *Faits et opinions.* — L'opinion autrichienne et l'idée de neutralité. — Un point de vue suisse sur la « neutralité armée »..... 58 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 380 du 14 juin 1955 présente, notamment: L'U. R. S. S. peut-elle égaler les Etats-Unis ? — L'épargne et le marché des capitaux.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F, un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 278 du 15 juin 1955: Quelques aspects du rayonnement culturel français dans le monde (numéro spécial).
Le numéro ..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 15 de mai 1955 publie, notamment: Nouméa, centre du Pacifique-Sud. — Impressions de voyage en Afrique française.
Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — **Documentation photographique.**

Série 141. — Métiers, techniques et civilisation (1) (douze planches héliogravure, une planche en couleurs)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VIII. — **Documentation française illustrée.**

N° 102 de juin 1955: L'industrie aéronautique française..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

IX. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 372 du 18 juin 1955 présente, en variétés statistiques: Italie. — I. Démographie. — II. Industrie. — III. Transports. — IV. Commerce intérieur. — V. Commerce extérieur. — VI et VII. Prix. — VIII. Salaires. — IX. Finances.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

X. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 9 du 15 mai 1955, comprenant: I. Documents administratifs. — II. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

XI. — **Carte.**

Hors-série: La population de la France (évaluation au 1er janvier 1955).
Prix ..... 140 F.
Franco emballage et port..... 200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 22 juin 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois au Conservatoire national de musique.

Un emploi de professeur de chant (12 heures par semaine);

Un emploi de professeur de solfège des chanteurs (12 heures par semaine);

Un emploi de professeur d'ensemble pour instruments à vent (6 heures par semaine),

sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai de vingt jours à partir de la date de la publication de l'avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un extrait du casier judiciaire;

4° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1955, dans le chapitre 7 du tarif n° 5, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ IV. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière d'au moins 700 tonnes pour l'ensemble des gares expéditrices et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, des gares situées sur les lignes d'Ilesdigneul (exclu) à Abbeville (exclu) et d'Etaples à Saint-Pol (Pas-de-Calais) (exclu), à destination d'Attin (garage).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves sur les relations désignées ci-dessus pendant une période d'au moins douze mois, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions du présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour ces derniers transports des réductions suivantes:

40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 600.000 et 900.000 tonnes-kilomètres;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 900.000 tonnes-kilomètres,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(Paris, le 16 juin 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A modifier, comme indiqué ci-après, les dispositions figurant dans l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE PROVISOIRE

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

Dispositions applicables aux marchandises expédiées à destination de l'étranger.

Art. 1er. — A l'exception des transports désignés à l'article 4, les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux envois de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par le littera I de l'article 60 de conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux envois de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français, à destination de l'étranger.

Art. 2. — Les prix des barèmes et les prix fermes applicables à ces envois sont, pour le calcul de la taxe de transport, réduits de 8,5 p. 100.

Par dérogation aux dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 18 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 4 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Toutefois, lorsque les prix comprennent une fraction décimale, ils sont, après réduction, arrondis au décime (ou centime) supérieur lorsque la fraction atteint 5 centimes (ou 5 millimes) et au décime (ou centime) inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes (ou 5 millimes).

Art. 3. — La réduction est appliquée dans les conditions fixées par les litteras II et III de l'article 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 4. — La réduction prévue à l'article 2 n'est pas applicable:

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 des conditions générales d'application des tarifs, aux marchandises en provenance et à destination de l'étranger, de Corse, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc (zone française) ou des départements et territoires de la France d'outre-mer et traversant le territoire français, quel que soit le tarif appliqué;

Aux marchandises exportées aux prix et conditions d'un tarif international;

Aux marchandises exportées aux prix et conditions d'un tarif d'exportation;

Aux marchandises à destination définitive de la Sarre;

Aux envois à destination de l'Allemagne (république fédérale), de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, composés de marchandises soumises aux règles du marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.);

Aux wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104;

Aux transports de journaux (à l'exception des journaux invendus);

Aux transports funéraires.

2° A suspendre à titre provisoire et pour la durée d'application de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les dispositions faisant l'objet du chapitre 151 (§ I A) du tarif n° 5.

Par ailleurs, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après, établis conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges comporteront, sauf avis contraire, à partir du 1er juillet 1955, la mention « Tarifs d'exportations » ou seront inscrits dans les tarifs d'exportation de la Société nationale des chemins de fer français:

DISPOSITIONS PRISES dans le cadre du tarif.	DISPOSITIONS PRISES dans le cadre du chapitre et paragraphe.	MARCHANDISES	RELATION de	RELATION à	DATE D'APPLICATION de la mesure.
5	2	Sucre	La Rivière-Thibouville.	Le Havre.....	21 janvier 1953.
9	1er	Colle d'origine animale.	Lyon (toutes gares)....	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer, pour l'exportation par ce point frontière ou ce port de mer.	1er janvier 1954.
25	1er	Cageots ou cagettes montés.	Mussy-sur-Seine, Salbris, Troyes-Preize.	Bordeaux (toutes gares) ou gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen, pour l'exportation par ces ports.	28 novembre 1954.
25	1er	Cageots ou cagettes montés.	Remoulins - Pont-du-Gard.	Marseille-Maritime pour l'exportation par ce port.	30 janvier 1955.

(Paris, le 16 juin 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er août 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 3.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — . . . . . .

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES		3 TONNES m.	3 TONNES M	5 TONNES m.	5 TONNES M	7 TONNES m	7 TONNES M.	8 TONNES m	8 TONNES M	10 TONNES m.	10 TONNES M.	15 TONNES m	15 TONNES M
3	Lait autre en bouteilles (162) en régime accéléré.....		Sans changement.											
2	Lait en pots (134) en régime accéléré	5	Sans changement.											
2	Lait stérilisé en bouteilles (166) en régime accéléré:	7												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....		»	»	52	45	61	54	»	»	70	63	74	67
	Au delà		»	»	239	232	218	211	»	»	257	250	261 (12 tonnes.)	254 (12 tonnes.)

§ II. — Marchandises désignées ci-après: . . . . . .

Fruits non dénommés . . . . . .

Lait autre en bouteilles (162) en régime accéléré . . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.*

. . . . . .

§ ..... — Lait stérilisé en bouteilles (166) en régime ordinaire, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine de stérilisation du lait à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 15 tonnes:		
Jusqu'à 199 kilomètres.....	78	71
Au delà.....	265	258

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ I. — **Lait autre en bouteilles** (162).

Lait en citernes . . . . . .

. . . . . .

Conditions d'application.

Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré.

I. — . . . . . .

II — Dispositions spéciales à certains transports.

A) . . . . . .

B) Emballages vides en retour.

Pots à lait vides et emballages ayant servi au transport du lait (1).

. . . . . .

(1) Les dispositions du présent littera B sont également applicables aux emballages vides en retour ayant servi au transport de lait stérilisé en bouteilles acheminé en régime ordinaire.

(*Paris, le* 16 *juin* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 30 juin 1956, les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, venant à expiration le 30 juin 1955:

Renvoi (2) du paragraphe 8 de l'annexe III au tarif;

Paragraphe 18 de l'annexe III au tarif.

(*Paris, le* 16 *juin* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à la gare de Merzig (M. B. E.) Sud les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le* 16 *juin* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ ... — Semoule expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse (applicable jusqu'au 31 décembre 1955):

RELATIONS		BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 20 tonnes.
de	à	
Pantin.....	Dillingen	252
	Kirkel	251
	Sarrebrück (toutes gares)....	253

(*Paris, le* 16 *juin* 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème 80 compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 11, pour le ciment expédié par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes de la Guerche-sur-l'Aubois à Tours, qui arrive à expiration le 22 juin 1955, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1955.

(*Paris, le* 21 *juin* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum, prévus au chapitre 1er du tarif n° 14, seront perçus à partir du 6 juillet 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1956.

Cuivre brut (148).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de	à		
La Rochelle-Pallice...	Limoges-Bénédictins..	20 tonnes.	Barème 70.

(*Paris, le* 21 *juin* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 8, seront perçus à partir du 26 juin 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955:

CHAPITRE 103 (§ 16). — Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.

NUMÉRO d'ordre.	MARCHANDISES	RELATIONS		PAR WAGON chargé de	BARÈMES APPLICABLES	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
		de	à			
2	Traverses en bois pour voies ferrées (251) à destination définitive de l'Autriche.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Bâle, Genève-Cornavin.	15 tonnes.	Jusqu'à 299 km. 74 Au delà..... 257	1er.

(*Paris, le* 21 *juin* 1955.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

13 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux envois de châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre expédiés avec lettre de voiture de grande vitesse et taxés aux conditions du chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à destination de Brebach ou de Neunkirchen (Saar) Hbf. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 juin 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à supprimer l'établissement de Ully-sur-Oisy dans l'intitulé du paragraphe 5 B du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et la localité du même nom dans le second alinéa dudit paragraphe. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application, à dater du 22 mai 1955, donnée par décision du 21 mai 1955. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

13 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mai 1955 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3 par la création d'une tarification réduite en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en régime accéléré à destination du Mans, d'une part, de Saint-Dizier, d'autre part. (*Journal officiel* du 17 mai 1955.)

13 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mai 1955 tendant à aménager les dispositions prévues au paragraphe 24 B de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (tarif des expéditions de détail), pour les substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses. (*Journal officiel* du 17 mai 1955.)

15 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mai 1955 tendant à créer une tarification spéciale au chapitre 9 du tarif n° 3 en faveur des fruits et légumes non dénommés, des légumes non dénommés et des pommes de terre, expédiés en régime accéléré, de Marseille (toutes gares) à Cannes (toutes gares) et Nice (toutes gares). (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

15 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mai 1955 tendant à étendre les dispositions du chapitre 112 du tarif n° 18 aux envois de chlore liquéfié anhydre en provenance de Pont-de-Claix à destination d'une gare desservant un point frontière situé entre Kehl et Bray-Dunes pour être exportés. (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

15 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juin 1955 tendant à mettre en vigueur un premier additif au tarif international pour le transport des légumes frais et fruits frais (à l'exception des agrumes), par wagon complet, de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

C. — Retrait d'une proposition.

15 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à aménager la tarification prévue aux chapitres 1er, 11 et 13 du tarif n° 6 pour les vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes. Corrélativement, les dispositions d'application prévues dans le cadre de l'article 11, paragraphe 1°, *b*, du cahier des charges et faisant l'objet du chapitre 21 seraient supprimées. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 11 juin 1955:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

Page 5968, 2e colonne, 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs:

Dans la rubrique: A. — Autorisation provisoire, supprimer la deuxième décision et la reporter dans la rubrique: B. — Homologation.

Dans la rubrique: B. — Homologation, supprimer la deuxième décision et la reporter dans la rubrique: A. — Autorisation provisoire.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 12 juin 1955, les exportateurs sont informés que le contingent de 2.500 mètres cubes de grumes de hêtre ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 24 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle stagiaires au Maroc.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme des langues orientales (langue arabe ou dialectes berbères).

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle au Maroc, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) à Rabat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 85	.... ..
464 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8353 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8352 ..	8349 ..
699 35	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 75	698 90	698 70
5041 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5040 50	5039 50
978 15	Gde Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 25	977 10
4888 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4884 ..	4882 ..
9199 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 00	9191 ..	9189 ..
6764 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 ..	6758 ..
8002 50	Suisse	100 f. s.	8003 95	7941 ..	8064 ..	7999 ..	7998 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 13	Italie	100 lire.	56 003	55 59	56 13	56 13	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2807 ..	2850 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 606	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5.0
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements LES FILS d'EMANUEL LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11 *bis*, RUE BACHAUMONT, PARIS (2e)

R. C.: Seine 283192.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.112 obligations amorties au neuvième tirage (25e amortissement) du 26 mai 1955** (la société a racheté 348 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16 à 20	55
51 à 55	55
76 à 80	53
91 à 95	52
146 à 150	55
166 à 170	52
191 à 195	55
201 à 205	52
206 à 210	54
211 à 215	54
221 à 225	55
251 à 255	54
291 à 295	55
306 à 310	54
321 à 325	54
361 à 365	54
471 à 475	53
636 à 640	54
676 à 680	54
786 à 790	55
886 à 890	55
966 à 970	54
971 à 975	55
1.001 à 1.005	55
1.011 à 1.015	55
1.026 à 1.030	54
1.061 à 1.065	53
1.081 à 1.085	53
1.216 à 1.220	54
1.306 à 1.310	54
1.351 à 1.355	54
1.368 à 1.370	47
1.381 à 1.385	55
1.401 à 1.405	53
1.501 à 1.505	53
1.531 à 1.535	55
1.541 à 1.545	54
1.551 à 1.555	53
1.556 à 1.560	53
1.621 à 1.625	52
1.641 à 1.645	53
1.656 à 1.660	47
1.711 à 1.715	53
1.721 à 1.725	55
1.726 à 1.730	47
1.733 à 1.735	40
1.746 à 1.750	55
1.806 à 1.810	53
1.811 à 1.815	52
1.826 à 1.830	54
1.856 à 1.860	54
1.866 à 1.870	55
1.871 à 1.875	55
1.931 à 1.935	53
1.971 à 1.975	55
1.986 à 1.990	54
2.016 à 2.020	54
2.076 à 2.080	53
2.096 à 2.100	52
2.171 à 2.175	52
2.176 à 2.180	54
2.206 à 2.210	53
2.231 à 2.235	55
2.261 à 2.265	54
2.306 à 2.310	55
2.366 à 2.370	55
2.401 à 2.405	55
2.416 à 2.420	55
2.421 à 2.425	40
2.431 à 2.435	53
2.441 à 2.445	53
2.476 à 2.480	55
2.486 à 2.490	54
2.516 à 2.520	55
2.551 à 2.555	53
2.561 à 2.565	55
2.596 à 2.600	55
2.606 à 2.610	47
2.636 à 2.640	47
2.641 à 2.645	55
2.666 à 2.670	54
2.756 à 2.760	55
2.806 à 2.810	54
2.881 à 2.885	55
2.886 à 2.890	54
2.891 à 2.895	55
2.966 à 2.970	54
3.006 à 3.010	55
3.016 à 3.020	54
3.041 à 3.045	53
3.046 à 3.050	54
3.126 à 3.130	54
3.136 à 3.140	55
3.141 à 3.145	55
3.206 à 3.210	55
3.211 à 3.215	54
3.281 à 3.285	55
3.356 à 3.360	55
3.456 à 3.460	47
3.471 à 3.475	55
3.491 à 3.495	40
3.526 à 3.530	55
3.531 à 3.535	54
3.611 à 3.615	52
3.651 à 3.655	55
3.681 à 3.685	55
3.736 à 3.740	55
3.746 à 3.750	55
3.771 à 3.775	55
3.811 à 3.815	54
3.871 à 3.875	54
3.936 à 3.940	55
3.951 à 3.955	55
3.966 à 3.970	54
3.986 à 3.990	55
3.996 à 4.000	55
4.096 à 4.100	54
4.116 à 4.120	55
4.131 à 4.135	55
4.156 à 4.160	54
4.171 à 4.175	53
4.216 à 4.220	54
4.221 à 4.225	54
4.236 à 4.240	54
4.311 à 4.315	53
4.321 à 4.325	54
4.336 à 4.340	53
4.361 à 4.365	55
4.426 à 4.430	55
4.431 à 4.435	55
4.451 à 4.455	55
4.576 à 4.580	54
4.581 à 4.585	55
4.611 à 4.615	55
4.616 à 4.620	55
4.666 à 4.670	55
4.676 à 4.680	53
4.716 à 4.720	54
4.731 à 4.735	55
4.761 à 4.765	52
4.781 à 4.785	54
4.786 à 4.790	55
4.791 à 4.795	54
4.826 à 4.830	55
4.841 à 4.845	55
4.851 à 4.855	53
5.131 à 5.135	54
5.141 à 5.145	55
5.206 à 5.210	55
5.251 à 5.255	54
5.286 à 5.290	54
5.421 à 5.425	49
5.476 à 5.480	47
5.486 à 5.490	54
5.516 à 5.520	53
5.521 à 5.525	55
5.531 à 5.535	54
5.536 à 5.540	54
5.611 à 5.615	55
5.616 à 5.620	54
5.641 à 5.645	54
5.666 à 5.670	54
5.681 à 5.685	53
5.716 à 5.720	47
5.751 à 5.755	55
5.761 à 5.765	55
5.871 à 5.875	54
5.876 à 5.880	55
5.891 à 5.895	53
5.896 à 5.900	54
5.901 à 5.905	53
5.936 à 5.940	54
6.011 à 6.015	54
6.036 à 6.040	55
6.111 à 6.115	55
6.126 à 6.130	54
6.156 à 6.160	55
6.201 à 6.205	53
6.211 à 6.215	49
6.216 à 6.220	47
6.221 à 6.225	51
6.231 à 6.235	54
6.241 à 6.245	52
6.276 à 6.280	54
6.366 à 6.370	53
6.371 à 6.375	54
6.411 à 6.415	55
6.441 à 6.445	55
6.536 à 6.540	54
6.546 à 6.550	54
6.551 à 6.555	54
6.581 à 6.585	54
6.696 à 6.700	53
6.846 à 6.850	55
6.856 à 6.859	47
6.921 à 6.925	55
6.956 à 6.960	54
6.961 à 6.965	55
6.965 à 6.970	55
6.971 à 6.975	55
7.006 à 7.010	55
7.011 à 7.015	55
7.036 à 7.040	54
7.041 à 7.045	55
7.071 à 7.075	53
7.081 à 7.085	53
7.096 à 7.100	54
7.101 à 7.105	52
7.106 à 7.110	55
7.111 à 7.115	47
7.116 à 7.120	54
7.186 à 7.190	53
7.201 à 7.205	53
7.226 à 7.230	54
7.241 à 7.245	55
7.301 à 7.305	54
7.421 à 7.425	54
7.511 à 7.515	55
7.521 à 7.525	55
7.526 à 7.530	52
7.576 à 7.580	55
7.591 à 7.595	54
7.601 à 7.605	53
7.606 à 7.610	53
7.711 à 7.715	54
7.761 à 7.765	55
7.771 à 7.775	54
7.901 à 7.905	55
7.926 à 7.930	55
7.981 à 7.985	53
8.036 à 8.040	54
8.121 à 8.125	55
8.131 à 8.135	55
8.136 à 8.140	55
8.161 à 8.165	53
8.316 à 8.320	54
8.351 à 8.355	53
8.406 à 8.410	53
8.441 à 8.445	55
8.476 à 8.480	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.481 à 8.485	47
8.551 à 8.555	52
8.571 à 8.575	54
8.576 à 8.580	54
8.581 à 8.585	54
8.591 à 8.595	55
8.696 à 8.700	53
8.776 à 8.780	55
8.806 à 8.810	47
8.811 à 8.815	54
8.826 à 8.830	55
8.836 à 8.840	47
8.866 à 8.870	54
8.871 à 8.875	54
8.986 à 8.990	54
8.996 à 9.000	55
9.076 à 9.080	54
9.081 à 9.085	53
9.096 à 9.100	54
9.166 à 9.170	53
9.206 à 9.210	54
9.216 à 9.220	54
9.246 à 9.250	53
9.266 à 9.268	47
9.296 à 9.300	54
9.316 à 9.320	54
9.321 à 9.325	54
9.346 à 9.350	55
9.366 à 9.370	54
9.381 à 9.385	54
9.473 à 9.475	47
9.481 à 9.485	54
9.506 à 9.510	55
9.521 à 9.525	54
9.538 à 9.540	47
9.561 à 9.565	55
9.571 à 9.575	55
9.586 à 9.590	53
9.616 à 9.620	54
9.681 à 9.685	53
9.696 à 9.700	52
9.741 à 9.745	54
9.786 à 9.790	54
9.856 à 9.860	55
9.871 à 9.875	53
9.901 à 9.905	55
9.911 à 9.915	54
9.916 à 9.920	52
9.951 à 9.955	53
10.036 à 10.040	54
10.091 à 10.095	55
10.131 à 10.135	54
10.221 à 10.225	55
10.236 à 10.240	55
10.246 à 10.250	54
10.261 à 10.265	54
10.296 à 10.300	55
10.311 à 10.315	53
10.371 à 10.375	53
10.386 à 10.390	54
10.486 à 10.490	55
10.576 à 10.580	54
10.596 à 10.600	55
10.651 à 10.655	52
10.661 à 10.665	54
10.776 à 10.780	40
10.781 à 10.785	54
10.801 à 10.805	55
10.811 à 10.815	55
10.826 à 10.830	55
10.831 à 10.835	54
10.879 et 10.880	47
10.888 à 10.890	47
10.896 à 10.900	53
10.921 à 10.925	47
10.931 à 10.935	54
10.956 à 10.960	54
11.061 à 11.065	55
11.086 à 11.090	54
11.091 à 11.095	54
11.151 à 11.155	55
11.276 à 11.280	55
11.286 à 11.290	54
11.396 à 11.400	53
11.406 à 11.410	55
11.446 à 11.450	53
11.556 à 11.560	55
11.638 à 11.640	47
11.671 à 11.675	54
11.806 à 11.810	54
11.846 à 11.850	53
11.881 à 11.885	53
11.906 à 11.910	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.011 à 12.015	54
12.201 à 12.205	54
12.286 à 12.290	54
12.496 à 12.500	53
12.556 à 12.560	54
12.611 à 12.615	55
12.631 à 12.635	53
12.636 à 12.640	52
12.681 à 12.685	54
12.756 à 12.760	47
12.861 à 12.865	54
12.961 à 12.965	55
12.991 à 12.995	49
12.996 à 13.000	54
13.021 à 13.025	52
13.026 à 13.030	55
13.091 à 13.095	55
13.106 à 13.110	47
13.146 à 13.150	53
13.166 à 13.170	55
13.176 à 13.180	54
13.181 à 13.185	54
13.201 à 13.205	54
13.216 à 13.220	53
13.271 à 13.275	55
13.306 à 13.310	55
13.321 à 13.325	53
13.371 à 13.375	54
13.471 à 13.475	55
13.476 à 13.480	54
13.486 à 13.490	53
13.516 à 13.520	55
13.576 à 13.580	54
13.636 à 13.640	54
13.791 à 13.795	55
13.796 à 13.800	55
13.831 à 13.835	55
13.916 à 13.920	54
13.956 à 13.960	55
14.016 à 14.020	54
14.036 à 14.040	55
14.046 à 14.050	52
14.111 à 14.115	54
14.141 à 14.145	55
14.186 à 14.190	54
14.276 à 14.280	55
14.346 à 14.350	54
14.411 à 14.415	49
14.456 à 14.460	47
14.461 à 14.465	53
14.531 à 14.535	53
14.626 à 14.630	55
14.651 à 14.655	54
14.736 à 14.740	55
14.751 à 14.755	54
14.756 à 14.760	55
14.761 à 14.765	55
14.806 à 14.810	47
14.811 à 14.815	47
14.816 à 14.820	55
14.861 à 14.865	55
14.981 à 14.985	52
14.986 et 14.987	47
15.011 à 15.015	53
15.151 à 15.155	53
15.221 à 15.225	55
15.231 à 15.235	53
15.371 à 15.375	55
15.391 à 15.395	55
15.536 à 15.540	53
15.541 à 15.545	54
15.655	47
15.666 à 15.670	54
15.726 à 15.730	55
15.781 à 15.785	55
15.836 à 15.840	55
15.856 à 15.860	53
15.871 à 15.875	53
15.886 à 15.890	55
16.016 à 16.020	54
16.386 à 16.390	55
16.411 à 16.415	55
16.436 à 16.440	54
16.456 à 16.460	55
16.461 à 16.465	55
16.496 à 16.500	54
16.531 à 16.535	55
16.536 à 16.540	55
16.551 à 16.555	53
16.576 à 16.580	54
16.616 à 16.620	54
16.651 à 16.655	53
16.661 à 16.665	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.671 à 16.675	55
16.686 à 16.690	47
16.696 à 16.700	52
16.766 à 16.770	55
16.896 à 16.900	55
17.016 à 17.020	54
17.076 à 17.080	49
17.086 à 17.090	55
17.126 à 17.130	55
17.141 à 17.145	55
17.151 à 17.155	55
17.171 à 17.175	47
17.186 à 17.190	55
17.211 à 17.215	53
17.266 à 17.270	55
17.326 à 17.330	54
17.331 à 17.335	54
17.371 à 17.374	47
17.501 à 17.505	55
17.516 à 17.520	55
17.541 à 17.545	54
17.546 à 17.550	54
17.566 à 17.570	55
17.636 à 17.640	55
17.681 à 17.685	55
17.711 à 17.715	54
17.721 à 17.725	55
17.751 à 17.755	53
17.796 à 17.800	52
17.846 à 17.850	55
17.866 et 17.867	47
17.921 à 17.925	54
17.961 à 17.965	53
17.966 à 17.970	55
17.991 à 17.995	55
18.001 à 18.005	54
18.011 à 18.015	53
18.016	47
18.061 à 18.065	47
18.071 à 18.075	53
18.076	47
18.216 à 18.220	52
18.226 à 18.230	55
18.236 à 18.240	54
18.251 à 18.255	54
18.266 à 18.270	55
18.316 à 18.320	55
18.336 à 18.340	54
18.356 à 18.360	55
18.366 à 18.370	54
18.371 à 18.375	55
18.381 à 18.385	53
18.406 à 18.410	49
18.431 à 18.435	53
18.466 à 18.470	55
18.536 à 18.540	55
18.616 à 18.620	53
18.621 à 18.625	53
18.666 à 18.670	54
18.701 à 18.705	54
18.706 à 18.710	55
18.741 à 18.745	53
18.841 à 18.845	53
18.911 à 18.915	55
18.946 à 18.950	54
18.951 à 18.955	55
18.991 à 18.995	55
18.996 à 19.000	54
19.031 à 19.035	55
19.091 à 19.095	55
19.116 à 19.120	55
19.131 à 19.135	54
19.141 à 19.145	55
19.146 à 19.150	54
19.161 à 19.165	55
19.226 à 19.230	52
19.236 à 19.240	55
19.261 à 19.265	55
19.291 à 19.295	54
19.396 à 19.400	54
19.416 à 19.420	53
19.431 à 19.435	52
19.461 à 19.465	55
19.476 à 19.480	55
19.491 à 19.495	54
19.501 à 19.505	53
19.516 à 19.520	54
19.616 à 19.620	54
19.621 à 19.625	55
19.691 à 19.695	55
19.696 à 19.700	54
19.701 à 19.705	54
19.711 à 19.715	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.741 à 19.745	54
19.791 à 19.795	54
19.801 à 19.805	55
19.846 à 19.850	54
19.876 à 19.880	54
19.881 à 19.885	52
19.906 à 19.910	53
19.936 à 19.940	55
19.941 à 19.945	53
19.946 à 19.950	55
19.996 à 20.000	49
20.006 à 20.010	54
20.026 à 20.030	53
20.041 à 20.045	54
20.046 à 20.050	55
20.111 à 20.115	55
20.161 à 20.165	53
20.166 à 20.170	55
20.236 à 20.240	55
20.281 à 20.285	55
20.296 à 20.300	54
20.321 à 20.325	47
20.306 à 20.310	49
20.401 à 20.405	54
20.431 à 20.435	55
20.466 à 20.470	55
20.841 à 20.845	53
20.881 à 20.885	55
20.926 à 20.930	54
21.001 à 21.005	54
21.006 à 21.010	55
21.061 à 21.065	55
21.071 à 21.075	55
21.086 à 21.090	55
21.131 à 21.135	53
21.221 à 21.225	54
21.331 à 21.335	54
21.356 à 21.360	54
21.361 à 21.365	55
21.371 à 21.375	47
21.441 à 21.445	55
21.486 à 21.490	55
21.736 à 21.740	55
21.761 à 21.765	54
21.773 à 21.775	47
21.841 à 21.845	55
21.846 à 21.850	55
21.931 à 21.935	53
21.936 et 21.937	47
21.961 à 21.965	55
21.996 à 22.000	54
22.025 à 22.030	52
22.031 à 22.035	54
22.076 à 22.080	54
22.071 à 22.075	55
22.116 à 22.120	55
22.136 à 22.140	55
22.231 à 22.235	54
22.381 à 22.385	54
22.386 à 22.390	53
22.406 à 22.410	54
22.466 à 22.470	55
22.566 à 22.570	52
22.571 à 22.575	55
22.576 à 22.580	55
22.596 à 22.600	55
22.601 à 22.605	53
22.631 à 22.635	49
22.636 à 22.640	54
22.641 à 22.645	55
22.726 à 22.730	53
22.741 à 22.745	55
22.786 à 22.790	55
22.821 à 22.825	55
22.876 à 22.880	55
22.906 à 22.910	54
22.936 à 22.940	54
23.046 à 23.050	54
23.251 à 23.255	54
23.271 à 23.275	55
23.511 à 23.515	55
23.521 à 23.525	54
23.526 à 23.530	55
23.551 à 23.555	53
23.686 à 23.690	55
23.706 à 23.710	55
23.776 à 23.780	54
23.781 à 23.785	54
23.831 à 23.835	55
23.896 à 23.900	54
24.146 à 24.150	55
24.316 à 24.320	55
24.376 à 24.380	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.556 à 24.560	55	26.761 à 26.765	54
24.576 à 24.580	55	26.766 à 26.770	54
24.606 à 24.610	55	26.791 à 26.795	49
24.621 à 24.625	55	26.851 à 26.855	54
24.681 à 24.685	55	**26.876 à 26.880**	55
24.776 à 24.780	55	26.924 à 26.925	47
24.866 à 24.870	55	**26.931 à 26.935**	55
24.906 à 24.910	55	26.951 à 26.955	53
24.966 à 24.970	55	**27.031 à 27.035**	55
25.041 à 25.045	55	27.036 à 27.040	53
25.201 à 25.205	52	**27.146 à 27.150**	55
25.286 à 25.290	47	27.176 à 27.180	54
25.291 à 25.295	55	27.191 à 27.195	51
25.301 à 25.305	55	27.236 à 27.240	53
25.336 à 25.340	55	27.271 à 27.275	53
25.401 à 25.405	55	27.316 à 27.320	54
25.446 à 25.450	55	27.366 à 27.370	54
25.481 à 25.485	54	27.441 à 27.445	53
25.686 à 25.690	55	**27.536 à 27.540**	55
25.706 à 25.710	54	27.546 à 27.550	53
25.726 à 25.730	54	27.561 à 27.565	53
25.746 à 25.750	55	27.596 à 27.600	54
25.751 à 25.755	55	27.636 à 27.640	52
25.766 à 25.770	54	27.656 à 27.660	53
25.811 à 25.815	55	27.806 à 27.810	54
25.831 à 25.835	51	27.811 à 27.815	54
25.896 à 25.900	55	27.966 à 27.970	52
25.921 à 25.925	54	**27.986 à 27.990**	55
25.931 à 25.935	54	**28.011 à 28.015**	55
25.936 à 25.940	52	**28.061 à 28.065**	55
25.991 à 25.995	54	**28.096 à 28.100**	55
26.006 à 26.010	54	**28.101 à 28.105**	55
26.026 à 26.030	55	28.151 à 28.155	47
26.041 à 26.045	54	28.171 à 28.175	53
26.056 à 26.060	55	**28.231 à 28.235**	55
26.061 à 26.065	54	**28.396 à 28.400**	55
26.081 à 26.085	54	28.436 à 28.440	54
26.106 à 26.110	49	28.481 à 28.485	54
26.126 à 26.130	53	**28.521 à 28.525**	55
26.131 à 26.135	53	**28.871 à 28.875**	55
26.136 à 26.140	53	28.946 à 28.950	47
26.156 à 26.160	55	**28.976 à 28.980**	55
26.171 à 26.175	53	**28.986 à 28.990**	55
26.181 à 26.185	54	**29.026 à 29.030**	55
26.186 à 26.190	51	**29.096 à 29.100**	55
26.221 à 26.225	55	**29.106 à 29.110**	55
26.226 à 26.230	53	29.251 à 29.255	52
26.256 à 26.260	47	29.266 à 29.270	53
26.291 à 26.295	54	29.316 à 29.320	54
26.361 à 26.365	54	29.406 à 29.410	54
26.381 à 26.385	55	**29.421 à 29.425**	55
26.401 à 26.405	54	29.501 à 29.505	47
26.406 à 26.410	53	**29.521 à 29.525**	55
26.411 à 26.415	54	**29.541 à 29.545**	55
26.431 à 26.435	54	**29.621 à 29.625**	55
26.566 à 26.570	47	29.671 à 29.675	53
26.601 à 26.605	54	29.696 à 29.700	54
26.606 à 26.610	54	**29.706 à 29.710**	55
26.651 à 26.655	53	**29.806 à 29.810**	55
26.676 à 26.680	53	**29.811 à 29.815**	55
26.681 à 26.685	55	29.946 à 29.950	54
26.711 à 26.715	53	29.971 à 29.975	54
26.751 à 26.755	55	**29.976 à 29.980**	55

Les obligations amorties au tirage du 26 mai 1955 seront remboursables à partir du 20 juin 1955.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F métropolitains.

Amortissement 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Electricité et Eaux de Madagascar a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement des obligations de 10.000 F métropolitains 6 3/4 0/0 1949 prévu pour 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro amorti restant à rembourser.

3.682 (1951).

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9417.

Obligations 4 0/0 1930.

Echéance du 15 juillet 1955.

DOUZIEME TIRAGE effectué le 25 mai 1955 pour amortissement de:

1° 282 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
5.488 à 5.830	**1955**
7.403 à 7.563	1953
8.742 à 8.905	1952
10.117 à 10.149	1954
10.314	**1955**

2° 213 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
199 à 228	1954
276 à 439	1952
505 à 743	**1955**
2.182 à 2.309	1953

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au douzième tirage;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du douzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952, 9e tirage, coupon n° 43, 15 avril 1953.
Remboursement 1953, 10e tirage, coupon n° 44, 15 avril 1954.
Remboursement 1954, 11e tirage, coupon n° 45, 15 avril 1955.
Remboursement 1955, 12e tirage, coupon n° 46, 15 avril 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

21, RUE SALA, A LYON

Vingt-sixième tirage des obligations 3 0/0 1919 remboursables au 1er juillet 1955.

27 43 59 80 82 95 157 182 191 281 362 435
503 538 593 597

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

20 37 44 239 253 255 279 284 293 312 317 370 470 567
568 574 581 583

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 1er JUIN 1955

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3.50 0/0 (50e tirage).

L'obligation n° 0.235.609 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 2.957.504 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 0.034.673 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations n°s 2.195.207, 2.195.307, 2.195.607, 2.195.807 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 0.933.028, 0.933.128, 0.933.328, 0.933.528, 0.933.828, 0.933.928 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25 000** F:

0.933.228	0.933.628	2.195.007	2.195.407	2.195.707
0.933.428	0.933.728	2.195.107	2.195.507	2.195.907

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 0.933.001 à 0.934.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **03.**

Dans la série de 1.772.001 à 1.773.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **07** et par **14.**

Dans la série de 2.195.001 à 2.196.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **13.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 0.034.001 à 0.035.000, les obligations dont le numéro se termine par **73.**

Dans la série de 0.185.001 à 0.186.000, les obligations dont le numéro se termine par **41** et par **53.**

Dans la série de 0.235.001 à 0.236.000, les obligations dont le numéro se termine par **09.**

Dans la série de 0.336.001 à 0.337.000, les obligations dont le numéro se termine par **73** et par **93.**

Dans la série de 2.685.001 à 2.686.000, les obligations dont le numéro se termine par **73** et par **92.**

Dans la série de 2.957.001 à 2.958.000, les obligations dont le numéro se termine par **04.**

Les 8.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (**2.000** F), c'est-à-dire:

0.034.001 à 0.035.000	0.336.001 à 0.337.000	2.195.001 à 2.196.000
0.185.001 à 0.186.000	0.933.001 à 0.934.000	2.685.001 à 2.686.000
0.235.001 à 0.236.000	1.772.001 à 1.773.000	2.957.001 à 2.958.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juillet 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (20e tirage).

L'obligation n° 1.951.797 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations n°s 050.970, 344.676, 1.318.220, 1.680.562, 1.910.190 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs.

Les obligations n°s 050.665, 344.999, 1.318.031, 1.680.559, 1.910.498 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **17** et par **67**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de: 342.501 à 343.000; 977.001 à 977.500; 1.419.501 à 1.420.000; 1.739.501 à 1.740.000; 1.830.501 à 1.831.000.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **13** et par **63**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de: 024.001 à 024.500; 1.202.501 à 1.203.000; 1.294.501 à 1.295.000; 1.971.001 à 1.971.500; 1.984.501 à 1.985.000.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de: 342.501 à 343.000; 977.001 à 977.500; 1.419.501 à 1.420.000; 1.739.501 à 1.740.000; 1.830.501 à 1.831.000, les obligations dont le numéro se termine par **49** et par **99.**

Dans la série de: 024.001 à 024.500; 1.202.501 à 1.203.000; 1.294.501 à 1.295.000; 1.971.001 à 1.971.500; 1.984.501 à 1.985.000, les obligations dont le numéro se termine par **04** et par **54.**

Dans la série de: 919.001 à 919.500, les obligations dont le numéro se termine par **00, 13, 49, 50, 63** et par **90.**

Dans la série de: 079.501 à 080.000; 172.001 à 172.500; 486.001 à 486.500; 922.001 à 922.500; 1.031.501 à 1.032.000; 1.220.501 à 1.221.000, les obligations dont le numéro se termine par **20, 27, 70** et par **77.**

Les 11.139 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

024.001 à 024.500	922.001 à 922.500	1.680.501 à 1.681.000
050.501 à 051.000	977.001 à 977.500	1.739.501 à 1.740.000
079.501 à 080.000	1.031.501 à 1.032.000	1.830.501 à 1.831.000
172.001 à 172.500	1.202.501 à 1.203.000	1.910.001 à 1.910.500
342.501 à 343.000	1.220.501 à 1.221.000	1.951.501 à 1.952.000
344.501 à 345.000	1.294.501 à 1.295.000	1.971.001 à 1.971.500
486.001 à 486.500	1.318.001 à 1.318.500	1.984.501 à 1.985.000
919.001 à 919.500	1.419.501 à 1.420.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juillet 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1946

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (9e tirage).

L'obligation n° 2.686.251 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.686.251 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.686.251 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations n°s 331.582, 529.589, 760.230, 843.816, 961.787 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs dans chaque tranche de 1 million de titres émis.

Les obligations n°s 161.485, 196.999, 261.492, 350.999, 898.999 seront remboursées chacune par **500.000** F dans chaque tranche de 1 million de titres émis.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F dans chaque tranche de 1 million de titres émis:

316.572	419.015	533.016	746.552	937.551
316.672	419.115	533.116	746.652	937.651
316.772	419.215	533.216	746.752	937.751
316.872	419.315	533.316	746.852	937.851
316.972	419.415	533.416	746.952	937.951
376.535	420.591	624.548	804.591	939.081
376.635	420.691	624.648	804.691	939.181
376.735	420.791	624.748	804.791	939.281
376.835	420.891	624.848	804.891	939.381
376.935	420.991	624.948	804.991	939.481

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F dans chaque tranche de 1 million de titres émis:

161.033	196.590	261.070	350.588	898.505
161.133	196.690	261.170	350.688	898.605
161.233	196.790	261.270	350.788	898.705
161.333	196.890	261.370	350.888	898.805
161.433	196.990	261.470	350.988	898.905
196.540	261.030	350.538	778.526	898.555
196.640	261.120	350.638	778.626	898.655
196.740	261.220	350.738	778.726	898.755
196.840	261.320	350.838	778.826	898.855
196.940	261.420	350.938	778.926	898.955

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F dans chaque tranche de 1 million de titres émis:

Dans la série de 331.501 à 332.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **5.**

Dans la série de 529.501 à 530.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **2.**

Dans la série de 760.001 à 760.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **2.**

Dans la série de 843.501 à 844.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **4.**

Dans la série de 961.501 à 962.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **2.**

Toutes les autres obligations des séries de 500 titres, dans lesquelles sont compris les numéros désignés ci-dessus, seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire, dans chaque tranche de 1 million de titres émis:

161.001 à 161.500	420.501 à 421.000	778.501 à 779.000
196.501 à 197.000	529.501 à 530.000	804.501 à 805.000
261.001 à 261.500	533.001 à 533.500	843.501 à 844.000
316.501 à 317.000	624.501 à 625.000	898.501 à 899.000
331.501 à 332.000	686.001 à 686.500	937.501 à 938.000
350.501 à 351.000	746.501 à 747.000	939.001 à 939.500
376.501 à 377.000	760.001 à 760.500	961.501 à 962.000
419.001 à 419.500		

A l'exception des obligations remboursables par 10.000.000 et par 5.000.000 de francs, tous les numéros désignés ci-dessus sont également remboursables dans chaque tranche de 1 million de titres émis.

Ces obligations sont payables à partir du 1er juillet 1955.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3,50 0/0 octobre 1912 et 3 0/0 1945 a été publiée au *Journal officiel* du 10 février 1955.

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 31 mai 1955 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

Emprunt 3 0/0 juillet 1946 (obligations de 10.000 F).

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués (ces séries sont également remboursables dans chaque tranche d'un million de titres émis). (Lire: 008.501 à 009.000, 1.008.501 à 1.009.000, 2.008.501 à 2.009.000, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.		NUMÉROS	DATES des tirages		NUMÉROS	DATES des tirages.	
008.501	juin	49	382.001	juin	52	663.001	juin	51
022.001	juin	49	388.001	juin	51	668.001	juin	51
029.001	juin	50	391.001	juin	52	670.001	juin	52
033.501	juin	51	397.001	juin	49	681.001	juin	53
046.501	juin	51	400.001	juin	50	683.001	juin	47
049.001	juin	48	408.001	juin	47	683.501	juin	51
064.501	juin	53	411.501	juin	48	696.501	juin	47
054.001	juin	53	417.501	juin	51	700.001	juin	53
055.001	juin	53	423.001	juin	47	709.501	juin	49
061.001	juin	51	427.001	juin	51	711.001	juin	49
063.501	juin	51	432.501	juin	47	715.001	juin	47
088.501	juin	50	441.501	juin	53	757.501	juin	51
094.001	juin	52	445.501	juin	47	788.001	juin	47
104.001	juin	53	460.001	juin	51	788.501	juin	51
111.001	juin	50	465.001	juin	51	790.001	juin	51
112.001	juin	51	479.001	juin	49	796.501	juin	51
127.001	juin	49	486.501	juin	48	799.501	juin	53
127.501	juin	50	489.001	juin	50	808.501	juin	49
145.501	juin	52	490.001	juin	47	809.501	juin	53
151.001	juin	52	492.001	juin	51	825.501	juin	51
168.501	juin	49	492.501	juin	53	836.501	juin	50
172.501	juin	49	493.501	juin	51	844.001	juin	47
185.501	juin	52	501.001	juin	53	846.001	juin	51
188.501	juin	52	505.501	juin	47	849.001	juin	51
190.001	juin	49	513.501	juin	53	850.501	juin	51
194.001	juin	49	518.001	juin	48	859.501	juin	53
197.001	juin	53	522.001	juin	49	862.501	juin	50
197.501	juin	53	537.501	juin	52	865.501	juin	52
204.001	juin	49	566.501	juin	48	869.001	juin	50
218.501	juin	50	569.501	juin	52	869.501	juin	52
219.501	juin	51	580.501	juin	51	875.501	juin	50
220.501	juin	51	591.501	juin	50	881.001	juin	50
225.501	juin	51	594.001	juin	48	886.001	juin	50
234.501	juin	47	608.501	juin	52	886.501	juin	52
239.001	juin	51	617.501	juin	47	887.501	juin	50
248.001	juin	48	623.501	juin	53	894.001	juin	51
250.001	juin	52	626.001	juin	51	919.501	juin	51
267.501	juin	51	627.501	juin	50	920.001	juin	51
298.001	juin	51	628.001	juin	53	942.001	juin	52
299.001	juin	52	631.001	juin	52	958.501	juin	50
301.501	juin	51	632.001	juin	53	961.001	juin	51
302.001	juin	51	636.001	juin	51	970.001	juin	52
317.001	juin	51	638.501	juin	51	973.501	juin	49
318.501	juin	53	646.001	juin	51	975.501	juin	52
321.501	juin	53	646.501	juin	51	980.001	juin	50
325.001	juin	48	649.001	juin	49	990.501	juin	48
377.001	juin	50	651.501	juin	51	994.001	juin	47
377.501	juin	47	656.501	juin	52			

Manufacture de Papiers Peints I. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F

SIÈGE SOCIAL: A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce. Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

Il a été procédé au tirage de 161 obligations 6 0/0 1953 constituant l'amortissement prévu à la date du 1er août 1955.

Le tirage au sort a désigné le n° 131.

En conséquence, les obligations nos 131 à 291 seront remboursables à partir du 1er août 1955.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.370 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 5902.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 juillet 1955.

Cinquième tirage effectué le 24 mai 1955 pour amortissement de 848 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au cinquième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.)

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
7.249 à 7.614	1952	19.710 à 20.091	1953
8.974 à 9.883	**1955**	21.697 à 22.018	1951
11.415 à 11.810	1954		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1951 (1er tirage), remboursement 15 juillet 1951, coupon n° 2, 15 juillet 1952.

1952 (2e tirage), remboursement 15 juillet 1952, coupon n° 3, 15 juillet 1953.

1953 (3e tirage), remboursement 15 juillet 1953, coupon n° 4, 15 juillet 1954.

1954 (4e tirage), remboursement 15 juillet 1954, coupon n° 5, 15 juillet 1955.

1955 (5e tirage), remboursement 15 juillet 1955, coupon n° 6 15 juillet 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e).

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LOMME-LEZ-LILLE (NORD)

R. C.: Lille n° 412.

MM. les obligataires sont informés qu'en raison du rachat par la société des 200 obligations 4 0/0 1945, amortissables à la date du 15 juillet 1955 (dixième annuité), il ne sera, cette année, procédé à aucun tirage au sort.

Numéros des obligations amorties en 1953 dont le remboursement n'a pas été signalé à la société.

381 — 388 à 390 — 1.051 à 1.053.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE JEAN-GOUJON, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 4610.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 260 obligations 4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS (7e), 31, RUE DE CONSTANTINE

R. C.: Seine 54-B 4646.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

Deuxième amortissement.

Liste des 741 obligations sorties au deuxième tirage du 16 juin 1955 et formant, avec les 754 obligations rachetées en Bourse la totalité de l'amortissement au 1er août 1955.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 741 obligations à amortir par tirage seront appelées au remboursement est le n° 17289.

En conséquence, conformément aux clauses du contrat d'émission et au tableau d'amortissement figurant sur les titres et compte tenu de ce qu'un certain nombre des obligations constituant cette série ont déjà été amorties, les 741 obligations suivantes seront remboursées à 10.551 F, à compter du 1er août 1955:

17.289 à 17.311 — 17.328 à 17.511 — 18.213 à 18.377 — 18.383 à 18.493
18.501 à 18.541 — 18.550 à 18.763

Liste des obligations présentées au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

17.533 à 17.542 — 17.625 à 17.628 — 17.646 — 17.800 — 17.870 à 17.874 — 18.001 à 18.011 — 18.024 — 18.067 — 18.099 — 18.112 à 18.114 — 18.199 à 18.212.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 novembre* 1953.)

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 83, RUE DE L'OURCQ, A PARIS (19e)

R. C.: Seine n° 55-B 1057.

La société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 420 obligations de 5.000 F 4 0/0 1941, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1955.

Les obligations 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

Gérances, Entreprises et Exploitations

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 13, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 103113.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 109 obligations sorties au tirage du 10 juin 1955 et remboursables à partir du 5 juillet 1955, coupon du 5 janvier 1956 et suivants attachés, au pair de 5.000 F. (La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 122 obligations, le présent amortissement a donc porté sur 231 obligations);

2° Des séries contenant des obligations amorties le 5 juillet 1953 et non encore remboursées.

206 à	210	(53)	1.606 à 1.610	(53)	3.736 à 3.740	(55)
511 à	515	(55)	1.621 à 1.625	(55)	3.861 à 3.865	(55)
611 à	615	(55)	1.826 à 1.830	(53)	3.881 à 3.885	(55)
671 à	675	(53)	2.066 à 2.070	(55)	3.901 à 3.905	(55)
686 à	695	(55)	2.091 à 2.095	(55)	3.916 à 3.919	(55)
836 à	840	(55)	2.166 à 2.170	(53)	4.016 à 4.020	(55)
881 à	885	(53)	2.441 à 2.445	(55)	4.036 à 4.040	(53)
1.116 à	1.120	(55)	2.676 à 2.680	(55)	4.131 à 4.135	(55)
1.126 à	1.130	(53)	2.991 à 2.995	(55)	4.201 à 4.205	(55)
1.191 à	1.195	(55)	3.026 à 3.030	(55)	4.316 à 4.320	(55)
1.206 à	1.210	(53)	3.216 à 3.220	(55)	4.521 à 4.525	(53)
1.261 à	1.265	(55)	3.271 à 3.275	(55)	4.586 à 4.590	(55)
1.331 à	1.335	(55)	3.296 à 3.300	(53)	4.836 à 4.840	(53)
1.336 à	1.340	(53)	3.341 à 3.345	(55)	4.876 à 4.880	(55)
1.386 à	1.390	(55)	3.441 à 3.445	(55)	5.306 à 5.310	(55)
1.416 à	1.420	(53)	3.576 à 3.580	(55)	5.336 à 5.340	(53)
1.521 à	1.525	(55)	3.666 à 3.670	(53)	5.371 à 5.375	(55)
1.536 à	1.540	(55)				

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3672.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 0/0 1955

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er avril 1956...	1.756	1er avril 1961...	2.319	1er avril 1966...	3.062
— 1957...	1.857	— 1962...	2.451	— 1967...	3.236
— 1958...	1.963	— 1963...	2.591	— 1968...	3.421
— 1959...	2.075	— 1964...	2.739	— 1969...	3.617
— 1960...	2.193	— 1965...	2.896	— 1970...	3.824

Total: 40.000 obligations.

DE WENDEL & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 4760.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que la société de Wendel et Ce, société anonyme, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a acheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er août 1955.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse n° 122 B.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 37 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 13 juin 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
65	1954	4.461	1954	6.597	1954
267	1954	4.717	1954	6.717	1954
516	1955	4.776	1954	6.782	1954
743	1954	4.916	1954	6.854	1954
745	1954	4.919	1955	6.937	1954
804	1954	4.955	1954	7.170	1954
820	1954	5.068	1954	7.404	1955
973	1954	5.493	1954	7.422	1954
1.376	1954	5.559	1954	7.565	1954
1.869	1954	5.663	1954	7.581	1954
1.900	1954	5.664	1955	7.583	1954
1.970	1954	5.689	1954	7.624	1955
1.989	1954	5.726	1955	7.793	1954
1.991	1954	5.782	1954	7.799	1954
2.305	1954	5.801	1954	7.885	1955
2.422	1954	5.875	1954	7.957	1954
2.580	1954	5.869	1955	8.117	1954
2.749	1954	5.900	1954	8.153	1954
2.842	1954	6.059	1955	8.358	1955
2.931	1954	6.072	1955	8.359	1954
3.060	1954	6.084	1955	8.368	1954
3.804	1955	6.098	1954	8.519	1954
3.894	1954	6.138	1954	8.837	1954
3.926	1955	6.161	1954	8.808	1954
3.935	1954	6.180	1954	9.831	1955
3.983	1954	6.299	1954	9.952	1954
3.986	1954	6.321	1954	10.000	1955
4.061	1954	6.512	1954		

Etablissements Industriels D. Soulé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.800.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ROUTE DE TARBES, A BAGNÈRES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES)

R. C. : Bagnères-de-Bigorre n° 1101.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 31 mai 1955 et remboursables à partir du 1er août 1955 à 5.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81 à 90	53	1.551 à 1.560	55	2.371 à 2.380	53
231 à 240	53	1.561 à 1.570	54	2.381 à 2.390	55
301 à 310	53	1.571 à 1.580	54	2.471 à 2.480	52
341 à 350	53	1.621 à 1.630	55	2.481 à 2.490	54
421 à 430	54	1.731 à 1.740	54	2.521 à 2.530	53
691 à 700	53	1.741 à 1.750	53	2.531 à 2.540	55
731 à 740	54	1.891 à 1.900	54	2.571 à 2.580	52
801 à 810	53	1.901 à 1.910	52	2.601 à 2.610	54
841 à 850	55	1.911 à 1.920	54	2.621 à 2.630	55
881 à 890	53	1.941 à 1.950	55	2.631 à 2.640	54
1.011 à 1.020	55	1.961 à 1.970	54	2.651 à 2.660	53
1.021 à 1.030	55	1.991 à 2.000	55	2.661 à 2.670	54
1.041 à 1.050	55	2.021 à 2.030	55	2.721 à 2.730	54
1.151 à 1.160	55	2.051 à 2.060	55	2.751 à 2.760	55
1.201 à 1.210	54	2.091 à 2.100	55	2.761 à 2.770	55
1.261 à 1.270	52	2.141 à 2.150	53	2.781 à 2.790	54
1.281 à 1.290	55	2.231 à 2.240	53	2.811 à 2.820	54
1.311 à 1.320	55	2.251 à 2.260	55	2.871 à 2.880	55
1.341 à 1.350	55	2.261 à 2.270	53	2.921 à 2.930	53
1.421 à 1.430	55	2.311 à 2.320	55	2.931 à 2.940	55
1.491 à 1.500	55	2.321 à 2.330	55		

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 562.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

USINE SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 37 obligations sorties au sixième tirage au sort du 13 juin 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1955. Ces obligations sorties sont remboursables à 5.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
315 à 371	54	444 à 503	55	1.498 à 1.572	53

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1955 : page 5153, 1re colonne, 1re insertion, Amortissement du 15 juin 1955 des obligations 6 1/2 0/0 1951, au lieu de : « 16.814 à 18.135 (1955) », lire : « 16.814 à 17.986 (1955) ».

Anciens Etablissements Sautter-Harlé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955 : page 5515, 2e colonne, 3e insertion, Amortissement du 15 juin 1955 des obligations 4 0/0 1915, au lieu de « 1.736 à 2.050 (1955) », lire : « 1.736 à 1.947 (1955) ».

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1955 : page 5847, Obligations 4 1/2 0/0 1931, tirage du 27 mai 1955, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 5.029 à 5.030 », lire : « 5.029 et 5.030 »; au lieu de : « 16.381 à 13.386 », lire : « 16.381 à 16.386 »; 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 50.395 à 20.400 », lire : « 20.395 à 20.400 »; 3e colonne de chiffres, ajouter : « 41.896 à 41.900 »; tirage du 26 mai 1955, 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 20.705 et 20.710 », lire : « 20.705 à 20.710 »; tirage du 1er juin 1955, 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 9.991 à 999 », lire : « 9.991 à 9.999 »; page 5848, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 41.466 et 41.468 », lire : « 41 466 à 41.468 »; 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 47.633 à 47.634 », lire : « 47.633 et 47.634 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Remboursement anticipé d'emprunt obligataire.

I. — Suivant délibération en date du 17 février 1939, l'assemblée générale ordinaire a autorisé le conseil d'administration à emprunter par voie d'émission d'obligations une somme maximum de quatre millions de francs, cette émission pouvant se faire en une ou plusieurs tranches.

II. — Dans sa résolution du 28 juin 1945, le conseil d'administration, qui avait déjà émis une première tranche de deux millions de l'emprunt ci-dessus autorisé, a décidé d'émettre une seconde tranche de mille obligations de deux mille francs au taux de 4 0/0, net de tous impôts, portant jouissance du 1er août 1945.

La délibération du conseil a spécifié que les coupons seront payés semestriellement les 1er février et 1er août de chaque année.

Cet emprunt obligataire est remboursable par tranches égales, à partir du 1er août 1955 et dans une période ne dépassant pas vingt ans. La société s'est réservé le droit de procéder à l'amortissement de tout ou partie des obligations en circulation à partir du 1er août 1955 soit par rachat en Bourse, soit par des tirages au sort supplémentaires effectués dans les formes légales.

III. — Suivant délibération du 21 mai 1955, le conseil d'administration a décidé de procéder au remboursement total à la date du 1er août 1955 des 1.000 obligations 4 0/0 de 2.000 F chacune, émises par lui suivant décision du 28 juin 1945.

Le remboursement de chaque titre sera opéré à partir du 1er août 1955.

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F nominal sont avisés qu'en application du plan d'amortissement et compte tenu des rachats en Bourse effectués antérieurement, les 3.009 obligations restant en circulation à ce jour sont remboursables au pair, coupons nos 49 et 50 attachés, à partir du 15 juillet 1955, et cessent de porter intérêt à partir de la même date.

Etablissements Jacques BARUT et Fils

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE SAINTE-BARBE, CHAMBERY (SAVOIE)

R. C. : Chambéry n° 2714.

Obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F.

Les porteurs sont informés que toutes les obligations restant en circulation sont appelées au remboursement anticipé à la date du 1er juillet 1955 et sont remboursables à 5.106 F, coupon du 1er juillet 1955 attaché.

Sur les tirages antérieurs, il reste à rembourser les nos 56 à 65 sortis au tirage d'amortissement du 1er janvier 1953.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 février 1946.*)

BILANS

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DU GAZ ET DES APPAREILS A VAPEUR

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 300.000.000 de francs (entièrement versés).

SIÈGE SOCIAL : 10, Boulevard Haussmann, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 32284.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1954.**

ACTIF	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	274.788.672
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.907.624.975
2. Autres valeurs	54.248.632
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	146.098.538
VII. — Autres valeurs détenues par la société	22.000.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	13.037.401
b) Espèces	293.447.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	453.290
Espèces en caisse au siège social	2.873.632
Banques, chèques postaux	456.133.289
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	227.760.551
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :	
1. Primes nettes d'impôts	155.901.733
2. Impôts sur primes ci-dessus	40.770.520
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	148.580.929
d) Primes contentieuses	5.519.325
e) Autres créances sur les agents et courtiers	24.023.887
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	8.528.716
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	156.335.877
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	259.067.000
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	554.816.000
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	203.263.000
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	152.714.000
Créances diverses (débiteurs divers)	122.147.282
Matériel et agencement	1.000
Commissions d'acquisition sur primes non échues	1.000
Total de l'actif	6.230.136.249

PASSIF	
Capital social : actions entièrement libérées	300.000.000
Réserve de garantie	60.000.000
Réserve pour cautionnement à l'étranger	157.816.000
Réserve pour éventualités diverses	165.016.668
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :	
Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours	1.141.487.000
b) Réserve pour sinistres restant à payer	372.059.000
Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours	1.377.562.000
b) Réserve pour sinistres restant à payer	528.529.000
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	352.467.786
2. Dettes immédiatement exigibles	51.716.711
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret) :	
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	8.803.432
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières	22.000.000
Dettes envers les agents et courtiers	108.720.552
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	528.110.728
b) Autres valeurs mobilières	146.098.538
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	138.083.255
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	70.697.589
Loyers et revenus perçus d'avance	135.213
Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	90.000.000
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	85.500.000
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif :	
Réserve pour fluctuation de valeurs mobilières	70.000.000
Réserve pour débiteurs douteux, réassurances, divers	50.000.000
Réserve spéciale de réévaluation. Immeubles	6.172.000
Provision pour travaux d'immeubles et achat de matériel mécanographique	45.000.000
Provision pour amortissement d'immeuble en construction (art. 40 du code général des impôts)	8.200.000
Résultats : Excédents de recettes de l'exercice	345.960.777
Total du passif	6.230.136.249

ETAT A 2.

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'année 1954.

DEBIT		CREDIT	
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	1.485.239.339	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	3.813.904.472
Commissions échues	1.237.399.494	Commissions reçues des réassureurs	494.540.916
Primes cédées en réassurance	1.261.861.470	Part des réassureurs dans les sinistres payés	530.691.905
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		Recours et sauvetages sur sinistres	19.067.230
a) Risques en cours	2.519.049.000	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
b) Sinistres à payer	900.588.000	*a*) Risques en cours	813.883.000
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	90.000.000	*b*) Sinistres à payer	355.977.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	418.883.000	*a*) Risques en cours	2.235.969.000
b) Sinistres à payer	221.747.000	*b*) Sinistres à payer	696.893.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	81.833.030	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	90.000.000
Frais généraux	389.261.876		
Impôts à la charge de la société	93.567.384		
Bénéfice industriel: 351.496.960.	8.699.429.593		9.050.926.553
Gestion générale.		*Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	16.389.684	Revenu des valeurs mobilières	113.552.785
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	3.500.085	Revenu des immeubles	5.323.669
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	2.144.945	Revenu des autres valeurs	10.091.801
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	57.102	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	21.419.388
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	6.812.953
a) Versés	586.212.470	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	2.036.529
b) Dus	107.364.450	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	442.891
Allocations aux caisses de prévoyance du personnel:		Revenus, intérêts et bénéfices divers	18.298.318
C. R. E. P. P. S. A.	18.765.408	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	693.576.920
Compagnie	9.028.925	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Amortissements:		Réserve pour cautionnement à l'étranger	157.701.000
a) Amortissement réglementaire des immeubles	936.000	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	85.495.665
b) Amortissement matériel et agencement	16.644.712	Réserve pour gros travaux d'immeubles	10.000.000
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	14.728.351	Provision pour grosses dépenses d'immeubles	10.000.000
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Provision pour achat de matériel mécanographique	25.000.000
Provision pour amortissement immeuble en construction (art. 40 du code général des impôts)	8.200.000		
Provision pour impôts	93.000.000		
Réserve pour cautionnement à l'étranger	157.816.000		
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	85.500.000		
Provision pour travaux d'immeubles et achat de matériel mécanographique	45.000.000		
	1.165.288.102		1.159.751.919
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	345.960.777		
Total général	10.210.678.472	Total général	10.210.678.472

Répartition du solde.

Minimum garanti aux porteurs de parts bénéficiaires	6.646.730	
Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	5.353.270	12.000.000
Dividende aux actions		48.000.000
Gratification aux membres de la direction et au personnel		42.000.000
Réservre constituée en vue d'une augmentation du capital social		200.000.000
A la réserve pour éventualités		43.960.777
Total		345.960 777

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1954.

ÉTAT A 5 (Chiffres arrondis en milliers de francs.)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de Bourse ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger :			
IIa. Valeurs et espèces appartenant à la société	274.788	270.283	274.788
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
IVa. Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.441.624	1.799.379	1.441.624
IVc. Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.466.000	1.755.664	1.466.000
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.907.624	3.555.044	2.907.624
Valeurs visées à l'article 163 du décret	54.248	53.620	54.248
	2.961.873	3.608.664	2.961.873
Total	3.236.662	3.878.947	3.236.662
VI. — Valeurs remises par les réassureurs :			
a) Article 154	136.984	136.984	136.984
b) Autres valeurs	9.114	9.114	9.114
	146.098	146.098	146.098
VII. — Autres valeurs détenues par la société	22.000	22.000	22.000
Total général	3.404.760	4.047.046	3.404.760
Totaux partiels :			
1. Valeurs de l'article 154 (IVa + VIa)	1.578.608	1.936.364	1.578.608
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IIa) + (IVa) + (IVc)	3.182.413	3.825.427	3.182.413
4. Total des immeubles	190.245	190.245	190.245
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.896.796	3.539.082	2.896.796
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	149.620	149.620	149.620
8. Total (IV + VI + VII) (égal au total (IIa + IV)	3.236.662	3.878.947	3.236.662

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 9 août 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Mme Zimmermann, née Reebe (Anne), ayant demeuré à Metz, 21, avenue de Nancy, demeurant actuellement à Metz, 5, rue des Trois-Boulangers.

Par ordonnance en date du 5 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Centralheizeingsfirma, ayant demeuré à Metz, 44, rue aux Arènes;
Ehmann (Gustave), demeurant à Wetzlar-Helgebach (Allemagne),

de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Laas (Waldemar), de nationalité allemande, demeurant à Gerolstrein (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 mars 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à :

Mayer (Anne), épouse Steyer (Antoine), demeurant à Merzig (Sarre), Triererallée, 148 (Landesnervenklinik), ayant demeuré à Laulerbach (Sarre). — Date de mise sous séquestre : 10 mai 1950.

Crauser (Jacob) et épouse, demeurant à Siersburg (Sarre), Brunnenstrasse, 9. — Date de mise sous séquestre : 10 juillet 1951.

Crauser (Auguste), demeurant à Völklingen (Sarre), ayant demeuré à Differten (Sarre). — Date de mise sous séquestre : 10 juillet 1951.

Veuve Fontaine (Catherine); Fontaine (Fritz); Fontaine (Rudolf), demeurant tous à Sarrelouis-Fraulautern, Bahnofstrasse, 31. — Date de mise sous séquestre : 10 juillet 1951.

Paul (Pierre), demeurant à Schwalbach (Sarre). — Date de mise sous séquestre : 8 janvier 1951.

Bohrofen (Michel), demeurant à Wehingen (Sarre), Dorfstrasse, 66 a, ayant demeuré à Vitry-sur-Orne. — Date de mise sous séquestre : 31 octobre 1950.

Wetzel (Marguerite), épouse Neu, demeurant à Ensheim (Sarre);
Wetzel (Jean), demeurant à Ensheim (Sarre), Schulstrasse, 25;
Wetzel (Jacob), demeurant à Ensheim (Sarre);
Gorlinger (Catherine), demeurant à Blockweiler (Sarre), Friedhofstrasse, 26;
Schwartz (Pierre-Paul), demeurant à Aix-la-Chapelle, Buckelstrasse, 10;
Dissel (Elisabeth), épouse Werndorf (Joseph), demeurant à Ensheim (Sarre);
Dissel (Gertrude), veuve Meyer (Joseph), demeurant à Ensheim (Sarre), Fabrikstrasse, 3;
Dissel (Elisabeth), veuve Winter, demeurant à Ensheim (Sarre), Sankt Ingbertstrasse, 2;
Dissel (Maria), épouse Zimmermann (Louis), demeurant à Kottenfels;
Schweitzer (Maria), épouse Knller (Otto), demeurant à Sarrebrück (Sarre), Tauenzinstrasse, 24;
Schweitzer (Adolphe), demeurant à Sankt Ingbert (Sarre), Neunkircherstrasse, 51;
Zimmermann (Gertrude), veuve Adt (Oscar), demeurant à Ensheim (Sarre), Johannstrasse, 13;
Zimmermann (Nicolas), époux de Adt (Marie-Pauline), demeurant à Ensheim (Sarre), Hauptstrasse;
Danzer (Jean), demeurant à Kaiserslautern (Palatinat);
Gorlinger (Marie-Sophie), épouse Walten (Bernard), demeurant à Ensheim (Sarre), Kreuzfeldstrasse;
Gorlinger (Anne), épouse Hager (Auguste), demeurant à Ensheim (Sarre), Johannstrasse;
Walter (Joseph), époux de Georg (Maria), demeurant à Ensheim (Sarre), Hofbrunerstrasse;
Walter (Marie), épouse Bischoff (Hermann), demeurant à Ensheim, Hofbrunerstrasse;

Jung (Marie-Isabelle), épouse Spanier (Alois), demeurant à Bunsch-Mulbach;
Jung (Thérèse), épouse Zimmermann (Henri), demeurant à Ensheim (Sarre), 82, Hauptstrasse;
Jung (François), époux de Vogelsang (Irma), demeurant à Ensheim (Sarre);
Jung (Eugène), époux de Marie Jung, demeurant à Ensheim (Sarre), 66, Hauptstrasse;
Abel (Elisabeth), veuve Bernard (Jean-Wilhelm), demeurant à Ensheim (Sarre), Armesheimerstrasse;
Jung (Alphonse), époux de Leitges (Marie), demeurant à Ensheim, Hauptstrasse 66,

date de mise sous séquestre: 20 janvier 1950.

Backe (Wilhelm), ayant demeuré à Hagondange, date de mise sous séquestre: 29 avril 1949;
Schlafer (Auguste) et épouse, ayant demeuré à Jouy-aux-Arches, 122, demeurant actuellement à Sankt-Ingbert, Kaiserstrasse 16, date de mise sous séquestre: 29 avril 1946 et 21 juin 1949;
Société Becker Sohn, ayant demeuré à Metz, place du Quarteau, demeurant actuellement à Sarrebruck, Mainzerstrasse, 201-5, date de mise sous séquestre: 12 avril 1946;
Keikel (Marie), née Hoffmann, ayant demeuré à Neunkirchen-les-Bouzonville, demeurant actuellement à Sarrebruck, 2, Sankt-Josefstrasse 29, date de mise sous séquestre: 30 novembre 1945;
Brinkmann (Auguste), ayant demeuré à Metz, rue Sankt-Symphorien 2, demeurant actuellement à Sarrebruck, Sankt-Johann-Marht 5, date de mise sous séquestre: 3 janvier 1946,

tous de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 4 mai 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Dorner (Guillaume), époux de Hily (Jeanne-Marie), ordonnance de mise sous séquestre du 25 novembre 1947.

Par ordonnance en date du 16 mai 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Brandi (Hermann, dit Otto) et Poeschel (Robert), de nationalité allemande, et spécialement les biens détenus pour leur compte par Dutet (Georges), 135, boulevard de Sébastopol, à Paris; Kzack (Stéphane), à Audun-le-Roman, et Maghuin (Marie-Léonie), épouse Casile, 11 *bis*, avenue Carnot, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 6 mai 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Gartner (Max), de nationalité allemande, domicilié à Fribourg-en-Brisgau, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands.

AVIS DIVERS

Les porteurs de parts de la **Coopérative centrale des producteurs d'œufs, volailles et lapins (C. O. VO. LA.)**, 11, rue Tronchet, à Paris (8e), agréée sous le numéro N. 111, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 30 juin 1955, à quinze heures, 11, rue Tronchet, Paris (8e) (3e convocation, la seconde réunion convoquée pour le 18 juin 1955 n'ayant pas atteint le quorum statutaire).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu d'activité;
Compte rendu financier;
Approbation des comptes;
Quitus aux administrateurs sortants;
Elections au conseil d'administration;
Election du commissaire aux comptes;
Questions diverses.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Amortissement des obligations 3 0/0 (2e série).

Le tirage des 8.015 obligations 3 0/0 (2e série) à amortir en 1955 aura lieu le lundi 1er août 1955, à neuf heures trente, au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Les titres sortis à ce tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 3 0/0 1907-1910, à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 10 août 1955, à partir de neuf heures quinze.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

A LILLE, à la préfecture, le jeudi 30 juin 1955.

Le jeudi 30 juin 1955, à quinze heures, il sera procédé à l'adjudication des travaux ci-dessous indiqués:

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT DE L'ESTIMATION		
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.
1er lot. — Route nationale n° 43 de Bouchain à Calais. — Travaux d'élargissement de la chaussée entre les P. K. 13.303 et 15.505 sur le territoire des communes de Guesnain et de Lewarde. — Elargissement du corps de la chaussée et construction des bordures-caniveaux et des ouvrages d'assainissement pluvial.....	31.309.180	3.190.820	34.500.000
2e lot. — Route nationale n° 43 de Bouchain à Calais. — Elargissement de la chaussée entre les P. K. 13.303 et 15.505 sur le territoire des communes de Lewarde et Guesnain. — Reprofilage et exécution d'un revêtement en tarmacadam.....	19.465.500	434.500	19.900.000

Montant du cautionnement provisoire pour ces lots: 1er lot: 500.000 F; 2e lot: 292.000 F.

Montant du cautionnement définitif pour chacun de ces lots: 3 0/0 du montant des travaux, rabais déduit, arrondi au millier de francs inférieur.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre:

1° Une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification;

2° Une déclaration à souscrire en application du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et de l'arrêté du 11 juin 1954.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches ou jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture annexe (1re division, travaux publics), 4e étage, porte 431, à Lille;

2° Dans les bureaux de M. Leconte, ingénieur à Douai, 51, quai d'Alsace.

Pour le premier lot, un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi de soumission.*

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord (1re division, travaux publics), à Lille;
2° A M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 2 juin 1955.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société des amis de Saint-Fiacre.** But: rapprocher toutes les personnes désirant rendre service à la société et perfectionner l'éducation des adhérents par conférences, projections de films, excursions touristiques. Siège social: chez M. Cregut, président, route des Métairies, Blois.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale laïque de Saint-Saturnin-du-Bois.** But: éducation populaire de la jeunesse. Siège social: école de Saint-Saturnin-du-Bois (Charente-Maritime).

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale d'Asnières,** association amicale et philanthropique des anciens élèves de l'institut départemental Gustave-Baguer. But: resserrer les liens de camaraderie et d'entr'aide des anciens élèves. Siège social: institut Gustave-Baguer, 35, rue de Nanterre, Asnières.

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société des fêtes.** But: organiser la fête locale de la commune, qui a lieu tous les ans dans le courant du mois d'août. Siège social: mairie de Saint-Symphorien (Gironde).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Caudebec-en-Caux.** But: étudier et organiser les fêtes pouvant d'une façon générale mettre en valeur dans l'intérêt du commerce, l'aspect général de la commune. Siège social: mairie de Caudebec-en-Caux.

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association familiale rurale de Niherne et environ.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Niherne.

30 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Union sportive bouillacoise.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Barincou, Bouillac.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine.** But: lutte contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie de Saint-Patrice (Indre-et-Loire).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Union sportive de l'école de filles du Temple.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 9, rue Martineau-des-Chesnez, Auxerre.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Groupement sportif du foyer rural.** But: pratique des sports parmi les membres du foyer rural, propagation de l'éducation physique. Développement de l'éducation physique des enfants. Siège social: mairie de Borely-la-Sapie (Alger).

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Club nautique et athlétique crèchois.** But: pratique des exercices physiques et des sports athlétiques et nautiques. Siège social: mairie de Crèches-sur-Saône.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association amicale des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des Bouches-du-Rhône.** But: resserrer les liens de camaraderie entre tous ses membres. Siège social: chez M. Quarello, bureau des ponts et chaussées, 1, quai de la Joliette, Marseille.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes d'Ozenx.** But: organisation des fêtes dans la localité. Siège social; mairie d'Ozenx.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Echiquier Paris-Nord.** But: encourager et développer le jeu des échecs parmi les cheminots. Siège social: 18, rue de Dunkerque, Paris.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération départementale des vaillants et vaillantes du Rhône.** But: coordonner les activités des groupes locaux qui ont pour mission de rassembler en leur sein tous les jeunes Français et Françaises âgés de huit à seize ans dévoués à la patrie et de les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: 5, rue des Farges, Lyon.

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **La Vaillante.** But: développer et entretenir le goût de la musique, aider aux œuvres de bienfaisance, prêter son concours aux fêtes et réjouissances de Beaumesnil et autres lieux. Siège social: mairie de Beaumesnil (Eure).

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Vespa-Club bragard.** But: défendre les intérêts des membres du Vespa-Club, leur fournir les documentations touristiques et sportives. Siège social: café du Commerce, Saint-Dizier (Haute-Marne).

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Ciné-Jeunes du collège Bencheneb de Médéa.** But: utiliser le cinéma comme moyens d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses adhérents, examiner et discuter les problèmes de production cinématographique destinée à la jeunesse. Siège social: collège Bencheneb de Médéa (Alger).

9 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société intercommunale de chasse.** But: protéger et repeupler le gibier. Siège social: salle de la mairie, Avrillé (Vendée).

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association départementale des maîtres et maîtresses d'enseignement public** postscolaire agricole et ménager agricole. But: étudier, coordonner et favoriser le développement de l'enseignement agricole dans le département. Siège social: direction des services agricoles, 2, rue Chevandier, Valence.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer Restaurant Vendôme.** But: gérer un établissement dont le but est d'assurer aux personnes nécessiteuses du quartier un repas journalier à des prix réduits et, le cas échéant, une salle chauffée. Siège social; 183, rue de Vendôme, Lyon.

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association amicale laïque du Petit Bayonne.** But: prolonger l'œuvre scolaire; diffuser la pensée laïque; défendre les institutions laïques existantes. Siège social: écoles des garçons de la rue Jacques-Laffitte, Bayonne (Basses-Pyrénées).

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association d'éducation populaire du patronage Saint-Jean de la Haye-du-Puits.** But: promouvoir et gérer toute colonie de vacances, œuvres d'éducation populaire, en vue du bien physique et moral des enfants, jeunes gens et jeunes filles. Siège social: patronage Saint-Jean, place de Gaulle, la Haye-du-Puits (Manche).

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Harmonie municipale de Nogent-en-Bassigny.** But: entretenir et développer chez tous le goût de la musique, l'éducation musicale populaire gratuite, l'exécution de concerts et de soirées récréatives. Siège social: salle annexe, Nogent-en-Bassigny.

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité national de défense des fabrications fromagères des régions traditionnelles de Beaufort, du Gruyère, du Comté et de l'Emmenthal.** But: défense des intérêts permanents des producteurs de lait et des entreprises laitières des régions traditionnelles du Beaufort, du Gruyère, du Comté et de l'Emmenthal français. Siège social: chambre d'agriculteurs français, rue des Marquisats, Annecy.

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français du cuir et assimilés.** But: étudier les moyens d'obtenir les prix de revient les plus bas pour une qualité meilleure; rechercher des débouchés nouveaux et étudier des moyens de publicité, de productivité et de vente. Siège social: 19, boulevard Poissonnière, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Liste des Codes édités et mis en vente par la Direction des Journaux officiels

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE (Edition 1953).	Une brochure de 1.300 pages, format in-8° carré	1.500 fr.
SUPPLEMENT mis à jour au 20 février 1955	Une brochure de 250 pages, format in-8° carré	225 fr.
CODE DES CAISSES D'EPARGNE (Edition 1954).	Une brochure de 40 pages, format in-8° carré	75 fr.
CODE DE L'ARTISANAT (Partie législative) (Edition 1954).	Une brochure de 32 pages, format in-8° carré	75 fr.
CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES (Edition 1954).	Une brochure de 90 pages, format in-8° carré	125 fr.
CODE DU TRAVAIL OUTRE-MER (Edition 1954).	Une brochure de 70 pages, format in-8° carré	100 fr.
CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (Edition 1954).	Une brochure de 530 pages, format in-8° carré	750 fr.
SUPPLEMENT mis à jour au 30 avril 1955.	Un fascicule de 8 pages	10 fr.
CODE DES DOUANES (Edition 1954).	Une brochure de 320 pages, format in-8° carré	325 fr.
SUPPLEMENT mis à jour au 1er mars 1955.	Un fascicule de 32 pages	35 fr.
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Edition 1953).	Une brochure de 395 pages, format in-8° carré	500 fr.
SUPPLEMENT mis à jour au 11 mai 1955.	Une brochure de 112 pages, format in-8° carré	100 fr.
CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS (Edition 1953).	Une brochure de 16 pages, format in-8° carré	50 fr.
CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION (Edition 1954).	Une brochure de 200 pages, format in-8° carré	300 fr.
CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME (Edition 1955).	Une brochure de 50 pages, format in-8° carré	100 fr.
CODE RURAL (Edition 1955).	Une brochure de 500 pages, format in-8° carré	750 fr.